★ Année 1951. — N° 20 A. N. Le Numéro : 7 francs. Samedi 10 Février 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 34e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 9 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
MM. Perdon, le président. — Adoption.
2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
4. — Secours aux victimes du cyclone des Comores du 22 décembre 1950. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
5. — Aide aux patrons et marins pêcheurs de l'île d'Houat (Morbihan). — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
6. — Non-licenciement des fonctionnaires et agents de l'Etat, ex-déportés, internés ou victimes de guerre. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.
7. — Statut du fermage et du métayage. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.
Art. 6 (suite).
Demande de vote par division: M. Paumier.
Premier alinéa du texte modificatif.
Amendement de M. Defos du Rau, au nom de la commission de la justice et de législation: M. Defos du Rau. — Retrait.
Amendement de M. Olmi: MM. Olmi, Garcia, Lalle, Moussu, président de la commission de l'agriculture. — Adoption, au scrutin.
Amendement de Mme Reyraud et de MM. Montagnier, Védrines et Garcia: Mme Reyraud, MM. Lamarque-Cando, rapporteur; Garcia. — Rejet, au scrutin.
Adoption du premier alinéa modifié.
Adoption du deuxième alinéa.
Amendement de M. Thuillier: MM. le président de la commission, Thuillier, Lucas. — Reporté au huitième alinéa.
Troisième alinéa.
Amendement de M. Hamon: M. Hamon, Mme Marie Lambert, MM. Marcel David, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance réservée aux discussions d'urgence.
8. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à onze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Hilaire Perdon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perdon, sur le procès-verbal.

M. Hilaire Perdon. Au cours du débat de cette nuit, après l'intervention de M. Gabriel Paul sur son amendement tendant à faire bénéficier de la majoration des allocations familiales les catégories qui en étaient exclues par la loi du 30 décembre, Mme la présidente m'a donné la parole pour défendre mon propre amendement. Or, cela ne figure pas au procès-verbal.

A ce moment, M. le président de la commission du travail a pris la parole. Par courtoisie et comme il visait le même but

que moi-même, je l'ai laissé parler. Comme de nombreux amendements étaient déposés dans le même sens et que leur examen eût allongé le débat, il a insisté auprès de M. le ministre pour que celui-ci accorde la majoration à tous les exclus de la loi du 30 décembre.

Au cours de la réponse de M. le ministre, à plusieurs reprises, j'ai posé la question suivante: « Et les salariés agricoles ? ».

Or, ces interruptions ne sont pas mentionnées non plus au procès-verbal. Je demande que celui-ci fasse l'objet des rectifications correspondantes.

M. Bernard Paumier. Ce ne serait que justice.

M. le président. Dont acte, monsieur Perdon.

Mais, croyez que vos interventions figureront certainement au compte rendu *in extenso*.

M. Hilaire Perdon. J'en serai heureux, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bonnet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à exempter les pères de famille sursitaires des classes 1946 à 1949 de tout service militaire.

La proposition sera imprimée sous le n° 12141, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale.

J'ai reçu de M. René Schmitt, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à allouer un secours d'un million de francs aux familles des victimes du naufrage du chalutier cherbourgeois *Cachalot*, disparu en mer le 1 février 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 12142, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Camphin, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 5 millions de francs pour les familles des victimes de l'effroyable catastrophe du puits 5 *bis* des houillères du groupe de Bruay-en-Artois, à prendre toutes mesures immédiates pour faire cesser les méthodes d'exploitation forcenée qui sont à la base des trop nombreux accidents mortels dans les mines.

La proposition sera imprimée sous le n° 12143, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

SECOURS AUX VICTIMES DU CYCLONE DES COMORES DU 22 DECEMBRE 1950

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution: 1° de M. Said Mohamed Cheikh et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate de 15 millions à l'archipel des Comores en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dommages causés par le cyclone du 22 décembre 1950; 2° de M. Duveau et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone survenu dans l'archipel des Comores le 22 décembre 1950; 3° de M. Castellani tendant à inviter le Gouvernement à attribuer une secours d'urgence aux victimes les plus éprouvées du cyclone qui a dévasté l'archipel des Comores le 22 décembre 1950 (n°s 11814-11815-11901-11908).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à attribuer des secours d'urgence aux victimes les plus atteintes du cyclone qui a ravagé l'archipel des Comores le 22 décembre 1950. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone survenu dans l'archipel des Comores le 22 décembre 1950. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 5 —

SECOURS AUX MARINS DE L'ILE D'HOUAT

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux patrons et marins pêcheurs de l'île d'Houat (Morbihan) victimes de la tempête du 27 janvier 1951 (n°s 11997-12040).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux patrons et marins pêcheurs de l'île d'Houat (Morbihan) victimes de la tempête du 27 janvier 1951. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 6 —

NON-LICENCIEMENT DE FONCTIONNAIRES EX-DEPORTES INTERNES OU VICTIMES DE GUERRE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer intégralement les textes législatifs concernant le non-licenciement des fonctionnaires et agents de l'Etat, ex-déportés ou internés, veuves et mutilés de guerre (n°s 10185-14550).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à appliquer la loi du 26 avril 1924, la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, le

décret n° 48-1700 du 4 novembre 1948 concernant le non-licenciement ou l'emploi obligatoire des fonctionnaires et agents ex-déportés ou internés, veuves et mutilés de guerre. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur douze propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage (n°s 362, 702, 951, 1016, 1221, 3406, 7255, 8251, 8506, 9184, 10015, 10102, 10687, 11132, 11768).

[*Article* 6 (suite).]

M. le président. Dans sa première séance du 2 février, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 6 et s'est arrêtée à l'amendement n° 53 de M. Defos du Rau.

Je rappelle les termes de l'article 6:

« Art. 6. — L'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948 est de nouveau modifié comme suit:

« Pour les baux à ferme, le préfet demande à la commission consultative de dresser, pour les diverses régions du département, la liste des denrées de la production locale ou régionale (au maximum quatre pour les cultures générales et quatre pour les cultures spécialisées) qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux et les quantités maxima et minima de ces denrées représentant, par nature de culture et suivant leur classe, la valeur locative normale des biens loués.

« Dès la réception de l'avis de la commission et, en cas de carence de cette dernière, deux mois au plus tard après sa demande d'avis, le préfet fixe par arrêté la liste et les quantités de denrées dont il est parlé ci-dessus.

« Les quantités fixées par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative ne pourront être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. Toutefois, dans les régions où la productivité aura été sensiblement améliorée par des travaux d'intérêt général, notamment d'irrigation ou d'assainissement, la fixation par la commission consultative de quantités supérieures à celles de 1939 pourra être admise, à condition d'être expressément motivée.

« Le prix de chaque fermage évalué sur ces bases en une quantité déterminée de denrées, compte tenu éventuellement des impenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds depuis 1939, devra obligatoirement s'inscrire dans le cadre des quantités maxima et minima fixé par la commission consultative; ce prix est réglable soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature et partie en espèces. Les parties optent pour le mode de payement à la conclusion du bail.

« Le fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé comme il est indiqué aux alinéas précédents, aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit. Cette disposition est applicable à tous les baux antérieurs à la présente loi et prendra effet dès sa promulgation. Si la suppression des redevances, prestations ou services rend indispensable le rajustement du prix du bail, il y sera procédé, à défaut d'accord entre les parties, par le tribunal paritaire.

« Lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations normales, le prix du bail sera augmenté d'une rente égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, au taux pratiqué par la caisse de crédit agricole.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus sont d'ordre public.

« Sauf convention contraire entre les parties, le payement en espèces s'effectuera au cours en vigueur au jour de l'échéance pour les denrées dont le prix est fixé pour un an, et au cours moyen, d'échéance à échéance, pour les denrées à cours variable. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative.

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien loué, peut, à partir de la seconde année de jouissance, saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage, suivant les modalités ci-dessus.

« La même faculté est accordée pour le même motif aux bailleurs et preneurs, liés par un bail en cours. »

M. Bernard Paumier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, avec l'article 6 nous examinons une question essentielle. Or, cet article, dans sa présente rédaction, comporte onze alinéas. Nous demandons qu'il soit discuté par division, alinéa par alinéa, conformément à l'article 51 du règlement.

Je suis convaincu que nous épargnerons ainsi du temps. Et s'il en était autrement, des amendements intéressant plusieurs alinéas pourraient être mis aux voix dans leur ensemble, ce qui risquerait de fausser le sens de certains votes. Nous y gagnerons donc aussi en clarté.

M. le président. La division est de droit.

L'amendement de M. Defos du Rau, déposé au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, tend à rédiger ainsi les quatre premiers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée:

« Pour les baux à ferme, le préfet demande à la commission consultative de dresser, pour les diverses régions du département, la liste des denrées de la production locale ou régionale (au maximum quatre pour les cultures générales et quatre pour les cultures spécialisées) qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux et les quantités de ces denrées représentant, par nature de culture et suivant leur classe, la valeur locative normale des biens loués.

« Dès la réception de l'avis de la commission et, en cas de carence de cette dernière, deux mois au plus tard après sa demande d'avis, le préfet fixe par arrêté la liste et les quantités de denrées dont il est parlé ci-dessus.

« Ces quantités ne pourront être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 ne pourra être admise à condition d'être expressément motivée.

« Le prix de chaque fermage évalué sur ces bases en une quantité déterminée de denrées, compte tenu éventuellement des impenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds, compte tenu également de la répartition des charges, est réglable soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature et partie en espèces. Les parties optent pour le mode de payement à la conclusion du bail. »

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Je me rallie à la demande de M. Paumier.

Il est bon de procéder à l'examen de l'article 6 par alinéas, car, notamment, l'amendement en discussion, que j'ai déposé au nom de la commission de la justice et de législation, vise un ensemble d'alinéas de cet article.

Je note d'ailleurs qu'au moment de son dépôt il répondait plus exactement au premier texte de la commission de l'agriculture.

Etant donné la nouvelle rédaction proposée par cette commission, qui nous donne satisfaction, j'accepte donc de retirer les deux premiers alinéas de l'amendement, la commission de la justice se ralliant aux deux premiers alinéas de l'article 6 nouveau.

C'est seulement à l'occasion de l'examen du troisième alinéa de cet article que je pourrai donner, au nom de la commission de la justice, quelques explications et demander quelques modifications.

M. le président. Les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Defos du Rau sont retirés. La suite de l'amendement sera appelée lors de la discussion du troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée.

M. Joseph Defos du Rau. D'accord, monsieur le président.

M. le président. M. Olmi a déposé un amendement tendant, dans l'article 6, à rédiger ainsi le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« Pour les baux à ferme, le préfet demande à la commission consultative de dresser, pour les diverses régions du département et, s'il y a lieu, par type d'exploitation, la liste des denrées de la production locale ou régionale, au minimum quatre pour les cultures générales, et quatre pour les cultures spécialisées, qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux, et les quantités maxima et minima représentant par nature de cultures (terres labourables, prés, vignes, etc.) et suivant leur classe, la valeur locative normale des biens loués. »

La parole est à M. Olmi.

M. Philippe Olmi. Mon amendement est assez modeste. Son but est de faciliter la tâche des commissions consultatives dans les départements où, étant donné la multiplicité des cultures, il est pratiquement impossible à ces commissions d'examiner tous les cas possibles en s'en tenant aux quatre denrées principales et aux quatre cultures secondaires prévues dans le texte de l'article.

Je demande qu'après les mots « régions du département » on spécifie: « et, s'il y a lieu, par type d'exploitation ».

Le mot région, en effet, a un sens beaucoup trop géographique. J'estime qu'il conviendrait de lui substituer un terme plus agronomique et de distinguer, dans un département, plutôt que des régions naturelles, terme qui parfois ne signifie pas grand-chose, des types d'exploitation.

Si l'Assemblée ne devait pas accepter cette adjonction, je demanderais qu'on substituât au mot « maximum », qui a trait au nombre des denrées, le mot « minimum », pour permettre d'en augmenter le nombre.

Jamais, en effet, vous ne pourrez faire comprendre à un paysan français, dont nous connaissons tous le robuste bon sens, qu'il doit payer un loyer dont le prix sera calculé en prenant pour base une denrée qu'il ne produit pas sur son propre sol.

C'est un progrès immense d'avoir supprimé le fermage fixe et d'être en mesure de dire au fermier: Vous donnerez une partie de votre récolte. Encore faut-il que les denrées qu'il doit donner soient véritablement celles qu'il a récoltées.

Je vais vous donner un exemple.

Il est une expression que je n'aime pas beaucoup employer, c'est celle-ci: « Dans mon département ». J'estime qu'ici nous légiférons pour la France. (*Très bien! très bien! au centre.*) Mais on ne parle bien que de ce qu'on connaît, et je vais donc citer le cas de mon département.

Nous avons prévu deux zones. Dans une zone dite côtière nous avons retenu les cultures spécialisées et, naturellement, nous avons fixé leur nombre à quatre. Ce sont les suivantes: les fleurs, les fruits, les légumes et les olives.

Mais vouloir calculer le prix moyen des fleurs, cette culture si diverse, est tellement ridicule — c'est presque imbécile — que, devant le mot « fleurs », nous avons dressé une accolade et divisé les fleurs en quatre types: œillets — prix moyen à la douzaine — jasmins, roses, fleurs d'oranger, de sorte que nous avons pratiquement sept cultures spécialisées.

J'ajoute que cette extension est insuffisante car, dans des départements comme celui que je représente, ces cultures sont très spéciales. Nous allons être obligés de discriminer entre les propriétés qui s'adonnent à la culture des fleurs coupées, des plantes à parfum, des plantes de serre et des plantes d'appartement

Comme cette situation dure depuis bientôt deux ans et qu'aussi bien, pour les années culturales 1948-1949 et 1949-1950, M. le préfet a pris un arrêté conformément aux décisions de la commission consultative et M. le ministre de l'agriculture n'a fait aucune opposition, nous avons l'intention de faire mieux la prochaine fois et, pour les fruits, nous allons prévoir très exactement les mêmes accolades que pour les fleurs.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'accepter cette adjonction qui n'alourdit pas le texte. Certes, elle n'est pas applicable dans tous les départements, mais elle donne aux commissions consultatives, qui sont composées de professionnels qui connaissent leur métier, la possibilité, dans le cadre des départements, d'appliquer le statut du fermage en l'adaptant aux habitudes et aux cultures locales.

En effet, ce qui fait la beauté de l'agriculture française et sa richesse, n'est-ce pas sa belle diversité ?

M. le président. La parole est à M. Garcia, contre l'amendement.

M. Félix Garcia. Mesdames, messieurs, le groupe communiste demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

En effet, le classement des exploitations suivant différents types sera évidemment très difficile...

M. Philippe Olmi. Non!

M. Félix Garcia. ...et si cette disposition était adoptée, la porte serait ouverte à tous les abus.

M. Philippe Olmi. Ce sont les commissions consultatives qui apprécieront.

M. Félix Garcia. Il faudrait, monsieur Olmi, classer par catégories les exploitations et nous enregistrerions alors une quantité de procès, une confusion sans nom.

M. Philippe Olmi. Je ne comprends pas.

M. Félix Garcia. Pourquoi ne comprenez-vous pas, monsieur Olmi ?

M. Philippe Olmi. Monsieur Garcia, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Félix Garcia. Je vous en prie.

M. Philippe Olmi. Il ne s'agit pas de fixer des quantités de denrées, mais le type des denrées, de les choisir de façon opportune.

Je ne vois pas, monsieur Garcia, quelles complications cela pourrait créer.

Mon amendement tend simplement à permettre de dire au preneur: Vous payerez votre fermage avec les denrées que vous récoltez effectivement.

M. Félix Garcia. La confusion règne déjà ici, mon cher collègue, comme vous pouvez le voir. Imaginez ce qu'elle serait dans les départements si cette disposition était adoptée.

M. Albert Lalle. Dans les départements, on comprend souvent mieux que nous les questions qui se discutent ici.

M. Félix Garcia. C'est précisément parce que, dans les départements, on comprend très bien ce qui passe ici que je tiens à m'expliquer sur cet amendement qui est néfaste pour les fermiers.

Votre amendement, monsieur Olmi, dispose que la commission consultative dressera, pour les diverses régions du département, et, s'il y a lieu, par type d'exploitation, la liste des denrées.

Par conséquent, par région et par type d'exploitation, une liste des denrées sera établie pour calculer le prix du fermage. Ensuite, cette liste devra comporter un ordre de classement des exploitations. C'est alors que des confusions se produiront, car les bailleurs chercheront à faire classer leurs fermes dans une catégorie plus avantageuse qu'une autre. La porte sera ouverte à une confusion inimaginable et à des procès sans nombre.

Comme nous savons comment se terminent ces sortes de procès, nous sommes opposés à l'amendement.

M. Philippe Olmi. Vous préférez alors que le preneur paye un fermage calculé sur la base de denrées qu'il ne produit pas ?

M. Félix Garcia. Je désire que le bailleur ne soit pas avantagé et je repousse toute disposition qui tendrait à le favoriser.

M. Gabriel Valay. C'est une autre question.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture n'a pas examiné l'amendement de M. Olmi à propos de cette discussion. Mais elle l'avait fait antérieurement.

La commission de l'agriculture a confiance dans l'action des commissions consultatives et elle souhaite que ces commissions puissent prendre, sur le plan départemental qu'elles connaissent bien, des décisions qui permettront de régler, au mieux des intérêts de tous, les cas d'espèce qui se présenteront.

Elle ne s'oppose donc pas à l'amendement de M. Olmi. Néanmoins, cet amendement porte sur deux points que je veux souligner.

M. Olmi demande que la liste des denrées à retenir puisse être fixée suivant le type d'exploitation.

La commission accepte cette proposition.

Mais M. Olmi semble ouvrir un choix entre cette disposition et une deuxième qui concerne les quantités maxima et minima.

Je préférerais que l'Assemblée optât pour la première disposition et décidât que la liste des denrées sera fixée, par type d'exploitation, par la commission consultative.

M. le président. La commission accepte la première partie de l'amendement de M. Olmi ainsi libellée:

« Pour les baux à ferme, le préfet demande à la commission consultative, de dresser, pour les diverses régions du département et, s'il y a lieu, par type d'exploitation... »

Le reste de l'alinéa serait inchangé.

Monsieur Olmi, acceptez-vous la proposition de M. le président de la commission ?

M. Philippe Olmi. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Olmi, avec la rédaction proposée par la commission.

En d'autres termes, M. Olmi retire la seconde partie de son amendement.

M. Philippe Olmi. Oui, monsieur le ministre.

Toutefois, si la première partie de mon amendement n'est pas adoptée, je me réserve de reprendre la seconde.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Olmi avec la rédaction proposée par la commission.

M. Félix Garcia. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	302
Contre	272

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Reyraud, MM. Montagnier, Védrines et Garcia.

Cet amendement est ainsi conçu:

« Dans le 1er alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« 1° Remplacer les mots: « quantités maxima et minima de ces denrées » par les mots: « quantités de denrées »;

« 2° Après les mots: « valeur locative normale » intercaler les mots: « en 1939 ».

La parole est à Mme Reyraud.

Mme Renée Reyraud. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 2 février, l'Assemblée a repoussé un amendement présenté, au nom du groupe communiste, par Mme Marie Lambert et qui reprenait, pour l'ensemble de l'article 6, la rédaction du texte adopté en première lecture par la commission de l'agriculture.

En défendant son amendement, Mme Lambert a cité des extraits du premier rapport de M. Lamarque-Cando, rappelant le dépôt de la proposition de loi n° 10015 par MM. Méhaignerie, de Sesmaisons, Martineau, Garavel et Lamarque-Cando, ainsi que celle déposée sous le numéro 10112 par M. Hubert Ruffe au nom du groupe communiste.

Ces deux propositions rendaient impérative la référence aux prix de 1939.

Mme Lambert citait également les déclarations de M. Coudray, du mouvement républicain populaire, appuyant la disposition qui, dans le cadre de la référence à 1939, impose aux parties de se conformer à la valeur normale des biens loués.

Ainsi, des députés de nombreux groupes de cette Assemblée, émus par les vives protestations des preneurs et de leurs organisations professionnelles, s'étaient prononcés nettement pour la référence impérative aux prix de 1939.

Je ne reviendrai pas sur les arguments développés par Mme Lambert et M. Tricart.

L'expérience a prouvé que l'application de la loi du 31 décembre 1948 a fait monter en flèche le prix des fermages. On a enregistré des hausses de 40 à 50 p. 100 qui ont accru les difficultés que rencontrent les fermiers. Mme Lambert a cité des exemples montrant la situation dramatique de nombreux preneurs.

Le rapport supplémentaire de M. Lamarque-Cando prévoit des quantités maxima et minima. Nous avons fait observer, avec juste raison, que cela constitue, en fait, l'abandon de la référence aux prix de 1939.

En 1939, chaque bail était conclu pour une certaine somme correspondant à un certain nombre de quintaux de blé, par exemple. Voilà ce que signifie la référence à 1939. Il n'y a ni maxima, ni minima. Il y a un prix.

Notre collègue M. Tricart a montré qu'entre les maxima et les minima les marges pourront passer du simple au double, comme c'était le cas avec votre loi du 31 décembre 1948. M. Tricart a cité des exemples pris en Corrèze et dans la Drôme. Je veux en citer un, pris dans la Haute-Vienne.

Pour des exploitations moyennes, la valeur locative en blé à l'hectare ira du minimum de 0 quintal 8 au maximum de 2 quintaux, c'est-à-dire deux fois et demi.

Vous savez fort bien que les minima ne seront jamais appliqués et que seuls les maxima seront retenus pour les mêmes raisons qui ont provoqué les dernières hausses des prix des fermages, les demandes étant supérieures aux offres.

M. le rapporteur nous a dit, vendredi dernier, qu'il restait fidèle à la référence de 1939.

Mais, en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 6, les mots: « en 1939 », vous permettez aux propriétaires, mettant à profit cette suppression, de prétendre que la référence à 1939 n'est plus obligatoire, mais seulement indicative comme elle l'était dans la loi du 31 décembre 1948.

Vous avez reconnu, mesdames, messieurs, la nocivité de la loi du 31 décembre 1948. Vous ne pouvez y revenir par le texte qui nous est soumis. Je vous demande de bien réfléchir aux conséquences de l'adoption d'un tel texte.

Nous devons donner aux commissions consultatives des indications très nettes en déterminant le prix des baux à ferme par référence aux quantités de 1939, afin que soit établi un juste prix du fermage.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement qui supprime la notion des maxima et des minima et reprend la référence à 1939, m en tenant au texte adopté en première lecture par la commission de l'agriculture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Lamarque-Cando, *rapporteur.* Mes chers collègues, il est clair que, sur l'expression: « quantités maxima et minima des denrées » je me suis expliqué sans détours au cours de la réponse que j'ai faite à Mme Lambert.

Mme Marie Lambert. Vous n'avez rien prouvé.

M. le rapporteur. Non seulement, au surplus, les explications nécessaires ont été données, mais l'Assemblée a tranché le débat, un vote étant intervenu.

Mme Renée Reyraud. Sur l'ensemble, mais non sur ce point particulier.

M. le rapporteur. On nous propose donc d'intercaler les mots: « en 1939 » après les mots: « valeur locative normale ».

Je rappelle que j'ai fait observer, au cours de la dernière séance consacrée à ce débat, qu'il n'y a pas de contradiction entre le premier et le troisième alinéa du texte modificatif.

Au contraire, dans le troisième alinéa, nous avons précisé, d'une façon absolument catégorique, que l'on ne pouvait pas dépasser les quantités représentant, en 1939, le prix normal des baux dans telle région considérée.

Par conséquent, l'expression « la valeur locative des biens loués » veut bien dire: la valeur locative normale des biens loués en 1939. Notre troisième alinéa a été rédigé de telle manière qu'il ne peut pas y avoir de confusion possible.

Nous avons même précisé, dans un autre alinéa, s'agissant de chaque bail pris isolément, que les quantités de denrées devaient être obligatoirement inscrites dans le cadre des quantités maxima et minima fixées par la commission consultative.

A l'extrême gauche. Vous dites bien: « ...dans le cadre... ».

M. le rapporteur. On a donc prévu, pour la commission consultative, une règle impérative...

Mme Renée Reyraud. Indicative, mais non impérative.

M. le rapporteur. ...qui commande de tenir compte des références à 1939...

M. Jean Tricart. Avec des marges qui iront du simple au double.

M. le rapporteur. ... pour les baux pris isolément, puisque c'est le plus souvent à l'intérieur de ces deux références à 1939, maxima et minima, ou parfois à l'un des deux extrêmes, que l'on devra se reporter pour fixer le prix du fermage.

Vous devez avoir satisfaction, et il n'y a pas lieu de revenir sur la discussion, non plus que sur le vote intervenu.

Mme Marie Lambert. C'est une escroquerie dont les preneurs feront les frais.

M. Félix Garcia. Nous savons bien que c'est le maximum qui sera adopté dans tous les cas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Reyraud.

Mme Renée Reyraud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	175
Contre	399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

(Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa du texte modificatif ?...

Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa du texte modificatif, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Thuillier et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer, après le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Pour les productions saisonnières, le prix moyen de la denrée à retenir pour le calcul des fermages sera établi sur la période de production, qui sera elle-même fixée par arrêté préfectoral dans chaque département, après avis de la commission consultative départementale des fermages. »

M. le président de la commission. Mon cher collègue, cet amendement n'a pas sa place ici. Il devrait intervenir normalement après le huitième alinéa.

M. René Thuillier. Je n'en suis pas très sûr, monsieur le président de la commission. J'ai lu avec attention le rapport qui nous est présenté, et voici pourquoi j'ai cru devoir placer cet amendement après les deux premiers alinéas du texte modificatif proposé.

L'amendement que je voudrais soutenir tout de suite tend à donner, pour les productions saisonnières, une base particulière au calcul du prix du fermage.

Or, les deux premiers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 traitent de la base du calcul. Au huitième alinéa, au contraire, il est question du mode de payement.

Personnellement, je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'on discute mon amendement avant ou après, mais je pense qu'il est plus logique que cet amendement, qui concerne la base de calcul du prix du fermage, vienne en discussion après les deux premiers alinéas qui traitent de cette question, plutôt qu'après le huitième alinéa qui est relatif au mode de payement.

Je suis tout prêt à m'incliner si la commission fait objection à ce que mon amendement vienne immédiatement en discussion, mais je persiste à croire que cette manière de procéder serait plus logique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je n'y fais pas d'objection, mais je vous rappelle qu'il est précisé au huitième alinéa du texte modificatif que le payement s'effectuera « au cours moyen d'échéance à échéance pour les denrées à cours variable ».

Comme c'est à peu près l'objet de votre amendement, je pense que votre texte aurait normalement sa place après ce huitième alinéa.

M. le président. La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Monsieur le président de la commission, l'amendement que je soutiens tend, précisément, à modifier l'expression « d'échéance à échéance », du moins à en préciser le sens.

Il y a, dans une région que je connais bien, la Thiérache, une production saisonnière de lait, et les herbagers ne désirent pas que l'on continue à tenir compte du cours moyen de l'ensemble de l'année, pour la raison que les neuf dixièmes de leur production sont commercialisés quand la saison, en été, impose des cours très bas pour le lait et pour le beurre. Par conséquent, l'expression « échéance à échéance » ne leur convient pas, si vous entendez par là: 1er janvier-31 décembre. Elle leur convient — et c'est la raison de mon amendement — si vous entendez par là: 1er mars-30 novembre.

J'avais placé cet amendement après le deuxième alinéa, car il s'agit de modifier, non pas le mode du payement mais la base de calcul du taux des fermages.

On m'apprend que d'autres amendements, ayant à peu près le même objet, ont été présentés sur le huitième alinéa. Je n'attache pas une grande importance à cette question, mais j'estime qu'il est plus logique d'engager la discussion maintenant, et j'insiste auprès de la commission pour qu'elle accepte cette procédure.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. D'autres amendements sur le même sujet ayant été déposés, il est préférable de les dis-

cuter ensemble. Il en est qui concernent le lait et le beurre, c'est-à-dire des productions qui ne sont pas saisonnières, qui s'échelonnent sur toute l'année, mais dont les prix sont variables suivant les époques.

Il est évident que c'est au huitième alinéa que se placent ces amendements.

M. René Thuilier. Nous avons à choisir entre deux solutions: ou discuter immédiatement tous ces amendements ou en reporter la discussion au huitième alinéa du texte modificatif. Les raisons de M. le président de la commission ne me paraissent pas déterminantes et j'avoue ne pas comprendre pourquoi il propose de renvoyer la discussion de mon texte au huitième alinéa.

M. le président de la commission. Parce que votre amendement a le même objet que d'autres qui ont été déposés au 8e alinéa. Il est préférable de grouper tous ces amendements en vue d'une discussion commune.

M. René Thuillier. Je n'y vois personnellement aucun inconvénient.

M. Maurice Lucas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Il est évident qu'on pourrait discuter tout de suite tous ces amendements ayant le même objet. Mais il est déjà midi moins dix et si nous engageons immédiatement cette discussion, nous n'arriverons pas à une solution. Nous ferons un travail complètement décousu. Je crois qu'il serait préférable de passer à l'examen d'autres amendements.

M. René Thuillier. Puisque M. le président de la commission de l'agriculture insiste, j'accepte de défendre mon amendement au 8e alinéa.

M. le président de la commission. Je tiens surtout à ce qu'on discute ensemble tous les amendements ayant le même objet.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Thuillier est réservé, pour être examiné après le 8e aliéna du texte modificatif proposé.

M. Hamon a présenté un amendement qui tend à rédiger comme suit l'alinéa 3 du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« Les quantités fixées par l'arrêté préfectoral après avis de la commission consultative ne pourront être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. »

La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Mon amendement tend à supprimer dans le troisième alinéa du texte modificatif la phrase suivante: « Toutefois, dans les régions où la productivité aura été sensiblement améliorée par des travaux d'intérêt général, notamment d'irrigation ou d'assainissement, la fixation par la commission consultative de quantités supérieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée ».

Pour justifier cet amendement, je désire insister une fois encore sur l'argumentation qui a été développée dans cette enceinte, particulièrement par nos collègues Mme Marie Lambert et M. Tricart.

Il convient d'abord de rappeler que cette disposition ne figurait pas dans le premier rapport de la commission, ce qui est déjà significatif. Tout le monde, par conséquent, semblait primitivement d'accord pour dire que la référence aux quantités de 1939 devait être stricte et obligatoire.

D'autre part, cette partie du troisième alinéa du texte modificatif que je viens de lire me semble être un véritable monstre juridique. Le fait que des juristes soutiennent une telle rédaction indique très clairement que ce texte est semé de pièges. Car, enfin, on ne nous a pas encore expliqué et l'on ne nous expliquera pas ce que veut dire l'expression « sensiblement améliorée ».

Je vois d'ici les difficultés d'interprétation qu'une telle expression peut soulever.

Nous attendons encore qu'on nous dise aussi ce qu'on entend exactement, ou plutôt ce qu'on sous-entend par le terme « notamment » lorsqu'on dit: « notamment d'irrigation ou d'assainissement ». Au fond, il serait plus franc d'ajouter: « etc. » dans ce texte.

M. le président de la commission. C'est ce que cela veut dire.

M. Marcel Hamon. Cela veut dire qu'il sera possible d'invoquer, pour élever le prix des fermages, toutes les améliorations qu'on peut apporter dans une entreprise agricole, dans une ferme.

Il est vrai que les rédacteurs de ce texte ont trouvé — permettez-moi le terme — très astucieux d'ajouter à la fin cette expression: « à condition d'être expressément motivée ». Malheureusement, ici, c'est l'expérience qui commande notre jugement. Cette expression « à condition d'être expressément motivée » figurait déjà dans la loi du 31 décembre 1948 dont nous avons tous été d'accord, ici, pour déclarer qu'elle avait eu des effets désastreux.

Dans le département des Côtes-du-Nord, que j'ai l'honneur de représenter, où les petites exploitations sont très nombreuses, où il existe des dizaines de milliers de fermiers, dans presque tous les cas, on a constaté une montée en flèche des fermages, ce qui s'est traduit par l'accroissement du nombre des ventes-saisies.

Depuis quelques mois, c'est par centaines que les saisies sont pratiquées chez nous. S'il est vrai qu'un certain nombre de ces saisies ont été opérées à la requête du Gouvernement, qui voulait récupérer des impôts beaucoup trop lourds pour nos petits fermiers, il est également vrai qu'un nombre important de saisies sont dues à l'augmentation en flèche des fermages.

La loi du 31 décembre 1948, à laquelle on veut revenir, bien qu'on n'ose pas le dire clairement, est considérée comme une véritable catastrophe par les fermiers de l'Ouest, en particulier par ceux de mon département, et sans doute par tous les fermiers de France.

M. Bernard Paumier. Certainement.

M. Marcel Hamon. Examinons la question plus au fond.

Qui déterminera que la production s'est « sensiblement améliorée » ? Sur quelle base établira-t-on le montant de l'augmentation ? On ne donne aucune précision dans le texte à ce sujet.

On parle simplement d'amélioration. Mais un problème important se pose, qui ne peut pas être résolu de la même manière suivant que l'amélioration a été apportée par le fermier ou par d'autres que lui.

Je sais bien que M. le rapporteur a dit, au cours de l'une de ses interventions, qu'il comprenait parfaitement que des fermiers ayant apporté une amélioration à leur exploitation soient ensuite obligés de payer un fermage plus élevé, parce que la ferme a alors acquis plus de valeur.

C'est une singulière conception de la justice.

M. le rapporteur. C'est absolument inexact. J'ai dit le contraire.

M. Marcel Hamon. Je vous demande pardon. C'est exactement ce que vous avez dit. Cela figure au *Journal officiel*, que j'ai lu avec soin.

M. le rapporteur. J'ai dit qu'il y avait lieu à une indemnité de plus-value, non pas à une augmentation du fermage.

Mme Marie Lambert. Nous vous relirons vos déclarations telles qu'elles figurent au *Journal officiel*.

M. Marcel Hamon. Ainsi, ce texte est tellement vague qu'il est dangereux. Il prête à toutes les interprétations.

Alors qu'on devrait faire des lois pour régler les contestations possibles, vous proposez un texte qui va créer de nouvelles contestations. Vous verrez qu'à cet égard, si malheureusement ce texte est voté, l'avenir nous donnera fatalement raison.

Mme Marie Lambert. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Hamon ?

M. Marcel Hamon. Volontiers.

Mme Marie Lambert. M. Lamarque-Cando vient de dire que M. Hamon lui avait prêté des paroles qu'il n'aurait pas

prononcées. J'ai le *Journal officiel* en main et je vais lire textuellement ce qu'il a dit.

M. le rapporteur. Je vous en prie.

Mme Marie Lambert. M. Lamarque-Cando s'exprimait ainsi:

« Je viens d'expliquer que, grâce à la création de l'éventail entre minima et maxima, grâce au classement des exploitations par catégories, les adaptations justifiées... » — c'est-à-dire, dans votre esprit, les augmentations possibles des prix des fermages — ...

M. le rapporteur. Ou les diminutions.

Mme Marie Lambert. Mais les augmentations surtout. J'enregistre votre déclaration.

M. Bernard Paumier. Les diminutions demeurent très aléatoires.

M. le rapporteur. « Adaptations » ne veut pas dire forcément augmentations.

Mme Marie Lambert. J'enregistre ce que vous avez dit: « ...les adaptations justifiées sont possibles. Des exploitations pourront changer de catégorie. Telle d'entre elles qui était mauvaise en 1939, parce que mal travaillée...

M. Jean Tricart. Je relève l'expression « mal travaillée ».

M. le rapporteur. Oui, parce que le bailleur ne l'a pas toujours donnée sur une base normale. N'oubliez pas ce que j'ai dit ensuite, dans la même phrase.

M. Jean Tricart. Vous avez dit « mal travaillée ».

Mme Marie Lambert. « ...ou parce que le bailleur n'avait pas consenti les dépenses normales qui lui incombaient, pourra passer...

M. le rapporteur. « Pourra »!

Mme Marie Lambert. Telle exploitation donc « pourra — et je termine ma citation — passer dans la catégorie supérieure, soit parce que le bailleur a fait son devoir, etc., soit parce que celle-ci a été très bien travaillée et très sérieusement amendée. »

Je reprends la phrase, et cela donne pour le preneur: « telle d'entre elles qui était mauvaise en 1939, parce que mal travaillée... pourra passer dans la catégorie supérieure..., parce que très bien travaillée et très sérieusement amendée .»

M. Philippe Olmi. Ce n'est pas le même preneur.

M. le rapporteur. Continuez votre lecture, madame, et allez jusqu'au bout de la citation.

M. Jean Tricard. C'est flui, il y a un point à la ligne.

Mme Marie Lambert. Cela suffit, ce que j'ai lu est assez clair. (*Exclamations au centre et a gauche.*)

M. le rapporteur. Si vous ne lisez pas la suite, je le ferai tout à l'heure.

M. Marcel David. Permettez-moi, monsieur Hamon, de le faire immédiatement.

M. Marcel Hamon. Je veux bien.

M. Marcel David. Pour éclairer le débat et sans vouloir le passionner, je voudrais lire le paragraphe qui suit:

« Il est évident qu'au moment de la conclusion d'un nouveau bail (*Très bien! très bien! à gauche et au centre*) avec un nouveau preneur (*Nouvelles approbations sur les mêmes bancs*), par exemple, le précédent ayant reçu les indemnités de plus-values légitimes... »

M. le rapporteur. Voilà!

M. Marcel David. « ...on doit pouvoir tenir compte de cet état de fait et faire passer l'exploitation de la catégorie mauvaise, qui correspondrait à un bail d'un quintal dans la catégorie moyenne correspondant à un bail de deux quintaux, par exemple. »

M. Henri Lacaze. Vous voyez, madame Lambert, que vous auriez dû lire le texte jusqu'au bout.

M. Marcel Hamon. Je suis particulièrement satisfait de la précision qui vient d'être donnée par M. le rapporteur et par M. David. Elle montre, je m'excuse du terme, que leur cynisme est encore plus grand... (*Rires et exclamations à gauche et au centre.*)

Vous parlez d'indemnité de plus-value au fermier sortant.

M. Marcel David. Mais oui!

M. Marcel Hamon. Je pourrais d'abord vous dire: Et supposez que ce fermier ne sorte pas ? C'est le fermier qui aura accompli le travail qui subira la hausse.

Deuxièmement si, parce que la terre, l'exploitation a été améliorée, vous augmenterez le fermage...

M. le rapporteur. Mais non, il n'en est pas question.

Mme Marie Lambert. Mais si!

M. le rapporteur. Il ne peut en être question que pour un nouveau preneur.

Mme Marie Lambert. Ce n'est pas dit dans votre texte.

M. le président de la commission. Il est question du renouvellement du bail « avec un nouveau preneur ».

Mme Marie Lambert. C'est faux, à aucun moment cette indication n'est portée dans le texte.

M. Marcel Hamon. Le bail peut-être renouvelé pour le même preneur.

Par conséquent, vous commencez par augmenter le prix du fermage et ensuite vous dites très généreusement au fermier: si vous sortez, vous aurez une indemnité de plus-value. Voilà votre raisonnement.

Mais l'alinéa qui précède est clair et net. Vous avez mis sur le même pied, dans votre réponse, une amélioration apportée par le fermier, par son travail, par sa peine, par ses dépenses peut-être et une amélioration qui a été apportée par d'autres que lui.

M. Marcel David. Il y a une plus-value.

M. Marcel Hamon. Vous niez tous les textes qui vous sont défavorables. C'est d'ailleurs devenu une habitude dans cette enceinte.

M. Marcel David. Nous les donnons sans les interpréter.

M. Marcel Hamon. Je vais plus loin et j'aborde le fond.

Vous soutenez en somme le raisonnement suivant: du moment qu'une exploitation agricole a été améliorée, il doit y avoir automatiquement une augmentation du prix du fermage.

M. le rapporteur. C'est ce que vous prétendez que j'ai dit, mais ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. Marcel Hamon. Ce raisonnement est injuste et témoigne d'un mépris de la condition du paysan travailleur.

Vous raisonnez sans tenir compte de la situation réelle du paysan travailleur, et vous ne pensez au fond qu'au propriétaire.

Mme Marie Lambert vous a montré l'autre jour que le fermage n'est pas la seule charge du fermier; celui-ci en supporte bien d'autres, et aussi bien d'autres désavantages.

Je ne veux pas répéter ce qu'a dit Mme Marie Lambert, je souligne simplement que vous avez l'air d'admettre qu'il suffit que la production de l'exploitation augmente pour qu'une augmentation du fermage s'ensuive.

M. Bernard Paumier. C'est net.

M. Marcel Hamon. Autrement dit, vous négligez cet aspect capital de la question, à savoir qu'il ne suffit pas de produire beaucoup; encore faut-il pouvoir vendre ce que l'on produit.

Dans les régions de l'Ouest, en Bretagne, la récolte de pommes a été très abondante cette année. Ces pommes ont-elles été vendues ? Non! Vous voyez bien qu'il ne suffit pas de produire.

Votre politique générale a pour conséquence que beaucoup de produits agricoles ne sont point vendus, et je ne parle pas des bas prix pratiqués à la production.

Votre politique générale, par les importations massives que vous pratiquez à dessein, tend à gêner, voire à empêcher la vente de certains de nos produits agricoles.

Vous négligez complètement cet aspect de la question. Vous vous contentez de dire: Il y a amélioration du rendement ou augmentation des produits récoltés, donc il y aura augmentation du fermage. Et vous ne tenez pas compte des possibilités de vente du fermier, c'est-à-dire de celui qui crée la richesse par son travail.

J'ai raison de dire, et le groupe communiste a raison de soutenir, que vous ne pensez qu'aux propriétaires et que la peine et la misère du petit travailleur paysan vous importent peu.

Votre texte est accusateur. Nous assistons à une nouvelle manifestation de la politique de réaction sociale du Gouvernement et de sa majorité.

Dans cette enceinte, on a pris une très mauvaise habitude: ou bien on n'abroge pas les lois votées, mais on en sabote l'application — c'était hier le cas de la loi sur les allocations familiales, et auparavant celui de la loi concernant les pensions des marins — ou bien on maintient ces lois, mais on en modifie le texte: ce fut le cas des lois votées après la libération et qui étaient bonnes pour les travailleurs. C'est le cas pour la loi qui nous occupe aujourd'hui.

Ainsi, une fois de plus, la politique de guerre et la politique de réaction sociale sont indissociables.

Nous espérons que l'Assemblée nous suivra en supprimant cette partie d'alinéa à l'article 6.

Afin que les positions soient claires, afin que les fermiers sachent à qui s'en prendre dans les hausses de fermage qui interviendront fatalement demain si ce texte est voté, nous demandons un scrutin sur cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'auteur de l'amendement est obligé, pour tenter d'étayer sa démonstration, de déborder du sujet.

Il en est venu à parler de la mévente des produits...

M. Bernard Paumier. Elle est réelle.

M. le rapporteur. ... qui peut, en effet, mettre dans une situation difficile non seulement les fermiers, mais tous les producteurs agricoles de ce pays.

Cela n'a absolument rien à voir avec le statut du fermage.

M. Marcel Hamon. Expliquez-vous.

M. le rapporteur. Le statut du fermage n'est pas la cause de la gelée, de la grêle ou de la mévente des choux-fleurs.

M. Lucien Lambert. Avec quoi les paysans payeront-ils ?

M. le rapporteur. Si vous aviez pu étayer sérieusement votre raisonnement, sans doute l'eussiez-vous fait!

C'était impossible et je m'inscris en faux contre votre tentative de démonstration. Je dois le faire pour éviter que les adversaires déloyaux des preneurs ne trouvent dans vos propos une argumentation quelconque.

Mme Marie Lambert. Ils n'auront pas besoin de cela. Votre texte leur suffira amplement!

M. le rapporteur. Il n'est pas possible de donner aux termes de la langue française une valeur mathématique et, bien entendu, on pourra toujours discuter sur la portée du mot « sensiblement ».

M. Bernard Paumier. C'est un aveu.

M. le rapporteur. Cette portée, c'est la commission consultative qui la précisera.

Vous semblez ignorer que la commission consultative a un rôle prédominant dans l'application du statut du fermage.

Il y a entre les régions agricoles de France une telle diversité qu'il faut laisser à la commission consultative — c'est d'ailleurs son rôle — le soin d'adapter le statut du fermage à chacune d'elles. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Ou bien vous ne faites aucune confiance à la pièce maîtresse du statut du fermage qui est la commission consultative, ou bien vous devez lui laisser le soin de déterminer s'il y a oui ou non des régions où la productivité aura été sensiblement améliorée (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs*), et nous nous éloignons ainsi de la loi du 31 décembre 1948.

C'est parce que nous ne voulons pas que se reproduisent les erreurs d'interprétation, que nous avons dénoncées, de cette loi, que nous avons proposé cette nouvelle rédaction.

Lors de la dernière séance consacrée à ce problème, j'ai donné des précisions à cet égard, déclarant qu'il devait s'agir de toute une région où des travaux très importants, notamment ai-je dit, l'irrigation et les travaux d'assainissement, auraient modifié complètement la productivité du sol.

Ainsi pourra-t-on éviter les erreurs qu'ont entraînées des interprétations défectueuses de la loi du 31 décembre 1948 qui disposait: « Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée. »

La formule ayant donné lieu à des errements que nous avons tous regrettés, nous l'avons modifiée pour éviter leur renouvellement.

Il est si peu vrai que nous voulons faciliter le renouvellement des erreurs d'interprétation de la loi du 31 décembre 1948 que nous avons fait disparaître l'expression « à titre indicatif » et que nous avons précisé qu'il faudrait obligatoirement se reporter aux références de 1939...

M. Jean Tricart. Dans le cadre des maxima et des minima.

M. le rapporteur. ... et que la commission consultative devra obligatoirement se reporter à ces références de 1939 pour les quantités maxima et minima.

M. Jean Tricart. Voilà!

M. le rapporteur. Obligatoirement encore, pour les baux qui seront passés entre preneurs et bailleurs, il faudra que le prix du bail soit fixé entre ces deux prix limites.

Par conséquent, votre tentative de démonstration ne repose sur rien de sérieux.

Nous avons la conviction que notre texte évitera d'une façon certaine les erreurs d'interprétation que nous avons dû dénoncer à propos de l'application de la loi du 31 décembre 1948.

M. le président de la commission. La commission repousse donc l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Je veux souligner combien M. le rapporteur a la mémoire courte.

En effet, il m'aurait suffit de reprendre la partie du premier rapport de M. Lamarque-Cando, qui traite de cette question, pour m'éviter d'ajouter un seul mot. Vous n'avez pas réfuté ma démonstration. Vous vous êtes contenté de procéder par affirmation, c'est tout.

La démonstration que j'ai faite tout à l'heure est la même que celle que vous aviez faite dans votre premier rapport.

M. Bernard Paumier. Depuis, M. Lamarque-Cando a changé.

M. Marcel Hamon. Puisque les variations et même, ce qui est plus grave, les contradictions de M. le rapporteur sont si grandes...

M. le rapporteur. Voilà encore une affirmation toute gratuite!

M. Marcel Hamon. ...écoutez plutôt ce qui suit:

M. Lamarque-Cando répond à M. Lamarque-Cando:

« Après avoir fait, disait M. Lamarque-Cando, par la loi du 31 décembre 1948, l'expérience dangereuse d'une trop grande liberté... »

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Marcel Hamon. « ... il faut donc revenir à une réglementation plus rigide. »

M. le rapporteur. C'est ce que nous faisons.

M. Marcel Hamon. « Une fois encore, on peut rappeler que, parfois, c'est la liberté qui opprime et la loi qui protège. »

M. le rapporteur. C'est bien pour cela que nous apportons une précision.

M. Marcel Hamon. « Entre les inconvénients d'une trop grande souplesse et ceux d'une plus grande raideur, il a fallu choisir. Votre commission a adopté la référence obligatoire et impérative aux prix de 1939. »

M. le rapporteur. C'est bien cela.

Mme Marie Lambert. M. Lamarque Cando est revenu à la grande souplesse de décembre 1948.

M. Marcel Hamon. Autrement dit, M. Lamarque-Cando soutenait à ce moment-là le raisonnement que je soutenais tout à l'heure.

M. le rapporteur. Je le soutiens encore; je n'ai pas changé d'opinion.

M. Marcel Hamon. Mais, monsieur Lamarque-Cando, lorsque vous développiez ce raisonnement, ce n'est pas le texte actuel que vous défendiez, c'est justement celui que je propose au nom du groupe communiste ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Trieart. Et qui était combattu par les bailleurs, alors qu'ils sont favorables à celui que défend aujourd'hui M. Lamarque-Cando.

M. Marcel Hamon. Voilà pourquoi les remarques de M. Lamarque-Cando sont déplacées et soulignent encore davantage la contradiction de son attitude comme rapporteur...

M. le rapporteur. Absolument pas !

M. Marcel Hamon. ...et de ceux qui, tout à l'heure, oseraient le suivre.

M. le rapporteur. Il n'y a aucune contradiction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hamon, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 175
Contre 401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure ? (*Assentiment.*)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux questions orales;

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Croizat et plusieurs de ses collègues tendant à porter à un taux unique de 66.000 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés et à porter l'indemnité pour conjointe à charge ayant moins de soixante-cinq ans à 10.000 francs par an (nos 10951-11804. — M. Meck, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 9 février 1951.

SCRUTIN (N° 3331)

Sur l'amendement de M. Olmi à l'article 6 de la proposition sur le statut du fermage (Fixation de la liste des denrées de la production locale et des quantités maxima et minima pour la fixation du prix des baux).

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 307
Contre 276

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Bajie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges)
Billères
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader)
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès)
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Halbout.
Henault.
Horme Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huin
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.

Masson (Jean), Haute-Marne
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Menaigerie.
Mekki.
Mentnon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André). Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibaud.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise Loire.
Baurens.
Bêche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Biliat
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boscagny
Bonte (Florimond).
Borra
Bouney (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin
Cance
Candeville
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean). Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin Rose). Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean). Indre et Loire
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean Raymond). Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Hussel
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret)
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie). Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de)
Le Troquer (André)
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet
Mayer (Daniel). Seine
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand)
André Mercier (Oise)
Jean Meunier. Indre-et-Loire
Meunier (Pierre) Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel). Aube
Noguères
Ouedraogo Mamadou
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert). Seine
Peyrat
Philip (André).
Pierrard
Pineau.
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Prigent (Tanguy). Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert). Loiret
Rincent
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau
Saravane Lambert
Savard.
Mme Schell
Schmidt (René), Manche.
Ségelle.
Senghor.
Serre
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babel (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum
Condat-Mamaman
Coulibaly Ouezzin
Derdour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny
Lamine Debagnine.
Mamadou Konate.
Mezerna
Mokhtari
Pierre-Grouès.
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barloux (Jacques)
Baudry d'Asson (de)
Chevigné (de).
Colin
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette
Marie (André).
Mauroux
Mendès-France
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Solinhac.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 302
Contre 272

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3332)

Sur l'amendement de Mme Reyraud à l'article 6 de la proposition sur le statut du fermage (Suppression des mots « maxima » et « minima » dans le paragraphe 1er du texte modificatif pour l'article 22).

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 176
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malicret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Mariy (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamler.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentajeb.
Bérangé (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delaxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desffors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Maltez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.

Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Riga (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Younes.
Boukadoum.
Caillavet.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Dardour.
Jean-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Pierre-Grouès.
Rivet.
Roliin (Louis).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Chevigné (de).
Colin.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Knider.
Lisette.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Solinhac.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 175
Contre 399

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3333)

Sur l'amendement de M. Tricart à l'article 6 de la proposition sur le statut du fermage (Les quantités fixées par arrêté préfectoral ne pourront être supérieures à celles allouées en 1939).

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 175
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mailleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Riga (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.

Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Pau' Bastid.
Baurens.
Bayiet.
Bayron
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Beranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourat (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre). Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fiorand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maibrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Manaman
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Olmi
Pierre-Grouès.
Rivet.
Rollin (Louis).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Chevigné (de).
Colin
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Marie (André).
Mauroux
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Solinhac.
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 175
Contre 401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 35e SEANCE

2e Séance du Vendredi 9 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Dépôt d'un rapport supplémentaire.

4. — Réponses des ministres à des questions orales.

Report de la question de M. Dumas à M. le ministre de l'éducation nationale et d'une question de M. Minjoz à M. le ministre de la justice.

Retrait de la question de M. Dumas à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Question de M. Billat relative au refus de dispense du service militaire de jeunes gens de la classe 1950: MM. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); Billat.

Question de M. Minjoz sur la fixation des honoraires de certains experts: MM. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); Minjoz.

Question de M. Gautier concernant la situation de familles de Seine-et-Marne expulsées de leur appartement: MM. Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Gautier.

Question de M. Theetten sur le calcul des salaires du personnel de la S. N. E. C. M. A.: M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Question de M. Denais concernant l'exonération de certains droits de mutation: MM. Edgar Faure, ministre du budget; Jean-Moreau.

Question de M. Denais relative aux droits concernant les acquisitions de terrains destinés à la construction: MM. le ministre du budget, Jean-Moreau.

Question de M. Michel concernant le pécule des anciens prisonniers de guerre: MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale, Michel.

5. — Allocation aux vieux travailleurs salariés. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. Meck, rapporteur.

Discussion générale (*suite*): MM. Degoutte, Besset, Bonnet, Patinaud, Kir, Waldeck Rochet, de Moro Giafferri, Duquesne, Mazier, Beugniez, président de la commission; Rincent, Bentaïeb, Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Demande de suspension du débat: MM. le président de la commission, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Arthaud, sur: 1° les conditions et les motifs de l'exécution à Tananarive, le 19 juillet 1948, trois jours avant l'ouverture du procès des parlementaires malgaches, de M. Samuel Rakotondrabe, principal témoin sur lequel reposait l'accusation, comme le prouvent les documents rendus publics au cours d'un récent procès; 2° sur les responsabilités encourues en cette circonstance et sur les conséquences que le Gouvernement entend en tirer, notamment quant à la revision de l'inique procès de Tananarive;

De M. Pourtalet, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a cédé au gouvernement américain de nouvelles et importantes bases militaires au Maroc, trafiquant ainsi, pour les soins de la politique impérialiste de préparation à la guerre, de territoires qui sont la propriété exclusive de l'Etat chérifien.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Meck un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: I. — Le projet de loi relatif au régime de l'assurance-vieillesse et portant ouverture de crédits; II. — Les propositions de loi: 1° de M. Croizat et plusieurs de ses collègues, tendant à porter à un taux unique de 66.000 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés et à porter l'indemnité pour conjointe à charge ayant moins de 65 ans à 10.000 francs par an; 2° de M. Meck et plusieurs de ses collègues portant modification du régime de l'assurance vieillesse (Nos 12104, 10951, 12031, 11804).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 12146 et distribué.

— 4 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Joseph Dumas avait posé une question à M. le ministre de l'éducation nationale, mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente

séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la justice à une question de M. Minjoz. Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. M. Joseph Dumas avait posé une question à M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

REFUS DE DISPENSE DU SERVICE MILITAIRE A DES JEUNES GENS DE LA CLASSE 1950

M. le président. M. Paul Billat rappelle à M. le ministre de la défense nationale que les articles 7 et 8 de la loi du 18 mars 1950 accordent des dispenses aux jeunes gens de la classe 1950 devant être incorporés et qui se trouvent dans la situation de père de famille, aîné d'orphelins de père et mère, fils aîné de veuve non remariée, etc. Or, des jeunes gens de la classe 1950, n'ayant pas effectué leur demande avant leur incorporation, ainsi que d'autres ayant acquis après leur incorporation les situations pour lesquelles les dispenses sont accordées, ont vu leur demande, présentée au corps, refusée. Il lui demande si ces demandes ne doivent pas être satisfaites en conformité même du texte et de l'esprit de la loi, qui n'implique aucune restriction pour les catégories bénéficiaires (3e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).* En réponse à la question de M. Billiat, je souligne que la loi du 18 mars 1950 s'applique, non aux hommes nés en 1930, mais aux hommes incorporables sous les drapeaux au cours de l'année 1950.

Les articles 6, 7 et 8 de cette loi ne sont pas applicables aux jeunes gens nés en décembre 1930 et appelés avec les jeunes gens nés au cours du premier semestre de 1931.

Il y a lieu de noter, en effet, que les dispenses ou allègements de service ont été à l'origine institués, non pour accorder à certaines catégories des réductions de service militaire, mais bien pour maintenir, au cours d'une année budgétaire donnée, le volume des effectifs réalisé en accord avec les effectifs consentis par la loi de finances.

D'autre part, aucune disposition légale ne prévoit que les hommes nés au cours d'une même année sont astreints à une même durée de service actif. Les hommes sont appelés sous les drapeaux en fonction de leur date de naissance, mais les contingents successifs peuvent comprendre un nombre de mois de naissance variable selon le volume des effectifs à réaliser ou des crédits budgétaires votés par le Parlement.

L'article 1er de la loi du 30 novembre 1950 a annulé toutes dispositions antérieures instituant des dispenses de service militaire actif et n'a prévu de dérogation à cette règle qu'en faveur des sursitaires, des omis, des ajournés ou des réformés qui auraient pu, avant la publication de ladite loi, prétendre au bénéfice d'une des dispenses prévues par les articles 7 et 8 de la loi du 18 mars 1950.

Les jeunes gens nés en décembre 1930 n'entrent dans aucune des catégories visées par l'article 1er ci-dessus et ne peuvent donc être admis au bénéfice de la dispense du service actif. Ils restent tenus de satisfaire à la totalité de leurs obligations militaires d'activité, soit dix-huit mois, de même que les jeunes gens nés au cours des premiers mois de l'année 1931.

Je rappelle cependant à M. Billat qu'au moment du vote de la loi, le Gouvernement a pris l'engagement d'affecter les jeunes hommes dont les charges de famille seraient particulièrement lourdes dans des garnisons situées à proximité de leur domicile.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. La réponse de M. le ministre ne me donne pas satisfaction. Je précise tout d'abord qu'elle a trait à la question orale que j'ai posée le 9 novembre 1950. Il y a donc certainement confusion avec une seconde question orale que j'ai posée le 11 janvier 1951, et qui a trait aux jeunes gens de la classe 1950 nés en décembre 1930 et qui seront, bien sûr, incorporables avec le premier contingent de 1951.

Toutefois, M. le ministre a apporté des précisions en ce qui concerne les jeunes gens appelés en 1950 et qui n'ont pas bénéficié de dispense, alors que d'autres jeunes gens se trouvant dans la même situation ont été exemptés du service militaire.

En effet, les décrets relatifs à l'appel sous les drapeaux des deux fractions de la classe 1950 consacrent de véritables injustices. C'est pour y mettre fin et faire interpréter la loi dans le sens où l'ont comprise beaucoup de nos collègues au moment de son examen que nous avons demandé à plusieurs reprises la modification des décrets.

Ainsi, vous refusez de faire droit aux demandes de dispense présentées devant les chefs de corps par des jeunes gens incorporés qui n'ont pas présenté leur demande avant leur incorporation, ou bien vous refusez des demandes présentées par des militaires devenus pères de famille, ou aînés d'orphelins de père et de mère, ou aînés d'une famille de sept enfants, après la date fixée par décret au delà de laquelle ces situations n'ouvrent plus droit à dispense, ou bien après leur incorporation.

Ainsi, un jeune homme de la classe 1950, père d'un enfant avant son incorporation, pourra bénéficier de la dispense. Un autre jeune homme, père de deux jumeaux nés le 25 octobre 1950, devra accomplir ses dix-huit mois de service parce que l'article 3 du décret du 25 juillet, relatif à l'appel sous les drapeaux de la deuxième fraction de la classe 1950, stipule que « les situations nouvelles créées après le 17 octobre 1950 n'ouvriront droit à aucune dispense ou allègement ».

Mieux, le décret du 23 janvier relatif à l'appel sous les drapeaux du premier contingent de la classe 1951 précise à l'article 3:

« Sont dispensés de leurs obligations de service actif:

« Les jeunes gens dont deux frères sont morts pour la France;

« Les sursitaires, les omis, les ajournés et les réformés temporaires nés avant le 1er décembre 1930 qui se trouvaient, avant le 1er novembre 1950, dans l'une des situations énumérées au tableau I annexé au présent décret. »

D'après ce tableau, seront donc dispensés les jeunes gens classés service auxiliaire par les conseils de revision, les pères de famille, les fils aînés de veuves non remariées, les aînés d'orphelins de père et de mère, les fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France, et d'autres encore, mais le jeune homme dont je donnais l'exemple, devenu père de deux jumeaux le 25 octobre, accomplira dix-huit mois de service, tandis que l'ajourné, le sursitaire, père d'un enfant le 31 octobre, sera dispensé.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que ces dispositions, compliquant bien des choses et consacrant de telles injustices, doivent être modifiées ?

Nous avons proposé à deux reprises la règle suivante:

« Les demandes, accompagnées des pièces justificatives, devront parvenir aux directions régionales quinze jours avant l'incorporation ou être présentées aux chefs de corps après l'incorporation. »

Ainsi, les choses seraient simplifiées.

Ne dites pas, monsieur le ministre, qu'il n'est pas possible d'accorder ce que nous vous demandons en toute justice. Il s'agit de quelques milliers de militaires, pères de famille, fils aînés de veuves ou aînés d'orphelins de père et de mère ou d'une famille de sept enfants.

Je sais qu'un des arguments invoqués par le Gouvernement contre les dispenses est celui-ci: en supprimant les dispenses, nous éviterons une augmentation de la durée du service militaire.

Or, malgré la suppression des dispenses, le Gouvernement a l'intention d'instituer les deux ans de service militaire. La preuve nous en était donnée, il y a quelques jours, par le général Eisenhower, qui a déclaré:

« J'ai débarqué en France et j'ai parlé au Gouvernement. Voilà ce que j'y ai découvert: ils ont maintenant ajouté à leur loi sur la conscription une disposition ne permettant pratiquement aucune exemption, quelle que puisse être la cause invoquée. Ils en ont fait l'une des lois de conscription les plus strictes et englobant le plus de monde qu'il puisse être possible d'englober.

« Pour le moment, la durée de leur service militaire est de dix-huit mois, mais ils m'ont fait remarquer les très nombreux facteurs qui les ont empêchés de faire quelque chose de plus

important et m'ont indiqué que, lorsque ces obstacles auront été écartés, ils pourront même aller jusqu'à porter la durée de leur service militaire a deux ans, bien qu'aucune loi ne l'ait encore prévu ».

M. Virgile Barel. C'est clair!

M. Paul Billat. Voilà qui est clair et net.

Regrettons que nous soyons obligés de suivre les débats du Parlement américain pour connaître les véritables intentions du gouvernement de Paris. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

HONORAIRES DE CERTAINS EXPERTS

M. le président. M. Jean Minjoz demande à M. le ministre de la justice ce qu'il compte faire pour fixer les honoraires des experts désignés pour déterminer la surface corrigée des locaux d'habitation (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), suppléant M. le ministre de la justice.

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).* Ainsi qu'il a été annoncé dans la réponse à la précédente question orale de M. Minjoz relative aux tarifs pratiqués par les experts désignés pour déterminer la surface corrigée des locaux, une circulaire a été adressée le 11 septembre 1950 à MM. les procureurs généraux. Elle est conçue en ces termes:

« Mon attention a été appelée sur les tarifs excessifs qui seraient pratiqués par certains experts nommés par les tribunaux judiciaires en matière de détermination des loyers sur la base de la « surface corrigée ».

« Le décret du 27 décembre 1920 relatif aux frais de justice ne fixe pas de tarif des honoraires des experts, mais permet aux parties de saisir le président du tribunal civil d'une demande de taxe soumise aux voies de recours du droit commun.

« A cet égard, je crois opportun de vous informer que M. le ministre de la reconstruction m'a fait connaître qu'à la suite de pourparlers entrepris entre les représentants de la chambre des propriétaires de la ville de Paris et l'ordre des architectes, des géomètres et des métreurs vérificateurs, un tarif conventionnel maximum ci-après a été arrêté, applicable à l'établissement, par un homme de l'art, de la surface corrigée d'un local d'habitation, à la demande du propriétaire en dehors de toute instance (*Bulletin de la Chambre des propriétaires* de décembre 1948):

« 1° Honoraires fixes quel que soit le nombre des locataires:

« *a*) Pour le temps passé, aller et retour à l'immeuble;

« *b*) Ouverture du dossier;

« *c*) Mise au net d'une fiche de renseignements généraux concernant l'immeuble — situation, ravalement, orientation, etc. — 1.500 à 2.000 francs, suivant l'importance des renseignements fournis par le propriétaire avant le travail;

« 2° Pour une deuxième visite, nécessitée notamment par l'absence du locataire: 750 francs;

« 3° Honoraires pour l'établissement d'une fiche:

« Surface non corrigée d'un appartement: de 0 à 30 mètres carrés, 400 francs; de 30 à 60 mètres carrés, 500 francs; de 60 à 80 mètres carrés, 600 francs; de 80 à 100 mètres carrés, 700 francs; plus 200 francs par 50 mètres carrés supplémentaires.

« Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces renseignements à la connaissance de vos substituts en les invitant à diffuser ce tarif contractuel aussi largement que les circonstances le rendront opportun. »

En effet, en raison de l'infinie variété des expertises et de leur importance extrêmement diverse, il ne paraît pas possible d'établir des tarifs obligatoires qui puissent comprendre tous les cas.

Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse précédente, il ne semble pas qu'il y ait lieu de modifier les règles posées par le décret du 27 décembre 1920 sur les frais de justice, qui ne fixe pas le tarif des honoraires des experts commis par les tribunaux civils, mais laisse à toute partie intéressée le soin de saisir le juge d'une demande de taxe lorsqu'elle estime excessifs les honoraires demandés.

En ce qui concerne les affaires d'accidents jugées par les tribunaux correctionnels, il convient de se référer aux règles spéciales prévues en matière pénale.

En cette matière, le décret du 26 juillet 1947 sur les frais de justice criminelle fixe le tarif des examens médicaux. Par exemple, pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens du malade ou du blessé, avec dépôt d'un rapport, le tarif est de 700 francs pour Paris et de 550 francs pour les autres localités.

Il convient d'ajouter que les plaideurs qui, en raison de l'insuffisance de leurs ressources, ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits en justice, peuvent solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de la réponse qu'il a bien voulu faire à ma question orale concernant le fait qu'à l'heure actuelle les tribunaux ayant tendance de plus en plus fréquente à ordonner des mesures d'instruction, les frais d'honoraires demandés par les experts s'élèvent à des sommes si élevées que les justiciables n'arrivent plus à se faire rendre justice.

Je voudrais, à l'appui de mes observations, citer quelques exemples.

Dernièrement, un jeune ouvrier a été renversé par une voiture. Il a dû interrompre son travail pendant trois mois. Sa femme est malade; il a deux jeunes enfants.

Un médecin expert a été désigné pour l'examiner.

L'examen a duré un quart d'heure, et l'expert a rédigé immédiatement son rapport. Or, le secrétaire des médecins experts — j'ai l'original de la pièce à votre disposition — réclame à la victime 9.440 francs pour honoraires et frais, alors que l'examen de la victime et la rédaction du rapport ont pu durer, au total, de trois quarts d'heure à une heure au maximum.

Or, la victime, qui est un simple ouvrier, ne disposant pas des 9.440 francs, le rapport n'a pas encore été déposé et, par conséquent, le malheureux n'arrive pas à obtenir les dommages-intérêts auxquels il a droit.

Voici un autre exemple. Comme je l'indiquais il y a un instant, les tribunaux, surtout dans la région parisienne où ils sont surchargés, ont tendance de plus en plus à faire procéder à des constats. En général, ceux-ci font l'objet d'un rendez vous à l'étude ou au cabinet de la personne qui est chargé de dresser le constat.

On va ensuite sur les lieux. Parfois, un troisième rendez-vous a lieu, qui aboutit d'une façon générale à une conciliation. Cela représente au total deux à trois heures de travail.

Or, en général — et j'ai encore des pièces à l'appui — on demande des provisions dont le minimum est de 8.000 francs.

De sorte qu'à l'heure actuelle, notamment en ce qui concerne l'application de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948, il est impossible d'arriver à accélérer la procédure et à en diminuer les frais, ce qui va à l'encontre de la volonté du législateur qui a voulu une procédure rapide et peu onéreuse.

Voici, avant de terminer, deux autres exemples.

Pour certaines affaires — notamment en matière de propriété commerciale, dont nous nous occupons ces temps-ci — les experts demandent habituellement des honoraires s'élevant à 10.000 francs.

Ceci, pour une réunion d'information à leur cabinet, une visite sur place, un nouveau rendez-vous à leur cabinet pour concilier les parties, tout cela représentant au maximum deux à trois heures de travail.

Ces frais d'expertise grèvent à tel point les affaires que certains magistrats — et je me plais à leur rendre hommage — n'hésitent pas à se rendre eux-mêmes sur place pour éviter d'imposer aux plaideurs des frais qui ne sont pas en rapport avec l'intérêt du litige.

J'ai déjà fait allusion à l'application des règles relatives à la surface corrigée à l'occasion d'une question que j'avais posée précédemment. Je me félicite que des circulaires aient été envoyées aux procureurs généraux et à leurs substituts au sujet des honoraires particulièrement élevés qui sont souvent demandés.

Je peux citer à l'Assemblée l'exemple suivant. Dernièrement, un expert a passé plusieurs heures dans un immeuble classé finalement dans la catégorie 3 B, c'est-à-dire comportant des logements modestes habités par des ouvriers ou des employés pour calculer la surface corrigée.

Ce calcul des surfaces corrigées pour tout l'immeuble, les logements étant à peu près semblables, a duré de cinq à six heures.

L'expert a demandé des honoraires qui, au total, pour les cinq procès engagés qui ont abouti à des conciliations, se sont élevés à 25.000 francs.

Vous comprenez, mes chers collègues, que, dans ces conditions, il est nécessaire que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, intervienne énergiquement auprès des procureurs généraux et de leurs substituts pour mettre fin à de tels abus, car, en France, je tiens à le rappeler en terminant, la justice doit être gratuite, non pas en paroles, mais en fait. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

SITUATION DE FAMILLES DE SEINE-ET-MARNE EXPULSÉES DE LEUR APPARTEMENT

M. le président. M. André Gautier expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice la situation tragique des familles de Seine-et-Marne expulsées de leur appartement sans que leur relogement soit assuré et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces situations (2e appel).

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, suppléant M. le ministre de la justice.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Les tribunaux et notamment les juges des référés ne manquent pas, quand des considérations d'humanité le leur commandent, d'accorder aux expulsés des délais de grâce dans les conditions prévues par l'article 1244 du code civil.

Une circulaire de la chancellerie, en date du 9 mai 1947, prise après accord avec le ministère de l'intérieur, a même adressé à cet égard aux chefs de cours toutes recommandations utiles afin que l'attention des magistrats soit appelée sur les pouvoirs qui leur sont reconnus par l'article dont je viens de parler, et pour que soient conciliés les légitimes intérêts des parties demanderesses avec les garanties humainement dues aux locataires occupants menacés d'expulsion.

L'exécution forcée des décisions de justice intervenues relève exclusivement de la compétence de M. le ministre de l'intérieur.

En ce qui concerne plus particulièrement les affaires signalées dans le département de Seine-et-Marne, d'après les renseignements donnés par M. le ministre de l'intérieur, une seule expulsion a eu lieu, et sans que le concours de la force publique ait été sollicité.

Le préfet de ce département, saisi ultérieurement de cette affaire, a donné à l'assistance publique toutes instructions pour qu'elle s'occupe des enfants de la famille expulsée.

L'examen des questions que soulèvent les expulsions sur le plan législatif est poursuivi en liaison avec les départements de l'intérieur et de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Je ne puis m'estimer satisfait de la réponse qui vient de m'être fournie.

En effet, M. le ministre de l'intérieur a fait répondre que la force publique n'avait pas été requise pour une expulsion. Il s'agit, dans cette affaire, de l'expulsion de la famille Chagnat, habitant le Vaudoué (Seine-et-Marne).

M. le ministre de l'intérieur fait savoir que des dispositions sont prises pour que les enfants soient placés à l'assistance publique.

Nous ne pouvons pas admettre que ce soit là une solution acceptable, d'autant plus qu'il existe de nombreux autres cas.

Je vous citerai le cas d'un habitant des Bordes-de-Bransles. J'avais signalé aussi ce cas dans ma question.

Il s'agit, là encore, d'un père de deux enfants. Il a été expulsé le 10 novembre. Les meubles ont été laissés sur la place du village, recouverts d'une bâche, et la famille, composée du père, de la mère et de deux enfants, a été obligée, en ce mois de novembre, de s'abriter sous un appentis sous lequel il pleuvait.

Il existe de nombreux autres cas plus scandaleux les uns que les autres. Celui de M. Deborde, garde chasse à Pontaut-Combault, père de huit enfants, l'aîné âgé de seize ans, le plus jeune de huit mois

On nous dit que la Croix-Rouge est en train de s'occuper de ce monsieur et que les enfants seront mis à l'abris à l'assistance publique.

Eh bien! non, nous ne pouvons pas être d'accord sur cette politique, d'autant plus que le local dont on veut expulser M. Deborde sera utilisé comme rendez-vous de chasse.

Je pourrais citer encore de nombreux cas. J'ai en mains une lettre du maire de Chelles, qui invite le préfet à prendre ses responsabilités, mais qui indique qu'il proteste contre la demande de mettre la force publique à la disposition du propriétaire contre un locataire, comme le lui demande le préfet spécialiste de ce genre d'opérations.

Il y a, en Seine-et-Marne, 80 demandes d'expulsion, 80 recours à la force publique et, dans la Seine, on a enregistré 432 expulsions en octobre et 291 en décembre.

A Limoges seulement, de 1.600 à 1.800 familles sont menacées d'expulsion.

Dernièrement, nous apprenions que, le jeudi 25 janvier, M. et Mme Moreau, âgés de 57 ans et 59 ans, ont été expulsés, rue Brassard, à Colombes.

Le mari est ancien combattant; le fils unique est mort à la Libération. Ces gens s'étaient absentés. Et lorsque Mme Moreau, qui était partie au marché, est rentrée chez elle, elle a trouvé les meubles enlevés et les pièces fermées. Le commissaire l'a informée qu'on l'avait expulsée.

Nous pensons que ce sont des mesures scandaleuses et nous ne pouvons pas être satisfaits d'une réponse qui indique: « Nous prenons des dispositions pour que les enfants soient placés à l'assistance publique ».

Il faut tout de même suivre une autre politique, une politique plus constructive. C'est sans doute la raison pour laquelle des propositions de loi ont été déposées, notamment par notre groupe. Dans une proposition, nous demandons qu'un crédit de 100 milliards de francs soit affecté à la construction d'habitations à loyer modéré.

C'est un journaliste du *Monde* — M. Pierre Drouin — qui, le 1er février, écrivait:

« Un plan sérieux de construction de logements aurait l'effet le plus tonique sur le pays. Serait-il si paradoxal d'imputer les crédits qu'il suppose sur le chapitre du réarmement? »

Nous considérons, nous aussi, qu'il est plus rentable pour le pays de construire des maisons, de loger ceux qui vivent dans des conditions lamentables, plutôt que de suivre la politique du gouvernement actuel, qui préfère fabriquer des chars, des canons ou des avions à réaction plutôt que de reloger les malheureux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

CALCUL DES SALAIRES A LA S. N. E. C. M. A.

M. le président. M. Paul Theetten expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que le personnel de la S. N. E. C. M. A. vient de recevoir une lettre circulaire concernant la revision générale des « fourchettes » pratiquées dans cette société, qui demande à son personnel d'accepter un mode de calcul qu'elle fixe arbitrairement, sans aucune discussion avec les représentants qualifiés de ce personnel, imposant à ce dernier l'acceptation pure et simple, sous peine de licenciement; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation intolérable.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je tiens à fournir à M. Theetten les explications les plus complètes et je m'excuse de la longueur de la réponse que je devrai donner.

La circulaire du 30 novembre 1950, adressée par la direction de la S. N. E. C. M. A. à son personnel, a été diffusée à la suite, vous le savez, de la signature de l'accord de salaires du 31 octobre 1950 concernant les employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise de la métallurgie de la région parisienne et également de l'accord du 2 novembre 1950 concernant plus spécialement le personnel de la S. N. E. C. M. A.

La direction de cette société a estimé en effet que l'application de ces accords avec maintien des taux de « fourchettes » actuels entraînerait une charge bien supérieure à ce qu'il lui est possible de supporter sans déséquilibrer son budget.

C'est pourquoi, conformément aux directives des groupements patronaux, et notamment du groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne, qui a préconisé, vous le savez, la remise en vigueur de la « fourchette » de répartition pratiquée à l'intérieur d'un même poste ou d'un même emploi antérieurement à la période de réglemen-

tation des salaires, la direction de la S. N. E. C. M. A. a décidé le remplacement des « fourchettes » actuelles par ce qu'on appelle des « décollements » correspondant, pour cette fraction de salaire, à une réduction des trois quarts, ce qui laisserait encore à la société une charge sans contrepartie d'environ 4 p. 100.

Toutefois, étant donné que les contrats de travail précisent le taux de la fourchette, la direction de la S. N. E. C. M. A. a fait connaître à ses salariés qu'ils recevraient, à compter du 1er décembre, à titre de préavis différentiel, et pour une période égale à celle envisagée à cet effet par chaque contrat, leurs appointements calculés sur les bases prévues par l'accord du 31 octobre 1950, compte tenu de l'ancienne fourchette contractuelle.

Je m'excuse de la complexité des explications que je suis obligé de donner, mais il s'agit de discussions relatives à des clauses de salaires dont l'établissement exige de fort longues conversations entre les organisations patronales et ouvrières.

Ainsi, passé le délai dont je viens de parler, le montant de la fraction de salaire correspondante sera ramené au quart de ce dont chaque salarié bénéficiait précédemment.

Tel est l'exposé des faits.

Il convient d'observer que la mesure intervenue s'analyse en une modification unilatérale du contrat de travail en cours, les salariés ayant, comme la S. N. E. C. M. A. l'a précisé dans sa circulaire, la faculté de considérer que cette modification entraîne, s'ils ne l'acceptent pas, une rupture du contrat émanant de l'employeur, auquel incombent toutes les obligations découlant de cette rupture.

Il est précisé qu'en application de l'article 23 du livre Ier du code du travail, le louage de services conclu sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties contractantes, sous réserve que soient observées ses prescriptions relatives au délai-congé.

Si donc les salariés acceptent la modification proposée par l'employeur, il y a conclusion d'un nouveau contrat établi sur les bases définies dans la circulaire du 30 novembre 1950. Il va sans dire que les salariés ont la faculté de souscrire ou non à ce nouveau contrat.

M. Robert Ballanger. S'ils ne souscrivent pas à ce nouveau contrat de travail, on les met à la porte. C'est du chantage.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je rappelle à M. Theetten que les différends pouvant s'élever à l'occasion de la conclusion, de l'exécution et de la résiliation du contrat de travail sont de la compétence des tribunaux civils.

Cependant, s'agissant de l'application d'un accord paritaire de salaires, il y a lieu d'observer que lorsque les différends ne peuvent être réglés grâce aux interventions de conciliation des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, les intéressés ont également la faculté de recourir à la procédure qui est éventuellement prévue à ce sujet par le protocole d'accord. Or, celui du 31 octobre précité comporte un article 10 ainsi rédigé :

« En cas de réclamations collectives concernant l'application du présent accord conventionnel intéressant le personnel d'un ou plusieurs établissements et qui n'auraient pas trouvé de solution satisfaisante dans le cadre de l'établissement, les organisations signataires s'efforceront d'étudier en commun une solution au conflit. »

Les intéressés ont, d'autre part, en cas de différend collectif, la possibilité de saisir la commission régionale de conciliation. En dernier ressort, enfin, la juridiction prud'homale pourrait être appelée à trancher les cas individuels qui resteraient sans solution.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Je remercie M. le ministre du travail de ses explications.

EXONÉRATION DE DROITS DE MUTATION

M. le président. M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'article 38 du décret du 6 octobre 1940, exonérant des droits de mutation décès les capitaux décès constitués en vertu d'une convention collective ou d'un contrat individuel de travail, entraîne, comme il semble logique, l'exonération de tous droits sur la réversion de la pension à la veuve (2e appel).

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* La réponse à la question posée est négative, une telle exonération ne pouvant résulter que d'une disposition de caractère légal.

M. le président. La parole est à M. Jean-Moreau, suppléant M. Joseph Denais.

M. Jean-Moreau. Au nom de M. Joseph Denais, je remercie M. le ministre du budget de sa réponse. (*Sourires.*)

M. le président. Voilà un modèle de brièveté. (*Sourires.*)

DROITS RELATIFS AUX ACQUISITIONS DE TERRAINS DESTINÉS A LA CONSTRUCTION

M. le président. M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° comment l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 peut instituer, entre vendeur et acquéreur d'un terrain destiné à la construction, une solidarité telle que le premier serait pénalisé dans le cas où le second manquerait à l'engagement pris, non vis-à-vis de son vendeur, mais vis-à-vis de l'Etat, de construire dans le délai de trois ans ; 2° s'il est loisible au cessionnaire du terrain dont l'acquéreur premier a renoncé, à tirer bénéfice lui-même des réductions de droits accordées s'il construit lui-même dans le délai primitivement imparti (2e appel).

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. La disposition visée est une application du principe général suivant lequel les diverses parties à un acte sont solidaires pour le payement des droits simples et en sus dus sur cet acte. Elle est la reproduction textuelle de la disposition de même nature qui figurait dans l'article 25 de la loi du 30 décembre 1928.

La jurisprudence et la doctrine semblent du reste d'accord pour admettre que le vendeur peut se couvrir de la responsabilité éventuelle qu'il encourt par l'inscription du privilège spécial que lui confère l'article 2103-1° du code civil.

Cependant, pour donner leur plein effort aux mesures prises en vue d'encourager la construction et faciliter l'octroi des prêts nécessaires aux acquéreurs de terrains à bâtir pour édifier les immeubles, j'envisage de proposer au Parlement le vote d'une disposition de caractère interprétatif dégageant le vendeur de la solidarité prévue au second alinéa du paragraphe II de l'article 10 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950.

La seconde question comporte une réponse affirmative, étant entendu que les réductions de droit accordées aux acquéreurs successifs ne deviendront définitives que si les conditions imposées par l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 précité peuvent être considérées comme remplies pour chacun d'eux.

M. le président. La parole est à M. Jean-Moreau, suppléant M. Joseph Denais.

M. Jean-Moreau. Au nom de M. Joseph Denais, je vous remercie, monsieur le ministre, de ces réponses fort satisfaisantes.

PÉCULE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE

M. le président. M. Maurice Michel rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que les anciens prisonniers de guerre attendent depuis de longues années le pécule qui leur a été promis ; que l'an dernier, une première tranche de 500 millions a été inscrite au budget et que l'Assemblée nationale, par un vote émis à l'unanimité, a clairement indiqué que cette première tranche devait être suivie d'autres. Il lui demande quelle somme le Gouvernement va inscrire au budget de 1951 pour la deuxième tranche du pécule des prisonniers de guerre.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, suppléant M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 8 août 1950 et de la loi de finances portant la même date, les ayants cause des prisonniers de guerre décédés en capitivité ont été invités à déposer une demande en vue d'obtenir le pécule auquel leur ouvrent droit les textes précités. Le chapitre 6040 du projet de budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour 1951 prévoit, à cet effet, le report du crédit de 500 millions ouvert en 1950.

M. le président. La parole est à M. Maurice Michel.

M. Maurice Michel. Je regrette que M. le ministre des anciens combattants ne soit pas venu lui-même pour faire cette réponse et qu'il ait confié à l'un de ses collègues le soin d'indiquer aux anciens prisonniers de guerre, sous une forme déguisée, qu'il n'y aura pas de deuxième tranche de pécule cette année.

La question que j'avais posée était précise. Je demandais au Gouvernement quelle somme serait inscrite au budget de 1951 pour la deuxième tranche du pécule des anciens prisonniers de guerre. On me répond que le crédit de 500 millions voté l'an dernier, n'ayant pas été distribué, sera reporté en 1951.

L'an dernier, la discussion et les votes qui ont eu lieu n'ont laissé aucun doute sur les sentiments de l'Assemblée à l'égard du pécule des anciens prisonniers de guerre. Les députés anciens prisonniers de guerre avaient déposé un texte précis en vue d'accorder aux anciens prisonniers un pécule sur la base de 400 francs par mois de captivité, la première tranche étant attribuée aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité ou des suites de la captivité. Cette rédaction supposait que d'autres tranches suivraient.

M. le ministre du budget, qui, lorsque ma question a été appelée, s'est empressé de quitter l'hémicycle, indiquait dans sa déclaration qu'il félicitait ceux qui soutenaient cette proposition, « de ne pas vouloir faire seulement de la littérature aux dépens des intéressés »! Cela signifiait, en clair, que lui, qui combattait cette proposition, se contentait de faire de la littérature pour les prisonniers de guerre, ce qui n'est évidemment pas très substantiel, la littérature d'un ministre du budget n'étant jamais une littérature de choix. (*Sourires.*)

Le 26 juillet, lors de l'examen du chapitre 6032, qui comportait l'ouverture de crédits pour la première tranche, j'ai eu l'occasion d'intervenir et de dire notamment: « Si l'Assemblée se prononce par un vote massif sur ce texte, il sera clairement admis qu'il ne s'agit là que d'une première tranche qui, nécessairement, devra être suivie d'autres ».

Or, l'Assemblée s'est prononcée par un vote massif sur ce texte.

Quant à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à qui j'aurais été heureux de rappeler ses déclarations, il indiquait:

« Le Gouvernement interprète toujours correctement les désirs de l'Assemblée ».

Chacun est à même de s'en rendre compte aujourd'hui et les anciens prisonniers de guerre apprécieront amèrement cette déclaration.

Plus loin, le ministre des anciens combattants renouvelait cette affirmation:

« L'Assemblée a décidé de supprimer de l'article 11 le mot « exceptionnel ». Je répète que le Gouvernement tiendra compte du vote de l'Assemblée et l'interprétera. »

C'est alors que je demandais qu'un scrutin intervînt afin de sanctionner l'accord qui semblait se manifester entre l'Assemblée et le Gouvernement sur la deuxième tranche du pécule. Il est apparu que le Gouvernement ne tenait pas à ce qu'intervînt un scrutin et que certains groupes voulaient éviter de signer les déclarations qu'ils avaient faites.

Il fallut toute mon insistance pour obtenir ce scrutin, et 593 voix contre zéro se prononcèrent en faveur de la première tranche du pécule aux anciens prisonniers de guerre ce qui impliquait d'autres tranches. Parmi ces 593 voix, il y a celle de M. Jacquinot, celle de M. Pleven et celle de M. Edgar Faure.

Aujourd'hui, ces mêmes hommes renient leur signature et se moquent ainsi d'une façon odieuse des anciens prisonniers de guerre à qui l'on promet, depuis leur libération, le payement du pécule.

Quant il s'agit des principes, l'accord est unanime, mais quand vient le moment de passer aux actes, les dérobades se multiplient. Comment pourrait-on prétendre qu'il n'y a pas d'argent pour le pécule des anciens prisonniers de guerre alors que le Gouvernement va donner trois milliards aux collaborateurs de la presse ?

Mon ami M. Mouton a déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inscrire un crédit de 5 milliards au budget de 1951. Ce texte a été adopté par la commission des pensions. Celle-ci a ainsi manifesté une fois de plus sa volonté de voir payer le pécule.

Je terminerai en citant les propres paroles de M. Edgar Faure qui s'exprimait ainsi:

« Serait-il honnête de parler d'une première tranche s'il ne devait y en avoir une seconde ? »

Or, M. Edgar Faure a voté l'octroi d'une première tranche. Aujourd'hui, il refuse la seconde.

Une juste interprétation de la déclaration que je viens de rappeler nous conduit à dire que nous sommes en présence d'un gouvernement malhonnête, puisqu'il ne veut pas accorder la seconde tranche du pécule aux anciens prisonniers de guerre.

Que le Gouvernement soit malhonnête, chacun en France en est de plus en plus convaincu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 5 —

ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Croizat et plusieurs de ses collègues tendant à porter à un taux unique de 66.000 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés et à porter l'indemnité pour conjointe à charge ayant moins de soixante-cinq ans à 10.000 francs par an. (Nos 10951, 11804.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre du budget:

M. Blot, directeur du cabinet du ministre du budget;

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du ministre du budget;

M. Mathey, administrateur civil à la direction du budget;

M. Larzul, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans sa 2e séance du 25 janvier, l'Assemblée a commencé la discussion générale et ajourné la suite du débat.

La commission a déposé aujourd'hui un rapport supplémentaire, n° 12146, portant également sur le projet de loi n° 12104 relatif au régime de l'assurance vieillesse et portant ouverture de crédits et sur la proposition de loi n° 12031 de M. Meck et plusieurs de ses collègues, portant modification du régime de l'assurance vieillesse.

La conférence des présidents, réunie le 1er février 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a établi comme suit l'organisation de la suite de ce débat dans le cadre de deux séances d'une durée globale de six heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Durée des scrutins, 30 minutes.

Temps de parole:

Commissions, 45 minutes;

Gouvernement, 45 minutes;

Groupe communiste, 50 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 44 minutes;

Groupe socialiste, 29 minutes;

Autres groupes, 15 minutes chacun.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote et même les interruptions.

Plusieurs orateurs sont encore inscrits dans la discussion générale.

La séance de ce soir ne devra pas se prolonger au delà de minuit. L'intérêt que nous portons tous à la question des vieux travailleurs nous oblige, je pense, à donner ce soir même une conclusion à ce débat. J'espère donc que ceux de nos collègues qui doivent intervenir dans la discussion générale seront brefs, afin que nous puissions aborder rapidement l'examen des articles et le terminer à minuit.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* La commission formule le même souhait.

M. le président. La parole est à M. Meck, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Henri Meck, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au cours de la deuxième séance du 25 janvier, nous avons abordé la discussion générale du rapport présenté sur la proposition de loi tendant à augmenter les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la sécurité sociale.

Au cours de la séance, M. le président du conseil avait annoncé le dépôt d'un projet concernant le régime de l'assurance-vieillesse. Après avoir examiné le texte de ce projet, votre commission maintient sa proposition de majorer de 7.000 francs le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Une évaluation optimiste, mais nullement téméraire, des recettes à escompter pour 1951 doit permettre le financement de ce relèvement dans le cadre des recettes constituées par la cotisation de 9 p. 100 des salaires.

La commission n'a donc pas retenu la proposition gouvernementale de se borner à un relèvement de 4.000 francs. Elle a, de même, à la majorité, jugé opportun de procéder à une majoration simultanée et correspondante des pensions et rentes de la sécurité sociale, opération non prévue par le projet gouvernemental.

Depuis trois ans, le Parlement a toujours relevé ces pensions du même pourcentage dont fut majorée l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Pour ne pas fausser le système établi par la loi du 23 août 1948, votre commission vous propose de rester fidèles à cette tradition. Elle reprend donc, avec une modification de détail technique de l'article 3, l'ensemble du texte législatif contenu dans le rapport n° 11804.

Les articles 4 à 13 ont pour objet d'apporter, dans le fonctionnement de l'assurance-vieillesse, certaines améliorations et simplifications complétant l'œuvre entreprise par la loi du 23 août 1948, améliorations et simplifications qui correspondent d'ailleurs aux suggestions émises par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et qui furent présentées à la fois par la proposition de loi n° 12031 déposée par le groupe du mouvement républicain populaire et, sauf en ce qui concerne l'article 10, par le projet gouvernemental.

Sous le bénéfice des observations que vous voudrez bien trouver dans l'exposé des motifs de la proposition n° 12031, je me borne à un résumé succinct de la portée de ces dispositions.

Le but des articles 4 à 8, qui ont trait à la bonification pour enfants, est, d'une part, de réaliser une nécessaire harmonie entre les diverses dispositions législatives visant l'attribution de cette bonification et, d'autre part et surtout, de faire disparaître les prescriptions qui conduisent à supprimer l'un des avantages quand deux conjoints peuvent en même temps y prétendre.

Lors de la discussion de la loi du 23 août 1948, le législateur avait judicieusement estimé que le fait de réduire de moitié l'allocation aux vieux travailleurs salariés attribuée au conjoint d'un titulaire de cette allocation aboutissait à pénaliser les ménages légitimes et il avait décidé d'abroger cette clause de réduction

La même mesure s'impose en ce qui concerne la bonification pour enfants.

L'article 9 a pour but d'assimiler au régime applicable aux périodes de chômage et de maladie les périodes durant lesquelles les assurés ont été mobilisés ou déportés, en décidant que les trimestres pendant lesquels les assurés se sont trouvés dans l'impossibilité de cotiser du fait de la guerre seront considérés comme trimestres valables pour l'ouverture du droit à pension.

L'article 10 a pour objet de satisfaire aux légitimes revendications des assurés à qui est refusé le droit à pension revisée du fait des dispositions excessivement sévères du décret-loi du 28 octobre 1935 qui, nous le rappelons, imposait des versements réguliers jusqu'au soixantième anniversaire de l'intéressé, alors qu'ils auraient obtenu cette pension si, plus jeunes, ils avaient été soumis aux prescriptions plus libérales de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Il s'agit donc de mettre fin à une anomalie qui, pour les assurés qui en sont victimes, se présente comme une injustice.

Sans doute, la mesure proposée, qui attribue la pension revisée aux assurés réunissant au moins dix années d'assurance — reconnue comme insuffisante lors de l'application de la nouvelle législation — entraînera-t-elle pour les caisses la nécessité de reviser certains dossiers. Mais le travail supplémentaire qui leur sera ainsi temporairement imposé nous paraît très largement compensé par l'intérêt social de cette mesure.

L'article 11 traite de la pension anticipée de vieillesse.

En vertu de l'article 63 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la majoration accordée aux assurés qui ajournent au delà de l'âge de 60 ans l'entrée en jouissance de leur pension est de 4 p. 100 par année d'assurance accomplie après cet âge.

Il s'ensuit qu'elle ne joue que si les intéressés continuent effectivement à travailler et à cotiser après 60 ans.

Cette restriction est apparue, à l'expérience, difficilement justifiable, car toute majoration de retraite fondée sur un ajournement est essentiellement motivée par la réduction de la durée pendant laquelle cette retraite doit être normalement servie.

L'article 11 propose, en conséquence, que la majoration de 4 p. 100 du salaire annuel de base soit acquise pour toute année écoulée entre le soixantième anniversaire de l'assuré et la date d'entrée en jouissance de la pension.

L'article 12 est inspiré par le souci de donner satisfaction aux vœux émis en vue de simplifier le fonctionnement de l'assurance-vieillesse, en remplaçant le calcul complexe des rentes produites par le versement des cotisations effectué sous le régime de la capitalisation avant le 1er janvier 1941, rentes dont le taux variait suivant l'âge de l'intéressé au moment du versement, par une formule s'appliquant facilement dans tous les cas.

Cette substitution est logique, puisque le régime de l'assurance-vieillesse ne repose plus maintenant sur le système de la capitalisation.

L'article 13 dérive d'un souci analogue de simplification et il ne peut être dissocié du précédent, dont il est la conséquence obligée. Comme lui, il découle normalement de la substitution du régime de la répartition à celui de la capitalisation.

Le présent texte propose donc que soit mis fin à cette survivance du système de la capitalisation en faisant bénéficier en contrepartie les rentiers d'avantages compensateurs sous forme d'une majoration de leur rente par application de coefficients convenablement calculés.

Telles sont, brièvement analysées, les modifications qui nous paraissent devoir être heureusement apportées par les articles 4 à 13 au régime de l'assurance-vieillesse.

Leur adoption apportera au fonctionnement des caisses des simplifications sérieuses qui ne pourront que bénéficier en définitive aux assurés; elle se traduira, en outre, par des améliorations non négligeables pour toute une série de retraités injustement défavorisés.

L'article 12 du projet gouvernemental, devenu article 14 du présent projet, prévoit pour le régime des pensions de la sécurité sociale agricole un décret interministériel.

Votre commission a tenu à préciser que la solution de ce problème ne saurait entraîner en aucun cas une nouvelle charge financière pour le régime général de la sécurité sociale.

L'article 15 ouvre des crédits budgétaires que votre commission a adaptés au chiffre choisi par elle pour la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

L'article 16, enfin, traite d'une certaine concordance entre les titulaires de l'allocation temporaire et ceux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés du point de vue de l'assistance à domicile.

La commission a donné, en outre, un préjugé favorable à l'adoption de plusieurs amendements: celui de M. Palewski, en faveur des veufs et célibataires âgés de plus de 70 ans; les deux amendements de M. Duquesne, tendant à améliorer l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; l'amendement présenté par M. Rosan Girard, tendant à une augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés accordée dans les départements d'outre-mer.

Revenant à la question que je développais au début de mon exposé, je dirai que la commission du travail ne se cache nullement les difficultés financières dans lesquelles se débat présentement le régime général de notre sécurité sociale.

Hier soir, nous avons discuté des conditions précaires dans lesquelles se trouvent, du point de vue financier, les différents régimes de nos allocations familiales.

Nous savons, d'autre part, que l'assurance-maladie est déficitaire d'au moins 30 milliards de francs par an. Nous ne pouvons, toutefois, pas admettre que la seule assurance-vieillesse pâtisse de cette situation bien regrettable et à laquelle il faut mettre fin.

Si l'on part du principe que 9 p. 100 des salaires doivent être réservés au financement de l'assurance-vieillesse pendant de longues années, notamment de 1945 à 1949, les excédents

de l'assurance-vieillesse ont servi à doter de réserves le régime général de la sécurité sociale et à combler le déficit de l'assurance-maladie.

Cette situation s'est améliorée ces dernières années. Actuellement, la presque totalité des recettes de l'assurance-vieillesse est affectée au financement des prestations vieillesse.

La prise de position de la commission du travail n'a d'autre but que celui de réserver aux vieux de France la totalité des recettes du régime de l'assurance-vieillesse, fût-ce au risque de subir un léger déficit pendant plusieurs mois.

Nous regrettons profondément que, dans l'état actuel des recettes, il ne nous soit pas possible de réaliser des réformes plus profondes encore. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mesdames, messieurs, c'est un lieu commun de dire qu'il est facile de s'apitoyer et d'apitoyer les foules sur le sort défavorisé des vieillards de France. Je ne me livrerai donc pas à ce jeu, au demeurant plus néfaste qu'il ne le paraît, car il crée des espoirs trop souvent sans lendemain.

Cependant, la discussion du projet qui nous est soumis fournit l'occasion de présenter un certain nombre de remarques qu'il est peut-être bon de ne pas passer complètement sous silence.

Constatons tout d'abord que nous nous occupons aujourd'hui de la catégorie des vieux travailleurs anciens salariés, mais que, par le jeu de la loi de 1946, qui prévoit que l'allocation temporaire doit être égale à la moitié de la retraite-vieillesse du régime général de la sécurité sociale, les décisions qui seront prises auront une incidence sur la situation des vieux économiquement faibles auxquels la nation a dû venir en aide sans qu'ils eussent autrefois cotisé aux assurances sociales. Il n'est donc pas déplacé de faire une très courte incursion dans l'ensemble des problèmes intéressant la vieillesse.

Si, dans un grand nombre de cas, la vieillesse des Français est si difficile et parfois si malheureuse, c'est que l'épargne, par laquelle une multitude de travailleurs indépendants avaient cru pouvoir couvrir leurs besoins futurs, a perdu toute valeur réelle du fait de la montée astronomique des prix de toutes choses, c'est-à-dire de la dévalorisation de la monnaie.

Avons donc toujours à l'esprit que la meilleure défense des vieillards, c'est la défense de la monnaie, et craignons, par des mesures inconsidérées, de précipiter un nouveau mouvement des prix qui aurait bien vite absorbé et au delà les quelques avantages illusoires qu'auraient semblé apporter des textes.

Ce grand principe posé, abordons-en un autre, celui de la solidarité des générations. Il convient de répéter aux jeunes et aux gens dans la force de l'âge que la vieillesse viendra un jour aussi pour eux et qu'ils seront alors heureux de sentir autour d'eux un climat d'entr'aide qui atténuera la détresse des mauvais jours.

Il faut donc remettre davantage en honneur l'aide apportée par les enfants à leurs parents, chaque fois qu'ils le peuvent avec un peu de bonne volonté.

Nous avons le devoir, élargissant cette notion, d'encourager la création de comités locaux, par lesquels ce qu'on appelait autrefois la charité s'exercera un peu moins directement, mais dans des conditions parfois plus acceptables.

Le devoir des jeunes gens est de consacrer quelques heures le plus souvent possible à remplir ces innombrables petites tâches dont la répercussion est heureuse sur la vie de personnes âgées et seules.

A côté de ces idées générales, il en est de beaucoup plus limitées qui sont susceptibles cependant de faciliter la fin de vies qui furent bien remplies.

J'en citerai une, pour l'exemple, à l'usage de M. le ministre des finances. Elle concerne le payement des droits de succession.

On sait l'importance de ces droits, lourds pour tous les contribuables. Leur charge est souvent écrasante lorsqu'il s'agit d'économiquement faibles.

Prenons le cas du frère habitant avec sa sœur une maison appartenant à cette dernière. Qu'elle meure avant lui et il hérite le logis auquel il est accoutumé; mais pour le conserver il lui faudrait acquitter des droits hors de proportion avec ses ressources. Qu'il veuille vendre et il ne trouvera acquéreur qu'en libérant les lieux, c'est-à-dire en abandonnant tout ce qui constituait encore sa raison de vivre. Situation inhumaine qu'on pourrait transformer en modifiant les modalités de perception des droits de succession.

Il y a aussi le régime débilitant des vieillards qui demeurent dans les grandes villes sans répondants provinciaux et qui ne peuvent plus jamais respirer un autre air que celui de leur quartier.

On a créé des colonies de vacances innombrables pour les enfants, des maisons répondant à tous leurs besoins.

Des philantropes bien intentionnés ont pensé à ouvrir des maisons de détente destinées à permettre à ces vieux, souvent si dignes et réservés, de passer quelque temps à la campagne, avec, comme seule contrepartie, l'abandon de leurs rentes ou de leurs allocations pendant le temps de séjour.

Voilà, monsieur le ministre, des initiatives à encourager.

Il est aussi des mesures à prendre d'urgence, comme la revalorisation des rentes viagères, dont l'examen a été commencé par cette Assemblée qui attend le nouveau texte du Gouvernement.

Tout cela, je le reconnais, nous éloigne du montant de la retraite des vieux travailleurs anciens salariés. C'est que leur sort n'a pas toujours été le plus défavorisé. J'y reviens cependant en appuyant de la façon la plus nette le principe, défendu il y a quelques instants par M. le rapporteur, de l'autonomie financière des caisses-vieillesse au sein du régime général de la sécurité sociale.

Il n'est plus concevable que la confusion qui régna dans un récent passé se perpétue. Chacun sait que les salariés ne satisfont pas encore aux conditions requises, c'est-à-dire au versement de trente années de cotisations, pour pouvoir prétendre à la pension normale. C'est l'allocation fixée par voie législative qui leur est payée, ce qui place la gestion de l'assurance-vieillesse dans une position somme toute favorable.

Certes, nous tendons vers la normale et il fut récemment dit au congrès de la F. N. O. S. S. que, si les dépenses du poste vieillesse ne furent que de 47 milliards en 1948, elles s'élevèrent à 77 milliards en 1949 et dépasseront sans doute 100 milliards pour 1950. Elles seront encore en augmentation en 1951 et elles le seraient même avec les chiffres anciens.

La ponction effectuée sur les caisses-vieillesse pour combler les déficits des caisses-maladie doit donc disparaître complètement.

Il est juste de réserver l'intégralité du rendement de la cotisation de 9 p. 100 sur les salaires aux versements qu'attendent les vieux auxquels elle est destinée.

Ceci m'amène en passant à souligner que les recettes pourraient être plus importantes si les fraites en matière de cotisations étaient moins fortes que ne l'a montré le congrès auquel je viens de faire allusion.

Luttez donc, là aussi, contre la fraude ou contre la mauvaise volonté et votre gestion sera facilitée, à condition de la combattre non seulement dans les petites et moyennes entreprises, mais surtout dans les grandes entreprises, privées, nationalisées ou simplement protégées.

Quoi qu'il en soit, je voudrais me permettre de remarquer qu'il n'y a, en fait, aucune raison pratique pour qu'il se produise un équilibre réel entre des recettes arbitraires, fixées par le législateur quant au taux et dépendant de la masse des salaires quant à l'assiette, et des dépenses également arbitraires calculées en partant d'une allocation forfaitaire pour un nombre de retraités relativement mouvant. Si l'équilibre parfait ne peut être atteint, du moins peut-on tenter de s'en rapprocher. C'est exactement la question qui nous est posée aujourd'hui.

La commission du travail déclare que, compte tenu de l'augmentation de la masse des salaires, qui est une hypothèse, mais une hypothèse raisonnable, l'équilibre sera maintenu avec des taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés portés à 52.000 francs et à 49.000 francs.

Le Gouvernement répond qu'il serait sage, du point de vue de la gestion financière, de se limiter à 49.000 francs et à 46.000 francs.

C'est un débat technique dont notre désir est, bien entendu, qu'il se termine à l'avantage de la thèse de la commission.

Le groupe radical et le rassemblement des gauches repoussent toute idée d'augmentation de la cotisation de 9 p. 100, mesure qui aurait une incidence économique, comme je l'ai dit au début de cet exposé; ils admettent toutefois sous réserve que tout ce qui entre dans les caisses soit distribué.

Nous attendrons les précisions chiffrées qui seront, je l'espère, apportées, avant de nous déterminer finalement, étant entendu que nous donnons notre assentiment sur les dispositions annexes prévues par la commission et indiquées il y a quelques instants par le rapporteur lorsqu'il nous a précisé le contenu des articles 4, 5 et suivants.

Ma dernière observation visera la nécessité de rechercher une unification plus poussée des régimes. Si nous sommes partisans de défendre la diversité des pensions et des retraites lorsque leur montant est calculé sur la base des versements effectivement consentis par le retraité pendant les périodes de son activité, nous ne le sommes plus lorsque cette diversité découle de traitements différents imposés par le législateur à des gens dont le passé est comparable.

Le jour où les vieillards auront la sensation d'être réellement traités avec égalité par les pouvoirs publics, ils y trouveront sans doute une raison de reprendre un peu davantage confiance en une société qui leur est trop peu clémente, et la paix sociale tout entière, selon nous, y trouvera son compte. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Besset. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 25 janvier, alors qu'elle achevait la discussion générale sur le rapport de la commission du travail, rapport qui concluait à une augmentation uniforme, de l'ordre de 7.000 francs par an, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à une augmentation, dans les mêmes proportions, des rentes et pensions de la sécurité sociale, M. le ministre du travail nous faisait part de son désir d'entretenir le président du conseil du problème de l'allocation aux vieux travailleurs, problème que la conférence des présidents, à la demande du Gouvernement, avait retiré de son ordre du jour, mais que l'Assemblée a décidé par la suite d'y maintenir.

M. le ministre du travail obtint de l'Assemblée que la discussion soit reportée à la séance du soir et c'est au début de celle-ci que le président du conseil en personne venait demander à l'Assemblée le renvoi à quinzaine, renvoi qui fut décidé à une majorité relativement faible.

Le Gouvernement, qui connaissait depuis un mois environ les décisions de la commission du travail, n'avait pas cru devoir étudier auparavant les répercussions budgétaires indirectes et les conséquences, pour l'équilibre financier de la sécurité sociale, du vote des dispositions législatives proposées dans le rapport de la commission du travail.

Nous rappelons simplement ces faits pour marquer qu'ils s'ajoutent à des précédents déjà dénoncés pour former toute une chaîne d'atermoiements qui rendent plus lourde la peine des vieux, au point que beaucoup ne peuvent la supporter et préfèrent en finir avec la vie.

Mais nous voilà une nouvelle fois saisis du problème. Nous voudrions que cela permît d'y apporter enfin une solution vraiment juste et heureuse. Or, nous ne sommes pas sans crainte à cet égard.

Le Gouvernement qui, après avoir obtenu le renvoi à quinzaine, avait fait connaître qu'il déposerait un projet, vient en effet de nous soumettre un texte. Mais l'article 1er de ce projet est, pour ne pas dire plus, une grave offense aux vieux qui sont dans la misère et la désolation.

Le Gouvernement propose une augmentation uniforme de 4.000 francs par an de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 11 francs par jour! Je ne veux pas revenir sur ce qu'ont déjà dit mes amis et sur ce que j'ai pu dire moi-même concernant la misère des vieux et sur le comportement du Gouvernement à leur égard, mais je voudrais indiquer quels sont les sentiments des vieux envers les ministres d'aujourd'hui. « Ils veulent nous faire mourir le plus tôt possible, car nous revenons trop cher », disent-ils. Voilà un reproche qui s'adresse à ceux qui pensent qu'il y a trop de vieux Français.

Après le débat d'hier sur les allocations familiales, au cours duquel nous avons vu l'acharnement des ministres à défendre contre les familles le budget général, en particulier certains crédits de ce budget, nous sommes amenés à penser très sérieusement que la protestation des vieux doit être retenue.

En refusant de faire droit à leurs revendications, le Gouvernement profite d'un double avantage. Les sommes versées à chacun d'eux sont moins importantes et, de ce fait, les décès prématurés diminuent le nombre des bénéficiaires.

La dernière majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés date du 1er janvier 1950. Nous avons dit que cette majoration était bien loin de permettre de faire droit aux légitimes revendications des vieux, qui réclamaient à ce moment-là 55.000 francs par an. Il y a de cela un an et, depuis, le coût de la vie a augmenté dans des proportions considérables, comme l'indiquait hier Mme Darras, au cours de son intervention.

D'ailleurs, pour faire face à cette montée des prix, les ouvriers en activité professionnelle furent contraints de demander des rajustements de salaires. Dans bien des cas, des rajustements importants furent obtenus par eux, contre la résistance patronale que déterminait la propagande des ministres en tournée du dimanche. Mais, je le répète, toutes tendances réunies, les ouvriers sont parvenus par l'action à vaincre les obstinations patronales et gouvernementales.

Normalement, depuis juillet 1946, date de la mise en application de la loi de sécurité sociale, l'assurance-vieillesse étant placée sous le régime de la répartition succédant à celui de la capitalisation, la totalité des sommes représentant les neuf seizièmes des cotisations à la sécurité sociale devait revenir aux vieux. Il n'en a rien été puisque, pendant l'année 1950, où il y eut des augmentations de salaires, il ne fut procédé à aucune nouvelle majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Je rappelle simplement qu'à deux reprises, en avril et en octobre 1950, M. Ambroise Croizat a demandé le relèvement des allocations aux vieux, la première fois au taux unique de 60.000 francs et la deuxième fois au taux unique de 66.000 francs, à partir du 1er octobre 1950. La majorité de la commission n'a pas cru devoir suivre notre camarade. Nous reprendrons tout à l'heure, sous forme d'amendement, le chiffre de 66.000 francs par an, taux unique, à partir du 1er octobre 1950.

Peut-être, sans aucune considération pour la grande détresse des vieux, nous objectera-t-on l'absence de moyens financiers. Mais mon collègue et ami Gérard Duprat a déjà indiqué devant cette Assemblée les sommes qui étaient dues à la sécurité sociale notamment par les sociétés capitalistes. Le Gouvernement ne semble pas s'en émouvoir. Il ne dit rien. Il ne fait rien ou plus exactement, par son attitude, il encourage la dérobade ou la fraude des capitalistes envers la sécurité sociale.

Il est vrai qu'en cette matière l'autorité gouvernementale est assez réduite. Le Gouvernement a des comptes avec la sécurité sociale et je voudrais à ce sujet demander à M. le ministre du travail quelques explications.

De juillet 1946 à décembre 1949, la sécurité sociale a perçu 558.773 millions de francs de cotisations; en 1946, 69.058 millions de francs; en 1947, 105.743 millions de francs; en 1948, 166.933 millions de francs; en 1949, 207.039 millions de francs. Les neuf seizièmes du total, pour ces quatre années, donnent 307.310 millions de francs. Or, depuis 1946, il a été dépensé, pour la vieillesse — allocations aux vieux, rentes et pensions — la somme de 186.600 millions de francs.

M. Louis Bonnet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Besset ?

M. Pierre Besset. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bonnet, avec la permission de l'orateur.

M. Louis Bonnet. Vous venez de citer des chiffres, monsieur Besset, et ceux que je possède sont sensiblement les mêmes. Mais je pense que, pour terminer le raisonnement, il faut indiquer combien il a été dépensé au titre de la sécurité sociale. Mes chiffres sont, à deux milliards près, les vôtres, mais ce sont ceux de la F. N. O. S. S.

Les assurances sociales ont produit comme cotisations, en 1947, 107.817 millions de francs. Les neuf seizièmes de principe accordés aux vieux travailleurs auraient donc dû donner 60.742 millions de francs. Or, il n'a été dépensé que 36 milliards de francs pour les vieux travailleurs. Seulement, la dépense totale de la sécurité sociale a été de 104.213 millions de francs. On ne peut donc pas dire que c'est le ministre du travail actuel qui a dépensé les cotisations des vieux pour les régimes maladie.

En 1948, les cotisations d'assurances sociales ont été de 172.473 millions de francs et les dépenses pour les vieux de 47.444 millions de francs, alors que les neuf seizièmes auraient dû donner 97.011 millions de francs. Mais la dépense totale de la sécurité sociale a été de 161.353 millions de francs.

En 1949, les cotisations des assurances sociales étaient de 216.633 millions de francs. Les vieux ont coûté 78.435 millions de francs, alors que les cotisations auraient dû permettre de leur attribuer 121.842 millions de francs. Mais la dépense totale

de la sécurité sociale a été de 213 milliards de francs. Il y avait donc un déficit et ce sont encore les vieux qui ont payé.

Le fait que vous signalez n'est donc pas spécial à 1950; il existe depuis que le régime a été instauré, sous l'autorité de MM. Croizat et Patinaud, ministres du travail. (*Applaudissements au centre.*)

M. Marius Patinaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre à mon tour, monsieur Besset, pour répondre à M. Bonnet ?

M. Pierre Besset. Volontiers.

M. Marius Patinaud. Monsieur Bonnet, si vous aviez relu...

M. le président. Laissez-moi dire que vous avez la parole avec la permission de l'orateur, et du président. (*Sourires.*)

M. Marius Patinaud. L'orateur m'ayant donné la parole, j'étais persuadé que vous ne me la refuseriez pas, monsieur le président.

Monsieur Bonnet, si vous aviez relu, comme je l'ai fait, la loi du 22 août 1946, vous vous seriez aperçu qu'il avait été admis, lors des travaux préparatoires, une avance de trésorerie pour le démarrage. Or, cette avance de trésorerie n'a pas été rendue.

Pourquoi, hier, avons-nous tellement protesté ? C'est à cause du décret de surcompensation dont M. Bacon est responsable.

M. Charles Viatte. Cela n'a rien à voir avec la question.

M. Marius Patinaud. Au contraire!

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* L'application en est suspendue, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. Vous voulez l'utiliser, puisque vous avez refusé de l'abroger.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je vous répète que j'en ai suspendu l'application. Cela revient au même.

M. Marius Patinaud. Or, ce décret de surcompensation aboutit à pomper l'argent du régime général au profit des régimes déficitaires.

Je veux donc répéter une fois de plus — et nous le ferons tant que vous n'aurez pas répondu — l'accusation que nous formulons à l'égard du Gouvernement, sur la base de la déclaration faite par M. Petsche au Conseil de la République.

L'excédent des sommes de la sécurité sociale est versé au Trésor, qui le donne à l'Etat pour ses besoins journaliers. Ainsi, aux termes de la loi Desson-Bayiet, vous allez prendre dans le Trésor 3 milliards de francs versés par les vieux, pour les donner aux journaux de la collaboration.

C'est dire que vous n'avez pas le droit d'aller devant les vieux de France avec un tel bilan qui vous déshonore. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Charles Viatte. M. Patinaud n'a pas répondu à la question soulevée par M. Bonnet.

M. le président. Monsieur Viatte, vous n'avez ni la permission de l'orateur ni celle du président. (*Sourires.*)

M. Pierre Besset. Je crois, au contraire, que M. Patinaud a parfaitement répondu à la question soulevée.

Il s'agit de démontrer que des cotisations payées sur le salaire des ouvriers sont destinées à financer les allocations aux vieux travailleurs salariés. Or, personne n'ignore qu'en 1950, s'il y a eu des relèvements de salaires, il n'y a pas eu de rajustement de l'allocation aux vieux travailleurs, comme nous le demandions avec notre ami Croizat.

Cela dit, je reprends ma démonstration. J'indiquais que les caisses de sécurité sociale avaient dépensé pour les allocations, rentes et pensions, la somme de 186.600 millions de francs se décomposant ainsi: en 1946, 21 milliards de francs; en 1947, 36.750 millions de francs; en 1948, 49.677 millions de francs; en 1949, 79.173 millions de francs. Mais la différence entre les sommes rentrées et normalement affectées à la vieillesse et celles effectivement dépensées laisse apparaître un excédent de 120.710 millions de francs. Pour 1950, comme je l'ai déjà indiqué, l'augmentation des salaires n'ayant pas été accompagnée d'une majoration des allocations aux vieux, l'excédent annuel doit être beaucoup plus important.

Donc, les possibilités de financement existent. Si elles n'existaient pas, il faudrait vous en expliquer, monsieur le ministre.

Il a déjà été question — et M. le rapporteur le rappelle — du déficit de certains postes de la sécurité sociale, déficit qui serait comblé par les excédents de recettes destinés au financement de l'allocation aux vieux. Mais nous ne saurions admettre une telle opération.

Chacun sait que sévit, depuis plus d'un mois, une épidémie de grippe. Les ouvriers, sous-alimentés, sont les plus touchés par cette épidémie. Ils perdent des journées de travail, donc des salaires. Par suite, la sécurité sociale est privée de cotisations, dans le même temps où elle doit assurer aux ouvriers malades des prestations maladie. Le déficit est donc certain. Va-t-on supprimer, pour le premier trimestre de 1951, l'allocation aux vieux afin de permettre à la sécurité sociale de faire face aux conséquences de l'épidémie de grippe ?

Les ressources de la sécurité sociale destinées à couvrir le risque maladie doivent aller aux malades. Si ces ressources étaient insuffisantes, il faudrait les augmenter. Mais ce qui doit couvrir le risque vieillesse doit aller aux vieux.

Les vieux réclament ce qui leur est dû, c'est-à-dire le taux unique de 66.000 francs par an. Le groupe communiste présentera des amendements dans ce sens.

Certains abus doivent cesser, qui tendent notamment à plonger dans une misère noire les vieux serviteurs de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, la question qui nous occupe en ce moment est d'une gravité extrême.

Il s'agit du sort de tous ceux qui sont dans l'incapacité absolue de refaire leur vie, qui arrivent au dernier stade de leur existence et qui attendent de la collectivité, pour laquelle ils ont travaillé, un geste de réelle, sincère et efficace solidarité.

C'est pourquoi j'espère qu'au terme de ce débat un vote catégorique et unanime sera émis en faveur du relèvement de l'allocation aux vieux travailleurs.

Mais je songe également à une autre catégorie de citoyens qui ont travaillé sans être des salariés au véritable sens du mot. Ce sont, par exemple, tous ces charrons, ces maçons, ces plâtriers, ces cordonniers, que sais-je encore ? qui n'ont pas été inscrits comme salariés, mais qui ont travaillé pour de nombreux patrons. J'estime que leur situation est aussi intéressante que celle des autres vieux travailleurs.

J'espère donc que, dans un avenir prochain, la question des économiquement faibles reviendra devant l'Assemblée et que l'on accordera à tous ces citoyens méritants ce à quoi ils ont droit en raison des services qu'ils ont rendus à la société. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, concernant le relèvement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, je n'ajouterai rien à ce qu'ont dit mes amis Gérard Duprat, récemment, et Pierre Besset, tout à l'heure, en soutenant la proposition Ambroise Croizat, qui tend à porter l'allocation à 66.000 francs par an.

Mais je ne veux pas laisser passer ce débat sans élever, au nom du groupe communiste, une vigoureuse protestation contre les mesures de radiation injustes et arbitraires prises à l'encontre de vieux paysans.

On retire maintenant l'allocation temporaire à la plupart des vieux paysans qui l'avaient obtenue. En décembre dernier, à l'occasion d'une réunion commune des commissions du travail et de l'agriculture, M. le ministre du travail a avoué que 120.000 vieux paysans avaient été radiés; et, depuis, de nouvelles décisions semblables ont été prises.

On supprime sans arrêt et l'on refuse en outre d'examiner les nouvelles demandes. Si elles sont examinées, elles sont presque toujours rejetées.

Le prétexte invoqué par les commissions cantonales, qui agissent sur instructions ministérielles, est toujours le même: les intéressés auraient des ressources suffisantes. Or, neuf fois sur dix, cette assertion est absolument sans fondement et ne constitue qu'une grossière insulte à l'égard de pauvres vieux qui se trouvent souvent dans une situation voisine de la misère.

Voici quelques exemples précis pris dans mon département et que j'ai pu vérifier moi-même:

Un vieux cultivateur de Vincelles, âgé de soixante-quatorze ans et dont la femme, âgée de soixante-douze ans, a un bras

paralysé, touchait l'allocation depuis son institution. Il a été radié en juillet dernier, alors qu'il n'exploite que trois hectares.

A Savigny-en-Revermont, autre commune de Saône-et-Loire, un vieux paysan de soixante-seize ans, qui n'a aucun enfant pour l'aider, possède en tout deux vaches et exploite trois hectares et demi. Il a été radié.

A Frangy, un paysan de soixante-treize ans, exploitant 3 hectares 21 ares, a été l'objet de la même mesure.

A Simard, un petit cultivateur, exploitant lui aussi 3 hectares, a fait, il y a plus d'un an, une demande d'allocation. Elle a été rejetée.

A Branges, un petit exploitant, qui a d'ailleurs été sinistré et dont le revenu cadastral est de 340 francs, touchait l'allocation. Il a été radié en juillet dernier.

A Solutré-Pouilly, un paysan de 71 ans, possédant 50 ares de terre, dont 12 ares de vignes, a également formulé une demande au début de l'année. Il n'a obtenu aucune réponse.

Et voici maintenant quelques lettres:

De Sologny: « J'ai 84 ans et je suis infirme; il y a sept ans que je ne quitte pas le lit et il faut quelqu'un pour me soigner. La commission cantonale m'a supprimé mon allocation temporaire, en indiquant que mes enfants doivent subvenir à mes besoins. Mais mon fils est père de famille nombreuse et mutilé du travail, et ma fille dit qu'elle ne peut rien donner. N'ayant aucun revenu, je suis dans la misère ».

De Luchenes, dans la Somme: « J'ai débuté à onze ans comme bûcheron-tâcheron et, après avoir travaillé très dur, j'ai aujourd'hui 74 ans. J'ai eu huit enfants, dont quatre sont morts. Pour pouvoir vivre, nous avons dû trouver quelques terres en location, que nous payons très cher. Je touchais l'allocation temporaire, mais la commission cantonale m'a rayé le 8 septembre dernier. A la préfecture, on me répond que nous possédons une maison et que ma fille peut m'aider. Mais je ne peux tout de même pas manger les briques de ma maison ».

De Nallier, en Vendée: « Voilà trois ans que je fais des demandes pour l'allocation temporaire aux vieux travailleurs. J'ai toujours été refusé, sous prétexte que j'ai trois hectares de terre. Pourtant mes ressources ne sont pas grosses et ma femme, qui a 61 ans, est reconnue complètement inapte au travail ».

De Cheniers, dans la Creuse: « Après avoir touché, depuis 1947, l'allocation temporaire, la commission cantonale de Bonnat me l'a supprimée, sous prétexte que ma fille n'a qu'à m'aider ».

De Pommareyde, dans le Lot: « Je vous signale que ma grand-mère de 84 ans vient de se voir retirer l'allocation temporaire aux vieux. Elle a deux filles, dont une est dégagée de toute redevance par un engagement passé en 1912, et habite avec l'autre, qui est veuve de guerre et dont le revenu cadastral est de 274 francs 08 ».

De Saint-Gemme, dans le Tarn: « Moi et ma femme, nous avons soixante-huit ans chacun. Nous possédons une petite propriété dont le revenu cadastral est de 267 francs et que nous ne pouvons plus travailler nous-mêmes à cause de nos infirmités. La commission départementale m'a informé, le 2 juillet, qu'elle me supprimait l'allocation temporaire ».

De Hernevez-en-Bottinen, dans le Finistère: « Je vous signale qu'une veuve inapte au travail et âgée de soixante-neuf ans qui, malheureusement, n'a qu'une fille également atteinte de rhumatismes, qui a trois enfants en bas âge, touchait l'allocation temporaire. On la lui a supprimée sans savoir pour quel motif. Pourtant, elle n'a que 80 francs de revenu cadastral. Beaucoup de vieux et de vieilles de chez nous sont dans le même cas. »

De Lavignère-de-Surin, Deux-Sèvres: « Etant veuf et âgé de soixante-douze ans et ayant élevé dix enfants, je suis propriétaire de 6 hectares, 80 ares exploités par fermage et me rapportant 33.000 francs par an. Comme je paye 5.000 francs de loyer pour la maison que j'habite, il me reste 28.000 francs comme unique ressource pour vivre toute l'année, on vient de me supprimer mon allocation temporaire. Que dois-je faire pour la faire rétablir ? »

Enfin, de Loquivry-Plonnaz, dernière lettre parmi celles, nombreuses, que je reçois:

« Je viens encore vous demander un petit service. J'ai soixante-douze ans et suis infirme 100 p. 100. J'ai demandé l'allocation temporaire. La commission de Rennes a reconnu mon inaptitude et mon dossier a été renvoyé à la commission cantonale où il est demeuré pendant six mois. On vient de me faire savoir que je suis refusée parce que nous exploitons trois hectares de terre avec mon mari qui a soixante-six ans et qui ne touche pas l'allocation temporaire. Que dois-je faire ? »

Mesdames, messieurs, je pourrais citer beaucoup d'autres exemples, mais vous avez tous été saisis de lettres semblables, j'en suis persuadé, et je ne veux pas abuser de votre patience. Je tenais toutefois à protester vigoureusement contre les mesures scandaleuses prises par les commissions cantonales et départementales, mesures dont le Gouvernement porte la responsabilité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est bien le Gouvernement qui porte la responsabilité de ces radiations massives et des refus de plus en plus systématiques opposés aux ayants droit. C'est, en effet, le représentant de l'administration des contributions directes, c'est-à-dire le représentant du Gouvernement au sein de la commission cantonale, qui généralement, sans se soucier de l'avis des maires du canton, décide pratiquement de la radiation ou de l'admission du bénéficiaire.

M. de Moro-Giafferri. Monsieur Waldeck Rochet, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Waldeck Rochet. Je vous en prie.

M. de Moro-Giafferri. M. Waldeck Rochet soulève en ce moment, par les précisions qu'il apporte, une question que je trouve très intéressante et qui devrait être traitée d'un point de vue général.

Voici un vieillard à qui l'on supprime ou à qui l'on refuse le bénéfice de la solidarité sociale en lui disant: « Mais vous avez des enfants ». Ne pourrait-on concevoir un texte — je m'adresse au Gouvernement — permettant en pareil cas de réclamer à ceux qui auraient le fardeau du secours alimentaire un versement auquel ils se sont soustraits ?

Le préfet le pourrait. Les textes légaux lui permettent, je crois, de remplir ce devoir. Il n'en fait rien. J'émets le vœu...

M. Edmond Ginestet. Les enfants, bien souvent, n'ont pas eux-mêmes les moyens d'élever leur famille!

M. de Moro-Giafferri. Ce sont des cas d'espèce. Vous dites que les enfants n'ont pas les moyens d'élever leur famille; je n'en sais rien. Je constate que, d'après les exemples que cite un de vos amis, il est des vieillards auxquels on supprime ou refuse tout secours sous prétexte qu'ils pourraient être aidés par leur famille.

Je voudrais qu'en pareil cas le préfet — il le peut légalement — poursuive les enfants devant la juridiction compétente. Ainsi, on connaîtrait les possibilités des uns et des autres.

Je m'étonne de votre objection. Vous devriez abonder dans mon sens et penser comme moi que l'on doit, avant de retirer un secours à un vieillard, faire vérifier, par la juridiction compétente, si les enfants ne sont pas en mesure de remplir cette obligation morale.

C'est une proposition à laquelle tous nos collègues devraient s'associer. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre André. Vous avez tout à fait raison.

M. Waldeck Rochet. Monsieur de Moro-Giafferri, il est probable que nous ne sommes pas d'accord sur la solution à apporter au problème angoissant que j'ai évoqué.

J'observe tout d'abord que, pour nombre des exemples que j'ai cités, et qui sont vérifiables, j'ai indiqué qu'il s'agissait de vieux paysans n'ayant pas d'enfant.

M. de Moro-Giafferri. C'est une autre affaire!

M. Waldeck Rochet. On les a néanmoins radiés.

Dans la plupart des autres cas, quand il y a des enfants, ceux-ci, pratiquement, ne sont pas en état de subvenir aux besoins de leurs parents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. C'est à voir!

M. Waldeck Rochet. Monsieur de Moro-Giafferri, je vous rappelle qu'en 1946 a été votée une loi instituant l'allocation temporaire, pour venir en aide aux vieillards nécessiteux qui ne relèvent pas des caisses des salariés. On a alors attribué pendant un certain temps cette allocation temporaire à un assez grand nombre de vieux paysans qui se trouvaient dans le besoin. La loi n'a pas été modifiée. Or, on supprime, cependant, par dizaines de mille, les allocations temporaires. Je dis que cela constitue un scandale et condamne la politique du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Cela n'a rien à voir avec la politique du Gouvernement. Il y a des commissions d'appel.

M. Waldeck Rochet. Il s'agit bien de la politique du Gouvernement et je me permets même de dire, monsieur de Moro-Giafferri, que, par votre interruption, vous essayez de justifier, de couvrir des radiations abusives qui sont le fait de ce gouvernement que vous soutenez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Je prends l'Assemblée à témoin que je n'ai rien dit qui justifie votre commentaire.

M. Waldeck Rochet. Je marque simplement que je ne suis pas d'accord quant à votre solution.

M. de Moro-Giafferri. C'est au contraire une idée que vous devriez accueillir.

Perdez donc l'habitude d'attribuer à vos contradicteurs une arrière-pensée qu'ils n'ont pas! (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Waldeck Rochet. Je n'attribue pas, je constate.

M. le président. Ne passionnons pas le débat.

M. Waldeck Rochet. Je ne passionne pas le débat, monsieur le président. (*Exclamations sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Dans la discussion tendant à instituer la caisse d'assurance vieillesse agricole, nous avons examiné cette question de la pension alimentaire qui pouvait être servie en certains cas et l'Assemblée, dans sa grosse majorité, a reconnu que là n'était pas la solution et qu'il fallait instituer une caisse susceptible de verser une allocation vieillesse à l'ensemble des petits paysans qui se trouvent dans le besoin. Malheureusement, on n'en est pas encore là!

M. Charles Viatte. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Waldeck Rochet?

M. Waldeck Rochet. Je préfère poursuivre mon exposé.

M. Charles Viatte. C'est dommage. Mais je n'en dirai pas moins, par la suite, ce que je pense.

M. Waldeck Rochet. Je le répète, nous n'en sommes pas là et c'est la raison de mon intervention.

Actuellement, les vieux paysans n'ont qu'une seule ressource: demander l'allocation temporaire. Or, on ne la leur accorde plus. En outre, on la supprime à ceux qui en bénéficiaient jusqu'à ce jour, uniquement dans le but de réaliser de 2 à 3 milliards d'économies dans l'année. Car je ne vois pas d'autre explication.

On me dira peut-être qu'il y avait des abus et que, dans certains cas, on a accordé l'allocation à des personnes qui ne la méritaient pas. C'est possible. Il fallait alors corriger seulement ces abus...

M. de Moro-Giafferri. D'accord!

M. Waldeck Rochet. ... et non pas retirer l'allocation, comme j'en ai fait la démonstration, à ceux qui se trouvent dans le besoin.

M. François Delcos. D'accord!

M. Félix Kir. Nous en sommes tous d'accord.

M. Gérard Duprat. Mais on la leur retire sur l'ordre du Gouvernement!

M. Waldeck Rochet. Assurément. C'est la conséquence de toute une politique, car c'est sur instructions gouvernementales que les commissions cantonales et départementales prononcent les radiations.

On a voulu réaliser, sur l'exercice 1950, quelques milliards d'économies au prix de la misère des vieux, alors qu'on se propose de dépenser 1.000 milliards pour la préparation à la guerre! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'Assemblée est saisie d'un projet tendant à instituer une caisse d'assistance vieillesse agricole et lui a déjà consacré trois séances; mais le financement de cette caisse n'est pas encore assuré. Le Gouvernement ne fait rien pour hâter le vote de ce projet. Quand il sera voté, plusieurs mois devront encore s'écouler avant que la nouvelle caisse soit en état de servir l'allocation aux vieux paysans.

Le système actuel de l'allocation temporaire est donc encore appelé à jouer pendant plusieurs mois. On sera même certainement obligé de le reconduire. Mais si l'on veut que la reconduction n'aboutisse pas à la suppression pure et simple de l'allocation pour tous les vieux travailleurs — ce vers quoi on semble s'acheminer — il faut qu'elle s'accompagne nécessairement, et sans délai, de certaines garanties.

Tout d'abord, il faut redonner l'allocation temporaire à ceux qui ont été injustement radiés. Ensuite, il faut l'accorder à ceux qui ont fait l'objet d'un refus non justifié et, s'ils remplissent les conditions exigées, à ceux dont les dossiers n'ont même pas été étudiés; car on n'examine plus les demandes.

M. Félix Kir. C'est l'affaire des commissions cantonales.

M. Waldeck Rochet. Ces commissions cantonales n'examinent plus les demandes.

Il faut fournir les indications nécessaires aux commissions cantonales, tant qu'elles existent, et en finir avec l'arbitraire en définissant avec un peu plus de précision les conditions d'attribution de l'allocation aux vieux paysans...

M. Félix Kir. D'accord!

M. Waldeck Rochet. ...en décidant, par exemple, à titre provisoire, que la toucheront tous les exploitants âgés de soixante-cinq ans et disposant de terres dont le revenu cadastral ne dépasse pas 500 francs.

Certes, en ce qui nous concerne, nous préférerions le plafond de 1.000 francs de revenu cadastral. Nous avons soutenu cette thèse au cours de la discussion tendant à instituer une caisse vieillesse agricole et nous ne l'abandonnons pas.

Mais si nous proposons, aujourd'hui, à titre transitoire, le plafond de 500 francs pour l'attribution de l'allocation temporaire par les commissions cantonales, c'est précisément parce que l'Assemblée nationale a retenu, a voté ce chiffre de 500 francs comme limite pour l'attribution de l'allocation vieillesse qui devra être servie demain par la caisse vieillesse agricole quand elle sera instituée.

La majorité de l'Assemblée nationale n'a donc aucune raison de se prononcer contre ce chiffre de 500 francs.

Si je lui proposais le chiffre de 1.000 francs, on me ferait observer qu'il a déjà été repoussé. Voilà pour quelle raison nous proposons celui de 500 francs.

Nous présenterons cette proposition sous forme d'amendement au projet en discussion, notre but étant, je le répète, d'empêcher les radiations arbitraires et de garantir l'allocation temporaire aux vieux paysans qui sont dans le besoin.

Vous devrez donc, mesdames, messieurs, prendre, les uns et les autres, vos responsabilités et indiquer très nettement, par votre vote, si vous acceptez ou non que les vieux paysans continuent à être sacrifiés à la politique de préparation à la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Duquesne.

M. Jules Duquesne. Mesdames, messieurs, il y a quelques heures, l'Assemblée s'est penchée sur la situation difficile des familles ouvrières. La voici maintenant en face de la détresse des vieux travailleurs.

Nous avons demandé justice pour les enfants qui montent à la vie et qui seront, demain, les artisans de la grandeur nationale.

Nous ne pouvons refuser justice à ceux qui représentent peut-être le passé, mais qui, de leur labeur, ont fait la richesse de la France, qui ont pâti des conséquences de la guerre et se voient, au bout de la course, sans ressources et sans possibilité d'en acquérir. Nous ne pouvons nous désintéresser de leur infortune présente.

Assurément, il n'est pas question de demander une revalorisation des retraites qui, en compromettant les finances publiques et par répercussion la monnaie, se détruirait elle-même.

Nous n'entendons pas faire un geste électoral, mais un geste de justice. Notre formule sera donc: tout ce qui peut être fait doit être fait.

C'est dans cet esprit qu'a été conçu le rapport de mon collègue et ami M. Meck. C'est dans cet esprit que nous demandons au Gouvernement de prendre en considération le chiffre de 55.000 francs qui provoquera, bien entendu, par automatisme et par l'application de la loi du 1er avril 1950, l'augmentation de l'aide aux économiquement faibles, allocation, hélas! bien modeste.

Inutile d'invoquer la misère des vieux et leur impuissance tragique devant la montée du coût de la vie. Il suffit que

chacun se rappelle le précepte de sagesse: Faites aux autres ce que vous souhaiteriez qu'on vous fît à vous-même.

Est-ce trop demander aux techniciens qui président aux destinées de nos finances que de les inviter à se mettre à la place du malheureux qui doit boucler son budget mensuel avec 4.000 francs pour la région parisienne et 3.750 francs ou 3.600 francs pour la province ?

La paix publique elle-même est intéressée à ne pas laisser se perpétuer sans y porter remède des situations qui constituent pour l'opinion ouvrière un véritable scandale.

L'héritage de deux guerres a bouleversé la situation française et créé une foule de nouveaux pauvres. Faire payer ceux qui ont bénéfié des circonstances nées de la guerre et de l'occupation, supprimer farouchement la fraude fiscale, agencer les charges des impôts et de l'économie pour que ces pauvres échappent à la pire détresse, c'est une tâche que les responsables du pays ne peuvent éluder.

Il y va, mesdames, messieurs, de la santé morale de la France, de son équilibre et aussi de son honneur. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mazier, dernier orateur inscrit.

M. Antoine Mazier. Mes chers collègues, je rappelle que la discussion qui vient de s'engager est la suite de celle que nous avions commencée il y a quinze jours.

Je souligne que, pour une fois, le Gouvernement a tenu ses promesses. Il avait pris, en effet, l'engagement d'étudier les propositions de la commission du travail, de préparer lui-même un texte et d'accepter le débat pour le 9 février. Je suis heureux de constater que la promesse, au moins dans la forme, a été tenue

L'Assemblée nationale a eu raison, il y a quinze jours, d'insister vivement sur la nécessité d'inscrire cette discussion à l'ordre du jour. Elle traduisit son intention par un vote qui fit naître quelque émotion et, sans ce geste, je crains fort que nous n'eussions pas été, aujourd'hui, appelés à discuter cette question pourtant très grave pour l'équilibre social et pour la paix sociale du pays.

Je n'entends pas reprendre ce que j'ai dit au cours du débat que je viens de rappeler. Je me borne à dire que le groupe socialiste entend respecter deux principes.

D'une part, il veut que l'ensemble des ressources provenant des cotisations affectées à la vieillesse, c'est-à-dire les neuf sixièmes de ces cotisations, soient répartis intégralement entre l'ensemble des vieux. Comme l'ont rappelé certains de nos collègues, il veut que soit mis fin à l'affectation d'une partie de ces ressources à la couverture du déficit d'autres risques.

En second lieu, considérant la situation difficile dans laquelle sont les vieux et la sécurité sociale elle-même, considérant aussi les erreurs qui ont peut-être vicié certains calculs à l'origine de la création de cet organisme, le groupe socialiste estime que l'Etat doit venir en aide à la sécurité sociale. Il n'est pas de branche de la sécurité sociale où l'intervention de l'Etat soit plus justifiée que celle de l'allocation vieillesse. Il est incontestable que l'assurance-vieillesse a déchargé l'Etat d'obligations auxquelles il n'aurait pu échapper.

C'est sur ces bases-là que le groupe parlementaire socialiste entend placer la discussion d'aujourd'hui.

Comme j'estime, en conclusion, que c'est la discussion des articles qui compte, je borne là mon intervention. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Monsieur le président, à la lumière des renseignements qu'elle vient de recevoir de la commission des finances, la commission du travail et de la sécurité sociale estime devoir se réunir immédiatement.

Je demande donc à l'Assemblée de suspendre ses travaux pour les reprendre ce soir à vingt et une heures. (*Mouvements divers.*)

M. Germain Rincent. Je demande la parole.

M. le président. Contre la proposition de M. le président de la commission ?

M. Germain Rincent. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Je profite de cette discussion pour souligner l'injuste traitement que l'on réserve actuellement aux vieux paysans.

Il est évident que si l'Assemblée avait eu le courage de se rallier à la proposition du groupe socialiste, dont M. Tanguy Prigent est l'auteur, tendant à l'organisation d'une caisse de retraites pour les vieux paysans, ceux-ci auraient aujourd'hui satisfaction comme les autres catégories de salariés. (*Applaudissements à gauche.*)

Il serait injuste de retarder encore la création d'une caisse de retraites pour les vieux paysans.

Sans doute a-t-on enregistré quelques abus, mais combien d'injustices, d'oublis, de rejets insuffisamment motivés et même injustes !

La composition même des commissions cantonales ne nous donne pas entière satisfaction.

Il est certain que ces commissions, dont la compétence s'étend sur un ressort réduit, sont à même de connaître de près les intéressés, mais je ne suis pas sûr que leurs appréciations tiennent toujours équitablement compte de la véritable situation des demandeurs. On pourrait même croire que, dans certains cas, les rejets sont une conséquence un peu trop automatique de positions prises à l'avance.

M. le président. Vous m'avez demandé la parole, monsieur Rincent, contre la proposition de M. le président de la commission, tendant à renvoyer la suite du débat à vingt et une heures.

C'est sur ce point précis que vous vous êtes engagé à parler.

M. Germain Rincent. Monsieur le président, je serai très bref et votre indulgence ne sera mise à l'épreuve que très peu de temps. (*Sourires.*)

Le rejet des demandes se fonde bien souvent sur le train de vie des enfants, sur leurs moyens d'existence. Mais ceux-ci ne sont pas toujours équitablement appréciés. Combien de fils de paysans sont d'anciens prisonniers ayant eux-mêmes des enfants à leur charge ? Combien sont obligés d'emprunter pour tenir leur ferme et ne sont pas en état, malgré une apparente aisance, de subvenir aux besoins de leurs parents et de leur verser une pension alimentaire ?

Si l'on voulait bien, d'ailleurs, calculer le montant d'une pension alimentaire, on se rendrait compte que nombre d'enfants ne sont pas en mesure de la servir à leurs parents.

Les rejets ne sont pas sérieusement motivés.

J'attirerai, à cet égard, l'attention de l'Assemblée sur un point spécial.

On invoque souvent, pour rejeter les demandes des vieux paysans, le fait qu'ils possèdent une maison.

Serait-ce que l'on désire que les vieux ne puissent plus mourir sous leur toit ? Veut-on que la vieille maman ne puisse pas finir ses jours dans la maison où elle a vécu toute sa vie avec son compagnon ?

Et, cependant, quelle économie font-ils ceux qui « ont leur maison » ? Celle d'un simple loyer. Cela ne va pas bien loin. Et, pourtant, il suffira que l'on estime que telle modeste propriété, comprenant tant de pièces, correspond à un capital qui dépasse le plafond retenu pour que l'on rejette la demande d'allocation temporaire. Les vieux, s'ils veulent en bénéficier, devront donc abandonner leur maigre bien ?

Ce sont là des exagérations et, si l'on doit reconduire encore l'allocation temporaire aux vieux, je souhaite que l'on s'inspire d'un peu plus de justice et qu'on fasse preuve d'une plus grande bienveillance.

J'espère surtout que, dans un avenir très prochain, on voudra bien étudier les propositions qui ont été présentées, à plusieurs reprises, par le groupe socialiste et qui tendent à la création d'une caisse de retraites pour les vieux paysans de nos campagnes.

Ils ont mérité, par leur vie active et laborieuse, le respect, la bienveillance aussi, que l'on doit à la classe ouvrière.

M. Gérard Duprat. Pour cela, il faudra voter l'amendement de M. Waldeck Rochet.

M. Germain Rincent. Certaines catégories de travailleurs bénéficient des allocations. Il convient de ne faire aucune différence entre les ouvriers de l'usine et les ouvriers des champs.

Les vieux paysans méritent, autant que les autres, l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Mohamed Bentaïeb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb, contre la proposition de la commission.

M. Mohamed Bentaïeb. Il est un cas spécial: celui des vieux travailleurs musulmans qui, ayant travaillé dans la métropole...

M. le président. M. le président de la commission n'a pas parlé de cela.

M. Mohamed Bentaïeb. Je n'ai qu'une question à poser, monsieur le président.

M. le président. Vous êtes secrétaire de l'Assemblée, monsieur Bentaïeb, vous devez donner l'exemple. (*Sourires.*)

M. Mohamed Bentaïeb. Monsieur le président, en tant que président, il vous appartient de faire respecter et de respecter le règlement. Or, vous ne pouvez pas me refuser la parole contre le renvoi de la discussion. (*Sourires.*)

Je demande à M. le ministre quelle est la situation des ouvriers musulmans qui, ayant travaillé dans la métropole jusqu'à soixante-cinq ans, sont retournés en Algérie.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* La réponse est simple: les ouvriers dont vous parlez gardent tous leurs droits lorsqu'ils rentrent en Algérie.

M. Mohamed Bentaïeb. Vous les payez là-bas comme les autres ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Bien sûr!

M. Mohamed Bentaïeb. Bravo! Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Avant de poursuivre l'examen de la proposition de M. le président de la commission, j'indique qu'il n'y a plus d'orateur inscrit dans la discussion générale. Nous pourrions donc la clore.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Ce débat doit être terminé ce soir.

Je dois donc mettre l'Assemblée en garde: si elle accepte, comme M. le président de la commission le lui propose, de reporter à la séance de ce soir la suite de la discussion, sera-t-il possible d'arriver, avant minuit, à une conclusion ?

Nous ne pouvons pas, en effet, dépasser minuit, en raison de l'effort que nous avons imposé au personnel la nuit dernière et du travail à accomplir dans les services.

M. le président de la commission. Très sincèrement, monsieur le président, j'estime qu'en reprenant la séance à vingt et une heures nous pourrons terminer le débat avant minuit.

Nous n'avons plus de discours à faire.

La discussion générale est close et, si chacun veut bien prendre l'engagement de ne pas parler plus longtemps que le président de la commission du travail, l'examen du projet de loi sera rapidement achevé.

Quant aux amendements, ou bien ils seront disjoints par application de l'article 48 du règlement (*Mouvements divers*) — mais oui! il faut dire clairement ce qui va se passer et j'ai l'habitude de ne pas trahir la vérité — ou bien ils seront acceptés et, par conséquent, adoptés sans difficulté, ou bien ils seront mis aux voix, sans que, pour autant, la discussion soit très longue.

Si nous le voulons vraiment, mes chers collègues, nous pourrons terminer le débat pour minuit moins le quart.

M. le président. Je vous ai mis en garde, mes chers collègues. Vous prendrez vos responsabilités.

M. le président de la commission demande le renvoi de la suite du débat à vingt et une heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion: I. du projet de loi relatif au régime de l'assurance-vieillesse et portant ouverture de crédits; II. des propositions de loi: 1° de M. Croizat tendant à porter à un taux unique de 66.000 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés et à porter l'indemnité pour conjointe à charge ayant moins de soixante-cinq ans à 10.000 francs par an; 2° de M. Meck portant modification du régime de l'assurance-vieillesse (nos 12104, 10951, 11804, 12031, 12146. — M. Meck, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 36e SÉANCE

3e Séance du Vendredi 9 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Allocation aux vieux travailleurs salariés. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er.

Amendement de M. Besset: MM. Besset, Edgar Faure, ministre du budget. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Renard: MM. Renard, le ministre du budget. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Rappel au règlement: MM. Patinaud, Lecourt, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Amendement de M. Gabriel Paul : MM. Gabriel Paul, Berger, Meck, rapporteur, Patinaud. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Mazier; MM. Mazier, le ministre du budget. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article.

Après l'article 1er.

Amendement de M. Bentaïeb: MM. Bentaïeb; Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Retrait.

Amendements de M. Girard et de M. Bissol, soumis à discussion commune: MM. Girard; Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Bissol, le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Rejet de l'amendement de M. Girard.

Adoption de l'amendement de M. Bissol.

Amendement de M. Duquesne: MM. Duquesne, le président de la commission, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Palewski: MM. Capitant, le président de la commission, le ministre du budget. — Reporté après l'article 16.

Amendement de M. Duquesne et de Mme Lefebvre: MM. Duquesne, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget. — Retrait.

Amendement de M. Mokhtari: MM. Mokhtari, le président de la commission, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Bentaïeb. — Retrait.

Art. 2.

MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale, Patinaud, le rapporteur, Mazier, le ministre du budget. — Adoption.

Art. 3 à 8: adoption.

Après l'article 8.

Amendement de M. Beugniez tendant à introduire un article additionnel: M. le président de la commission. — Adoption.

Art. 9.

Amendement de M. Duquesne: M. Duquesne.

Sous-amendement de M. Viatte: M. Viatte.

Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 à 13: adoption.

Art. 14.

M. Garcia.

Amendement de M. Genest et des membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article: M. Genest. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Tanguy Prigent: M. Tanguy Prigent. — Retrait.

Amendement de MM. Perdon et Genest: M. le président de la commission. — Rejet.

Autre amendement de M. Tanguy Prigent: MM. Garcia, le président, Tanguy Prigent, le président de la commission. — Adoption.

Amendement de MM. Perdon et Antonin Gros: M. le président de la commission. — Satisfait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15: supprimé par la commission.

Après l'article 15.

Amendement de MM. Mazier et Ségelle: MM. Mazier, le ministre du budget, Ségelle. — Disjonction.

Amendement de M. Viatte: MM. Viatte, Patinaud. — Adoption.

Art. 16.

MM. Ségelle, le ministre du budget, le président de la commission. — Disjonction.

Après l'article 16.

Amendement de M. Palewski (*reprise*): M. le ministre du budget. — Disjonction.

Amendement de M. Mazier: MM. Mazier, le ministre du budget. — Disjonction.

Amendement de MM. Siefridt et Beugniez: MM. le président de la commission, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Retrait.

Amendement de M. Mazier. — Satisfait.

Amendement de MM. Darou et Le Coutaller: MM. Rincent, le rapporteur, le ministre du budget. — Retrait.

Amendement de M. Waldeck Rochet: M. le président de la commission. — Disjonction.

Explication de vote sur l'ensemble: Mme Nédelec.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Report d'inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

4. — Renvois pour avis.

5. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

6. — Dépôt de projets de loi.

7. — Dépôt d'une lettre rectificative.

8. — Dépôt d'une proposition de loi.

9. — Dépôt de rapports.

10. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

M. Andreas Aku. J'ai une observation à présenter à propos du procès-verbal de la deuxième séance d'hier.

M. le président. Ce n'est pas possible. Vous vous y prenez trop tard. C'est sur le procès-verbal de la séance de cet après-midi que je dois consulter l'Assemblée.

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES

Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. — Du projet de loi relatif au régime de l'assurance vieillesse et portant ouverture de crédits. II. — Des propositions de loi: 1° de M. Croizat tendant à porter à un taux unique de 66.000 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés et à porter l'indemnité pour conjointe à charge ayant moins de soixante-cinq ans à 10.000 francs par an; 2° de M. Meck portant modification du régime de l'assurance vieillesse. (Nos 10951, 12104, 11804, 12031, 12146.)

Voici les temps de parole demeurant à utiliser:

Gouvernement, 45 minutes;
Commissions, 34 minutes;
Groupe communiste, 16 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 37 minutes;
Groupe socialiste, 20 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 2 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 13 minutes;
Autres groupes, 15 minutes chacun.

Cet après-midi, l'Assemblée a clos la discussion générale et décidé de passer à la discussion des articles.

[*Article* 1er]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 3, paragraphe 1er de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par la loi n° 50-147 du 3 février 1950, est à nouveau modifié comme suit, avec effet du 1er janvier 1951:

« *a*) 52.000 francs... ». (Le reste sans changement.)

« *b*) 49.000 francs... ». (Le reste sans changement.) »

M. Besset a présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer, *in fine*, la date du 1er janvier 1951 par celle du 1er octobre 1950.

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet de fixer le point de départ de la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés au 1er octobre 1950.

C'est, d'ailleurs, ce que nous demandions par la proposition de loi que nous avons déposée le 17 octobre 1950.

Je demande à l'Assemblée et au Gouvernement de bien vouloir comprendre que les vieux connaissent des jours extrêmement difficiles. Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer, pendant toute l'année 1950 il n'y a pas eu de majoration. Or, l'hiver n'est pas terminé et les vieux sont vraiment dans le besoin. Nous pensons qu'il leur faudrait toucher un rappel dans les tout prochains jours.

Si nous votons une majoration partant du 1er janvier, les vieux travailleurs ne la percevront qu'au mois de mars ou au mois d'avril.

Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien accepter mon amendement.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je me vois obligé d'opposer à l'amendement de M. Besset l'article 48 du règlement.

M. Robert Lecourt, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* L'article 48 est en effet opposable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Renard a déposé un amendement tendant à remplacer les 2e et 3e alinéas de l'article 1er par le suivant:

« Taux unique de 66.000 francs par an, et à 10.000 francs par an l'indemnité pour conjointe à charge ayant moins de soixante-cinq ans. »

La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. J'ai déposé à l'article 1er un amendement tendant à porter l'allocation des vieux à 66.000 francs par an, comme le réclamait la proposition de loi déposée par notre collègue M. Croizat.

Aujourd'hui, le rapport de M. Meck, adopté par la commission du travail, propose une augmentation de 7.000 francs en consacrant les différentes zones existantes.

Le Gouvernement, de son côté, dans le projet qu'il avait déposé sur le bureau de l'Assemblée le 7 février, ne proposait qu'une augmentation de 4.000 francs par an, soit 11 francs par jour, pour les vieux travailleurs.

La commission du travail a été un peu plus loin. Cependant, nous considérons qu'elle ne saurait donner satisfaction aux intéressés. Depuis une année l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'a pas été relevée. Or, entre temps, une hausse sensible du coût de la vie s'est produite, qui absorbera amplement l'augmentation de quelques milliers de francs qui va être accordée aux vieux travailleurs.

D'autre part, nous sommes à la veille de nouvelles augmentations et nous allons être sous peu dans l'obligation de demander d'autres relèvements de l'allocation aux vieux travailleurs. Non seulement l'augmentation qui va être accordée sera largement dépassée, mais personne ne peut contester que nous nous trouvons devant une hausse accentuée du coût de la vie, d'une augmentation du prix des produits alimentaires en particulier.

C'est dire que les 7.000 francs d'augmentation que la commission du travail et de la sécurité sociale alloue aux vieux travailleurs sont nettement insuffisants. D'ailleurs, M. Meck lui-même, dans son rapport, a reconnu que cette augmentation était insuffisante.

On nous rétorque toujours qu'il n'y a aucune disponibilité, qu'il n'y a pas assez d'argent pour augmenter l'allocation aux vieux travailleurs.

D'abord, nous ferons remarquer que si la cotisation de 9 p. 100 perçue pour les prestations-vieillesse était intégralement consacrée à cet objet, il y aurait assez de ressources pour relever cette allocation dans la proportion que nous réclamons.

D'autre part, sous savons qu'on se sert des réserves de la caisse des retraites des vieux travailleurs pour couvrir d'autres risques et qu'il serait possible de trouver dans ces réserves les ressources nécessaires pour satisfaire cette demande de 66.000 francs.

Si nous ne voulons pas que cette question revienne très rapidement devant l'Assemblée, si nous ne voulons pas voir encore dans les journaux des campagnes, comme celles que nous avons connues, sur la misère des vieux, si nous ne voulons pas connaître encore, chaque jour, une cascade de suicides de vieux qui préfèrent se donner la mort plutôt que de voir la misère entrer dans leurs foyers, alors, nous devons reconnaître qu'une augmentation de 7.000 francs est insuffisante et qu'il faut accorder la revalorisation demandée par notre collègue M. Croizat dans sa proposition de loi.

En outre, le taux de 66.000 francs proposé par M. Croizat doit être uniforme pour tous les vieux travailleurs de notre pays. Il n'est pas possible que l'on continue à consacrer cette injustice que représentent les zones de salaires. Hier encore, M. Deixonne, au nom du groupe socialiste, se plaisait à considérer que l'institution de zones, pour les allocations familiales comme pour les vieux, est un scandale qu'il faut faire disparaître.

Nous espérons donc que nous serons d'accord à cet égard et que nous ferons disparaître cette inégalité, cette injustice flagrante.

De plus, je demande, au nom de mon groupe, par cet amendement, que l'on porte l'indemnité de la conjointe à charge à 10.000 francs par an, soit un relèvement de 5.000 francs.

C'est là, mesdames et messieurs, une proposition qui est assez modeste. Personne ne concevra que les vieux ne doivent pas obtenir cette juste revalorisation. Il est impossible que, dans cette Assemblée où tout le monde prétend prendre la défense des catégories les plus touchées, en particulier des vieux qui sont les plus déshérités et les plus malheureux, il ne se trouve pas une majorité de parlementaires pour décider, ne voulant pas se contenter de la demi mesure qui consisterait à donner quelques francs par jour d'augmentation aux vieux travailleurs, de faire droit à leurs justes revendications en leur accordant

une réparation bien modeste et en leur allouant les 66.000 francs par an que nous réclamons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. A propos de quel article du règlement demandez-vous la parole ?

M. Marius Patinaud. A propos de l'article 48, monsieur le président.

M. le président. Il n'a pas encore été invoqué.
Attendez qu'il le soit!

M. Marius Patinaud. Il a été invoqué il y a un instant.

M. le président. Mais il ne l'est pas en ce moment!

M. Marius Patinaud. Lorsqu'il va être invoqué, monsieur le président, vous me refuserez la parole parce que la disjonction sera de droit.

M. le président. Soyez rassuré, monsieur Patinaud, je vous donnerai la parole à ce moment-là, pour un rappel au règlement.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Pour faire plaisir à M. Patinaud, je vais opposer l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Renard.

M. le président. La parole est donc à M. Patinaud, pour un rappel au règlement — pour lui faire plaisir.

M. Marius Patinaud. Monsieur le ministre, il y a une chose qui me ferait plaisir, c'est que vous pensiez un peu plus aux vieux.

M. le ministre du budget. Je pense à eux en payant, et non pas en discourant.

M. Marius Patinaud. Vous les payez, mais avec leur argent.

M. le président. Monsieur Patinaud, je vous rappelle que vous avez la parole pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Oui, monsieur le président, c'est un rappel au règlement à propos de l'article 48.

M. le ministre du budget nous oppose, chaque fois, l'article 48. Je prétends qu'il n'est pas opposable sur les questions qui nous préoccupent actuellement.

En effet, il s'agit de l'argent qui a été versé pour les vieux travailleurs et il n'est absolument rien demandé au budget.

Je veux rappeler cette démonstration parce que, je crois, il est nécessaire de la refaire. Le total des sommes versées aux vieux est inférieur de 120 milliards de francs aux sommes qui ont été perçues pour eux.

Il existe actuellement dans les caisses de sécurité sociale un volant de sécurité de 116 milliards de francs. Il est le résultat de la différence entre les versements effectués pour les vieux et les sommes qui leur ont été réellement versées.

En réalité, l'astuce gouvernementale, si je puis employer ce terme, a été d'abord de refuser les rajustements des allocations de vieillesse, et d'utiliser ensuite, à d'autres fins, l'argent versé pour les vieux. Comme maintenant, il n'y a plus d'argent, on refuse le relèvement de l'allocation des vieux.

La situation difficile que connaît la sécurité sociale est la conséquence du blocage des salaires; les prix restant libres. Il n'est pas possible qu'après avoir augmenté la misère des travailleurs occupés, vous refusiez aux vieux ce qui leur appartient et ce qui a été versé pour eux.

Par conséquent, l'article 48 du règlement n'est pas opposable. Pour augmenter la retraite des vieux, il suffit de leur donner l'argent versé pour eux. Toute autre utilisation de cet argent porte un nom: cela s'appelle détournement ou escroquerie! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement est disjoint, l'article 48 du règlement ayant été invoqué dans des conditions régulières.

M. Marius Patinaud. Quel est l'avis de la commission des finances sur la régularité de cette application ?

M. Robert Lecourt, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* L'avis de la commission des finances est très simple, et je peux rassurer M. Patinaud: l'article 48 du règlement est parfaitement applicable...

M. le président. La démonstration de M. Patinaud le faisait comprendre.

M. le rapporteur pour avis. ...car le budget est engagé.

M. Marius Patinaud. Vous avez pris l'argent des vieux pour combler le déficit du régime maladie et des allocations familiales.

M. le président. Monsieur Patinaud, vous n'avez plus la parole.

M. Marius Patinaud. C'est ce qui justifie votre position d'aujourd'hui et votre recours à l'article 48.

M. le président. Monsieur Patinaud, il convient d'appliquer le règlement, sans commentaires.

Nous arrivons maintenant à un amendement de M. Gabriel Paul.

M. Marius Patinaud. Je tiens compte de la misère des vieux et de leurs droits.

M. Tanguy Prigent. M. Patinaud se moque des malades.

M. Marius Patinaud. Il y a un moyen de payer les malades...

M le président Monsieur Patinaud, veuillez garder le silence.

M. Marius Patinaud. ... c'est de relever les salaires afin que les prestations soient élevées au niveau convenable, monsieur Tanguy Prigent.

M. le président. Monsieur Patinaud, vous n'avez plus la parole.

M. Marius Patinaud. Vous auriez intérêt à ne pas parler de questions que vous ne connaissez pas, monsieur Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Prétention ridicule!

M. Marius Patinaud. Elle n'est pas ridicule, car vous sauriez que les caisses de maladie ont perçu des milliards des vieux et vous ne parleriez pas ainsi.

M. le président. Monsieur Patinaud, je vous rappelle à l'ordre.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Cela a commencé quand vous étiez au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Vous avez accepté une avance de démarrage.

M. le président. Monsieur Patinaud, je répète que vous n'avez plus la parole.

M. Marius Patinaud. Alors je la demande pour répondre au ministre.

M. le président. M. le ministre s'est borné à une interruption.

M. Marius Patinaud. M. le ministre est de mauvaise foi. Il sait que dans les travaux préparatoires de la loi une avance de trésorerie avait été prévue. Or, vous n'avez jamais restitué cette avance.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. La loi elle-même ne disait rien à ce sujet.

M. le président. Monsieur Patinaud, si vous persistez à interrompre sans y être autorisé, vos paroles ne figureront pas au *Journal officiel.*

M. Gabriel Paul a déposé un amendement tendant à remplacer les 2e et 3e alinéas (*a* et *b*) de l'article 1er par les dispositions suivantes:

« Le taux de l'allocation est fixé à 55.000 francs sans abattement de zone.

« L'alinéa *c* paragraphe 3 de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 est supprimé. »

La parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Votre commission du travail a adopté à l'unanimité une augmentation de 7.000 francs de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs anciens salariés.

Nos collègues Besset et Renard vous ont montré l'insuffisance d'une telle augmentation.

Nous avons proposé que l'allocation soit portée à 66.000 francs pour tous les vieux travailleurs et le Gouvernement, une fois de plus, vient de nous opposer l'article 48 du règlement.

Cependant, personne ne peut contester la détresse de nos vieux et, au fond, il n'est pas possible de justifier l'application de cet article.

Jusqu'à quelle limite pousserez-vous cette opposition aux revendications pourtant si légitimes de nos vieux travailleurs qui ne réclament que la répartition équitable de l'argent des caisses vieillesse qui doit leur revenir ?

Si le rapport Meck est adopté dans sa forme actuelle, les vieux travailleurs toucheront 49.000 francs dans les localités de moins de 5.000 habitants, 52.000 francs dans les localités

de plus de 5.000 habitants et 55.000 francs à Paris et dans les villes assimilées de Seine et de Seine-et-Oise.

Croyez-vous, mesdames, messieurs, qu'il soit sérieux de maintenir ces différences de 6.000 et de 3.000 francs entre les taux de l'allocation selon que le vieux travailleur se trouve à Paris ou dans un petit village de province ?

Notre groupe a déjà montré l'injustice de tels abattements et vous propose à nouveau de supprimer ces différences qui constituent, en fait, des abattements de zone s'appliquant aux allocations aux vieux travailleurs salariés.

Nous vous proposons de porter l'allocation à 55.000 francs pour tous les vieux travailleurs et sans abattement de zone.

Si, en effet, vous jugez qu'il faut au moins 55.000 francs pour empêcher un vieux qui habite Paris de mourir de faim, vous devez admettre également que 55.000 francs sont nécessaires pour les vieux qui habitent dans n'importe quelle localité, où que ce soit en province.

Les besoins des vieux sont les mêmes, nous ne le répéterons jamais assez, en quelque coin que ce soit de notre pays.

Les vêtements et la nourriture coûtent aussi cher pour les uns que pour les autres. Le pain qui constitue pour beaucoup, faute de mieux la base de leur nourriture, est précisément plus cher là où le taux de l'allocation est le moins élevé. Il en est bien souvent de même pour le vin et pour l'ensemble des produits de première nécessité, et vous savez bien qu'avec les seules maigres allocations qui leur sont servies, il ne saurait être question pour nos vieux de superflu.

Alors, pourquoi ces abattements ? Faites-vous des abattements de zone lorsqu'il s'agit d'impôts ? Il n'en est pas question évidemment !

Lorsqu'un vieux travailleur achète un morceau de viande, à Paris, à Lille, à Toulon ou à Brest, la taxe qui frappe la viande est la même partout. Ce sera 35 fr. 60 pour un kilogramme de bœuf ou 43 fr. 50 pour un kilogramme de veau.

Lorsqu'il achètera un litre de vin dans la Seine, l'Eure ou la Dordogne, il payera partout 15 francs d'impôts indirects.

De même, sur un kilogramme de café, il payera 70 francs de taxe, tandis que sur un paquet de tabac il laissera 55 francs d'impôts indirects.

Et s'il veut se déplacer, par exemple pour aller voir sa famille, on ne lui demandera pas quel est le taux de l'allocation pour calculer le prix de son billet de chemin de fer. Qu'il touche 55.000, 52.000 ou 49.000 francs, le prix de son voyage sera le même.

Pourquoi alors établir des taux d'allocations différents selon la localité où réside le vieux travailleur ? Il n'y a pas de raison avouable.

Monsieur le ministre, vous ne ferez croire à personne que vous vous opposez au taux unique pour le seul souci de l'équilibre des caisses. L'équilibre des caisses n'est pas menacé. Nos collègues, tout à l'heure, l'ont à nouveau démontré, et il le sera d'autant moins que vous augmenterez par ailleurs les salaires, c'est-à-dire par répercussion, les ressources des caisses.

La vérité est que vous voulez faire des économies sur les faibles ressources des vieux travailleurs salariés.

Vous voulez éviter une telle augmentation parce qu'elle implique l'augmentation de l'allocation aux non-salariés, en application de la loi du 17 janvier 1948. Le taux de l'allocation portée à 55.000 francs partout, ce serait 27.500 francs au lieu de 21.000 qu'il faudrait donner à ceux qui bénéficient encore de l'allocation temporaire. Vous ne voulez pas en supporter la charge. Pourtant ce serait encore inférieur aux 30.000 francs que réclament les économiquement faibles.

Sous prétexte d'économies sordides, réalisées pour alimenter le budget de la guerre, l'Assemblée refusera-t-elle, après le taux unique de 66.000 francs, celui de 55.000 francs ? N'acceptera-t-elle pas la suppression des abattements de zones ?

Nous voulons bien croire que le souci de l'aide à apporter aux vieux sera renforcé par le souci de la logique.

Le principe de la suppression des abattements a été admis bien des fois par votre commission du travail et de la sécurité sociale, où les commissaires communistes, socialistes et du mouvement républicain populaire ont, au nom de leur groupe, voté contre les abattements.

Par exemple, lors de la discussion du rapport de M. Bouxom sur les allocations familiales, 22 commissaires se sont prononcés pour la suppression des abattements de zone. Un seul a voté contre. Un autre s'est abstenu.

M. Gilbert Berger. Monsieur Paul, voulez-vous me permettre de vous interrompre ? (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

M. Gabriel Paul. Volontiers.

M. Gilbert Berger. Au moment où notre Assemblée délibère sur l'angoissante situation des vieux travailleurs anciens salariés, de ces vieux et de ces vieilles qui, pendant toute leur vie de labeur ont participé à la création d'importantes richesses nationales, alors que l'État les maintient dans des conditions d'existence extrêmement pénibles, combien de ces pauvres vieux sont acculés à mettre fin, par le gaz, la corde ou l'eau à leurs souffrances, à leur faim, au manque total de vêtements !

C'est bien là l'illustration d'un régime décadent, impropre à assurer dignement les dernières années de ces vieux et de ces vieilles qui, depuis leur plus jeune âge, ont travaillé et peiné.

Non seulement les allocations qui leur sont attribuées sont insuffisantes, mais le découpage des départements en zones crée, à leur détriment, une grave injustice.

Je prendrai, à ce sujet, un exemple dans le département que j'ai l'honneur de représenter. Dans les villes de plus de 5.000 habitants, l'allocation est, pour un ménage, de 70.000 francs par an, dans les villes de moins de 5.000 habitants, elle est de 64.500 francs par an, soit 5.500 francs de moins, ce qui est une somme pour les vieux travailleurs.

Mais où l'injustice dépasse les bornes, c'est lorsqu'on pense que des vieux travailleurs de Longjumeau, par exemple, touchent 5.500 francs de moins que des vieux de Savigny. Pourtant ils vivent à quelques centaines de mètres les uns des autres.

Cet exemple est valable pour d'autres communes de notre département, les zones n'étant séparées que par la limite théorique des territoires des communes.

Nous avons déclaré, hier, à l'occasion de la discussion sur les allocations familiales, que la vie était plus dure dans ces petites localités et que les conditions d'approvisionnement y étaient plus difficiles.

Va-t-on continuer à maintenir arbitrairement ce découpage et à laisser ces pauvres vieux dans la misère ?

En ce qui nous concerne, nous demandons la suppression de ces zones et nous crions, avec les vieux et les vieilles de France : Prenez l'argent sur vos crédits de préparation à la guerre et donnez aux vieux une allocation suffisante pour leur permettre de terminer convenablement leurs jours. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Paul. Notre collègue Berger vient d'apporter quelques nouveaux arguments... (*Rires au centre et à droite.*)

M. Gilbert Berger. Vous pouvez rire !

M. le président. C'est l'artifice que vous avez employé pour obtenir la parole qui fait rire.

M. Gabriel Paul. ...qui confirment les raisons essentielles pour lesquelles nous réclamons avec insistance la suppression des abattements de zone.

Leur maintien a créé un tel mécontentement que c'est bien souvent les mouvements de protestation de tous ces vieux et vieilles qui ont amené les membres de la commission à voter pour la suppression de ces abattements de zones.

Je viens de rappeler qu'il en a été ainsi lors de la discussion en commission du rapport Bouxom. Il en a été encore de même lors de la discussion du rapport Duprat sur la suppression des abattements de zone en matière de salaires : vingt commissaires ont voté pour la suppression et huit se sont abstenus.

Chaque fois, une majorité s'est dégagée, y compris sur un autre aspect du problème, la suppression des abattements d'âge : 19 voix se sont prononcées pour, contre 3 et 5 abstentions.

Comment concevoir qu'il pourrait en être différemment lorsqu'il s'agit de la catégorie sociale la plus défavorisée ?

Vous avez, mesdames, messieurs, l'occasion de mettre vos actes en accord avec vos paroles.

M. Maurice Genest. Très bien !

M. Gabriel Paul. Il ne suffit pas de se prononcer en faveur d'un principe ; il faut le faire entrer dans la réalité.

Si vous ne l'appliquez pas aux vieux travailleurs qui sont les plus défavorisés, les ouvriers seront en droit de dire que malgré tous vos propos, à la commission du travail ou ailleurs, vous êtes en vérité pour le maintien des abattements de zones.

Les jeunes seront en droit de dire que vous avez voté en commission la suppression des abattements d'âge, avec le secret espoir que la discussion ne viendrait jamais devant cette Assemblée.

Les associations familiales seront en droit de dénoncer l'hypocrisie qui consiste à être tantôt pour et tantôt contre la sup-

pression des zones, selon que vous vous trouvez en commission, ou à l'Assemblée en présence du Gouvernement.

Quant au groupe communiste, il affirme une fois de plus sa ferme opposition aux abattements de zone. Il vous offre l'occasion de vous dresser, par un acte sans équivoque, contre l'une des injustices sociales les plus flagrantes. Saisissez-la en votant notre amendement qui porte à 55.000 francs, sans abattement de zone, l'allocation pour tous les vieux travailleurs anciens salariés de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Meck, *rapporteur.* Je répondrai en quelques mots aux observations non justifiées de notre collègue sur l'attitude adoptée par la majorité de la commission.

En ce qui concerne les abattements de zone, je rappelle à nos collègues communistes que, durant les trois longues années au cours desquelles MM. Croizat et Patinaud se sont maintenus au ministère du travail, ils avaient toute latitude pour les supprimer. Cependant, ils ne l'ont pas fait.

Pourtant, à cette époque, la branche vieillesse de la sécurité sociale était excédentaire de 60 p. 100, alors que la loi que nous allons voter va entraîner, tout au moins pendant quelques mois, un léger déficit.

D'autre part, on aurait pu sans doute trouver une dizaine de milliards de francs, si le groupe communiste avait voté la disjonction de l'article 19 de la loi du 23 août 1948. Mais il s'y est opposé. Cette somme rondelette aurait pourtant permis de procéder à la réforme qu'il demandait.

La commission est opposée à votre amendement tout simplement parce que le financement actuel de l'assurance vieillesse ne permet pas de vous donner satisfaction. Le jour où les recettes augmenteront, le problème pourra être examiné de nouveau. Mais c'est impossible pour le moment. Les grandes difficultés que nous avons éprouvées dans nos tractations avec le Gouvernement prouvent suffisamment que nous avons fait notre devoir.

Nous recevons des coups de gauche et de droite. Les uns nous critiquent parce que nous ne donnons pas assez aux vieux travailleurs. Le Gouvernement nous reproche, au contraire, de compromettre l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Ce croisement des critiques venant de gauche et de droite prouve que nous avons fait notre devoir.

Certains chiffres ont été cités, il y a un instant encore. Je sais bien que dans l'opinion publique française on fait miroiter cet excédent de 150 ou de 200 milliards de francs qui se trouveraient dans les caisses de la sécurité sociale. Mais ces prétendues centaines de milliards de francs ont diminué. Dans sa proposition de loi, le groupe communiste indique le chiffre de 150 milliards. Tout à l'heure M. Patinaud se contenta du chiffre de 116 milliards. Ce montant, qui fut réel au 30 septembre 1950, a diminué depuis. Ces 116 milliards se trouvent du reste répartis entre des centaines de caisses et forment un volant de sécurité, une réserve accumulée dont les caisses ont besoin pour faire face à leurs engagements de fin de mois ou de fin de trimestre.

Ce n'est pas de la thésaurisation; c'est, je le répète, une simple réserve de comptabilité et de payement dont disposent ces caisses.

Ces sommes ont été amassées par les bons soins de MM. Croizat et Patinaud, notamment au cours des années 1945, 1946 et 1947 durant lesquelles ils occupaient le ministère du travail. Nous avons bien besoin, en ce moment, de ces réserves accumulées; car le jour est peut-être proche où, par suite du déficit de l'assurance-maladie, la sécurité sociale devra faire appel au Trésor, au ministre des finances, pour obtenir une subvention, faute de quoi elle sera obligée de fermer ses guichets, ne pouvant plus faire face à ses engagements.

Voilà la vérité nette et claire sur les prétendues centaines de milliards de francs qui ont été amassées dans les caisses de la sécurité sociale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre à la commission.

M. Marius Patinaud. Deux problèmes ont été posés. Le premier concerne les abattements de zones de salaires.

Puisque mon ami M. Croizat a été mis en cause, je veux rappeler que durant son passage au ministère du travail il a constamment livré bataille contre certains de ses collègues du gouvernement de l'époque pour obtenir la suppression des zones de salaires.

M. Tanguy Prigent. C'est faux! Nous étions quelques témoins. Ce que vous dites est un mensonge.

M. le président. Monsieur Tanguy Prigent, veuillez employer un langage plus parlementaire.

M. Marius Patinaud. Vous étiez opposés aux améliorations qui ont été obtenues ou demandées par les ministres communistes.

M. Gérard Duprat. C'est la vérité absolue.

M. Tanguy Prigent. Non, c'est un mensonge!

M. le président. Monsieur Tanguy Prigent, dites, par exemple, que ce n'est pas conforme à la vérité.

M. Marius Patinaud. Votre tour viendra, monsieur Tanguy Prigent, prenez patience.

Les améliorations qui ont été obtenues dans ce domaine l'ont été à la demande des élus et des ministres communistes.

Je demande à ceux de nos collègues qui en doutent de relire toutes nos interventions dans les discussions du budget : ils verront qu'il n'y a pas eu une seule discussion où nous n'ayons demandé la suppression des zones de salaires.

Au moins une douzaine de fois, à la commission du travail et en séance, nous avons demandé la suppression de ces zones.

Ceux qui nous reprochent aujourd'hui de n'avoir pas réussi sont ceux-là même qui votaient contre nous, comme le *Journal officiel* en porte témoignage, lorsque nous demandions la suppression des zones de salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Patinaud, je vous prie de bien vouloir condenser votre intervention.

Le groupe communiste a dépassé son temps de parole. Je veux bien me montrer libéral, encore faut-il ne pas abuser.

M. Marius Patinaud. Je ne serais pas intervenu, monsieur le président, si je n'avais été injustement mis en cause.

M. le président. Je répète que le groupe communiste a dépassé largement le temps de parole qui lui était imparti. Je vous prie donc de conclure.

M. Marius Patinaud. Je vous remercie, monsieur le président, de me permettre d'achever.

Puisque nos collègues du groupe socialiste protestent contre le système des zones, qu'ils demandent à leurs ministres d'accepter notre proposition tendant à supprimer celles-ci.

Vos ministres y sont, au Gouvernement, et M. Deixonne est intervenu hier pour demander la suppression des zones. Demandez donc aux ministres socialistes de se prononcer, d'influencer leurs collègues dans ce sens. Cela vaudrait mieux que votre démagogie. (*Rires au centre et à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En ce qui concerne les déclarations de M. le rapporteur, j'en aurai montré tout le sérieux en rappelant qu'il affirme que nous sommes restés au Gouvernement de 1945 à 1948. M. le rapporteur doit se souvenir — sinon ses collègues socialistes pourraient lui rafraîchir la mémoire — ...

M. le rapporteur. C'est en mai 1947.

M. Marius Patinaud. ... que c'est en mai 1947 que M. Ramadier, cédant aux directives de M. Truman, chassa les ministres communistes du Gouvernement.

Mais je veux remercier M. le rapporteur d'avoir rendu hommage à la sage gestion de M. Croizat qui a permis de mettre de l'argent dans les caisses.

Aujourd'hui, par le fait de refuser toute augmentation de salaire pendant que montaient les prix, vous dépensez l'argent que M. Croizat avait mis de côté pour permettre le démarrage du plan de sécurité sociale.

M. le rapporteur. Nous le donnons aux vieux. M. Croizat ne le leur avait pas donné.

M. Marius Patinaud. Non, vous ne le donnez pas aux vieux.

Sur l'argent versé par les vieux, vous avez distrait 120 milliards que vous utilisez à autre chose. C'est cela qui vous ennuie.

La meilleure preuve en est qu'hier, à la commission du travail, M. Bacon, interrogé par M. Camphin sur ce qu'il comptait faire pour permettre à une caisse de secours de l'Ouest de payer les allocations familiales, nous a informé qu'il avait donné l'ordre de virer des fonds du régime général pour parer aux difficultés de cette caisse.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Pas le moins du monde.

M. Marius Patinaud. Par conséquent, vous utilisez à toutes fins l'argent des vieux. C'est pourquoi vous ne voulez pas le consacrer aux fins premières pour lesquelles il a été versé, c'est-à-dire le donner aux vieux.

Les attaques que vous lancez contre nous prouvent une seule chose, que vous n'avez plus de perspective dans la sale politique que vous menez; vous raclez les fonds de tiroirs parce que l'échéance arrive.

Lorsque vous prétendez réarmer et améliorer le sort des travailleurs, vous êtes les derniers à y croire. Vous préférez les canons aux enfants de France — vous l'avez montré hier — et vous acceptez que meurent les vieux pour pouvoir envoyer les jeunes se faire tuer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Patinaud.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Mazier a présenté un amendement tendant à remplacer les 2e et 3e alinéas (*a* et *b*) de l'article 1er par le suivant :

« Le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés est porté au taux unique de 52.000 francs par an et l'indemnité pour conjointe à charge ayant moins de 65 ans à 10.000 francs par an. »

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je désire vivement que l'amendement que je vais soutenir soit adopté par l'Assemblée. Pour cela, il me suffit d'ailleurs de souhaiter qu'il soit accepté par le Gouvernement, car je suis sûr que, dans ce cas, l'Assemblée serait unanime à le voter.

Mon amendement à un objet analogue à celui qui vient d'être défendu. Il s'agit d'avancer dans la voie de la suppression des zones en ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

M. Marius Patinaud. Et vivent les ministres socialistes !

M. le président. Monsieur Patinaud, je vous ai prié de ne plus interrompre.

M. Antoine Mazier. Je me garderai de reprendre les arguments qui ont été développés contre l'injustice que représentent ces abattements de zones. J'ai eu, d'ailleurs, l'occasion de les exposer à maintes reprises.

Je voudrais, toutefois, convaincre le Gouvernement que mon amendement est plus mesuré, plus raisonnable et, par conséquent, plus acceptable que celui qui vient d'être écarté.

Nous avons accepté, à la commission du travail, que l'allocation aux vieux soit augmentée seulement de 7.000 francs. C'est un chiffre qui est calculé, vous le comprenez bien, non pas, hélas ! en fonction des besoins des vieux, mais en considération de la situation de la caisse de la sécurité sociale. Nous tenons, en effet, à l'équilibre de la sécurité sociale et nous savons que le jour où la caisse serait vide, le montant de l'allocation ne pourrait être versé.

Je ne suis pas entièrement convaincu par les chiffres que produit le Gouvernement. Depuis quatre ans, chaque fois qu'il s'est agi de relever le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, j'ai été frappé par le fait que les estimations portant sur les ressources éventuelles des cotisations vieillesse ne concordaient pas, suivant qu'elles provenaient de l'administration, de la F. N. O. S. S. ou de telle ou telle personne s'intéressant à la sécurité sociale.

Nous pensons — M. le rapporteur l'a dit cet après-midi — que le volume des salaires payés en 1951 permettra de percevoir des cotisations plus élevées que celles que vous espérez et que, par conséquent, il est possible de financer la légère amélioration que je demande en faveur des vieux résidant dans les communes de moins de 5.000 habitants.

Au demeurant, l'institution d'un taux unique faciliterait la tâche des caisses qui sont actuellement obligées de se livrer à des calculs différents suivant la résidence de l'intéressé.

Mon amendement ne supprime pas la majoration prévue au profit des vieux résidant dans la région parisienne. Il tend seulement à voir accorder une allocation égale à tous les allocataires de province.

M. le ministre du budget m'opposera peut-être l'insuffisance des ressources de la sécurité sociale. Je lui rappellerai qu'on ne peut espérer équilibrer indéfiniment la sécurité sociale, en ce qui concerne la vieillesse, sans le concours du budget général.

Le régime de sécurité sociale français est le seul qui ne fasse pas appel au budget de l'Etat. Or, il n'est aucune branche de la sécurité sociale où la participation de l'Etat soit plus indiquée que la branche vieillesse, pour la bonne raison que si la sécurité sociale n'existait pas, la charge des vieux retomberait sur le budget général, car l'Etat ne pourrait laisser ces vieux sans secours, lequel serait évidemment imputé au Trésor.

Si l'on veut que l'allocation versée aux vieux ne soit pas qu'une aumône, il est normal de faire appel à la solidarité nationale. J'ai alors le droit, parlant au nom d'un groupe qui n'a jamais refusé de voter les dépenses demandées par le Gouvernement (*Applaudissements à gauche*), de dire que nous n'hésiterons pas à suivre celui-ci le jour où il nous demandera l'effort fiscal nécessaire pour améliorer la situation des vieux de ce pays.

Je conjure le Gouvernement de comprendre la portée de mon amendement. Je voudrais que tous les vieux perçoivent 52.000 francs par an, c'est-à-dire 1.000 francs par semaine.

L'augmentation est peu sensible, mais le fait de l'accorder démontrerait qu'un effort a été réalisé. Si vous n'acceptez pas mon amendement, les vieux résidant dans les localités de moins de 5.000 habitants percevront seulement 49.000 francs. En dehors de l'avantage que représente l'augmentation de 3.000 francs, je suis persuadé que cette mesure aurait un effet psychologique.

Je vous demande, monsieur le ministre, de consentir cet effort. Vous allez sans doute invoquer l'article 48 du règlement parce que l'allocation temporaire est liée à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Réfléchissez avant de vous prononcer sur un amendement modéré qui n'a pas pour objet de supprimer entièrement les zones. Il ne s'agit que d'une première étape. Plus tard, nous pourrons les abolir et tous les vieux de France percevront alors la même allocation que ceux de la région parisienne.

Je comprends les difficultés que rencontre M. le ministre du budget et je partage son opinion lorsqu'il nous dit qu'il préfère donner des sommes moindres mais d'un pouvoir d'achat certain plutôt que des allocations plus élevées dont le pouvoir d'achat serait diminué à la suite de l'inflation qui serait provoquée par cette mesure. Je crois, cependant, que l'effort que je demande au Gouvernement est minime et qu'il doit l'accepter. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je regrette de devoir opposer à M. Mazier l'article 48 du règlement.

Le Gouvernement manifeste dans ce débat un grand esprit de conciliation. S'il ne pouvait espérer désarmer certaines surenchères que nous connaissons bien, il pensait pouvoir compter sur une réponse à ses propres gestes et sur une certaine compréhension de la part des membres des groupes de la majorité.

Je fais tout spécialement appel à M. Mazier pour qu'il n'insiste pas pour son amendement, faute de quoi je serais obligé de lui opposer — ce qui me serait pénible — l'article 48 du règlement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mazier ?

M. Antoine Mazier. Je ne puis le retirer.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Mazier.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Marius Patinaud. Les ministres socialistes sont pour le maintien des abattements de zone.

M. le président. Monsieur Patinaud, vous n'avez vraiment plus la parole.

M. Marius Patinaud. J'ai terminé, monsieur le président.

M. le président. Ne recommencez plus ! Je m'excuse d'avoir à prendre ce ton.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Bentaïeb a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, un article nouveau ainsi conçu :

« Les vieux travailleurs originaires des départements algériens, des départements et des territoires d'outre-mer, des protectorats tunisien et marocain qui ont travaillé dans les départements de la métropole bénéficieront de la présente loi ».

La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. En 1914, la France a eu besoin de main-d'œuvre et a fait appel à l'Algérie, qui a envoyé des travailleurs dans la métropole. Quelques-uns d'entre eux ont continué à travailler dans les usines françaises durant de nombreuses années.

Certains de ces vieux travailleurs sont maintenant âgés de soixante-dix ans. Dépourvus de ressources, ils vivent difficilement et sont vêtus de haillons.

Je vous demande de comprendre leurs préoccupations et de ne pas refuser le bénéfice de la loi à ceux qui ont fait tout leur devoir en venant à l'aide de la métropole.

Or, l'ordonnance du 2 février 1945 n'est applicable ni aux Algériens, ni aux Français des territoires d'outre-mer. Seul le

vote de mon amendement permettra de donner satisfaction à ceux qui ont sacrifié toute leur vie pour la mère patrie. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'ai eu l'occasion de répondre à M. Bentaïeb que les travailleurs algériens ayant travaillé dans les départements de la métropole bénéficient exactement des mêmes droits que les travailleurs métropolitains.

Par conséquent, l'amendement de M. Bentaïeb devient, au moins pour la catégorie des travailleurs algériens, sans objet.

D'autre part, il nous est difficile — notre collègue le comprendra sans peine — de légiférer pour les travailleurs tunisiens et marocains.

Je demande donc à M. Bentaïeb de prendre acte de ma déclaration. Je lui donne une fois de plus l'assurance que les travailleurs algériens qui ont travaillé dans la métropole ont des droits égaux aux travailleurs métropolitains.

Après ces explications, notre collègue voudra bien sans doute retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. J'aurais préféré un vote, mais puisque M. le ministre du travail veut bien me donner une assurance, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Rosan Girard a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 1951, le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le montant maximum des ressources annuelles des bénéficiaires, ainsi que la majoration pour conjoint à charge sont dans les départements d'outre-mer les mêmes que dans la métropole ».

La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. La cause est déjà à peu près entendue.

Vous savez, mesdames, messieurs, que le coût de la vie dans les départements d'outre-mer est le double de celui de la métropole. Cela signifie que les vieux travailleurs des départements d'outre-mer devraient disposer pour assurer leur existence de deux fois plus de moyens financiers que ceux de la métropole. Mais nous n'allons pas jusqu'à demander la stricte équité et nous nous bornons à réclamer les mêmes taux que dans la métropole.

Qu'on ne vienne surtout pas nous dire que les caisses de sécurité sociale des départements d'outre-mer ne disposent pas des moyens permettant de financer les allocations à de tels taux. A la Guadeloupe, par exemple, il existe un excédent de recettes sur les dépenses de l'ordre de 300 millions. La situation financière des caisses, qui, jusqu'à présent, ne garantissent que le risque vieillesse et aucune des autres prestations de sécurité sociale, leur permet parfaitement de supporter les incidences financières de mon amendement.

C'est pourquoi je pense que l'Assemblée ne devrait pas faire de difficulté pour l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Bissol a déposé un amendement dans le même sens. Nous aimerions en connaître le texte.

M. le président. M. Bissol a, en effet, présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi rédigé :

« A partir du 1er janvier 1951, les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dans les nouveaux départements d'outre-mer, sont majorés, de 7.000 francs, ainsi que le montant des ressources annuelles des bénéficiaires ».

La parole est à M. Bissol.

M. Léopold Bissol. Mesdames, messieurs, bien qu'ayant le même objet, mon amendement est plus modeste que celui de mon collègue, qui tend à une parité totale.

L'Assemblée, je l'espère, ne manquera pas de voter la mesure que je propose en faveur des vieux travailleurs.

Depuis que la retraite des vieux a été appliquée dans les nouveaux départements d'outre-mer, des améliorations successives ont été apportées dans ce domaine aux vieux de la métropole, mais elles n'ont pas été étendues à ceux de chez nous.

Aujourd'hui encore, tous les membres de notre Assemblée sont d'accord pour reconnaître que l'augmentation progressive du coût de la vie nécessite, exige même l'amélioration du sort des vieux travailleurs.

Comme vous l'a dit mon collègue M. Rosan Girard, le sort des Antillais est encore moins enviable parce que, là-bas, le coût de la vie est plus élevé. Les rapports successifs fournis par les différentes missions qui se sont rendues dans ce département le relatent suffisamment et je n'insiste pas davantage.

Le fait qu'on ait appliqué aux vieux de chez nous un taux d'allocation ridiculement bas justifie la mesure que je demande en leur faveur. Et, pour que cette mesure ait son plein effet, il convient de relever dans la même proportion le plafond des ressources annuelles des bénéficiaires, qui n'est que de 70.000 francs pour un célibataire, et de 100.000 francs pour un couple.

Comme l'a clairement exposé mon collègue, la caisse peut facilement supporter cette augmentation, les cotisations ayant été perçues plus d'une année avant que la moindre somme ne fût versée aux vieux travailleurs, dont le nombre, d'ailleurs, est insignifiant dans les départements d'outre-mer par rapport à la métropole.

Je crois pouvoir compter sur l'Assemblée pour voter cette mesure d'humanité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, nous sommes saisis de deux amendements.

L'amendement de M. Rosan Girard est l'amendement idéal et nous espérons bien réaliser la mesure qu'il propose.

Celui de M. Bissol établit une proportion exacte entre l'augmentation accordée dans la métropole en valeur absolue et celle qu'il souhaite pour les départements d'outre-mer.

Je crois pouvoir, au nom de la commission du travail, accepter l'amendement de M. Bissol.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement partage l'avis de M. le président de la commission. Nous pouvons, en effet, accepter l'amendement de M. Bissol.

Et puisque M. Rosan Girard a accepté que la discussion de son amendement fût jointe à celle de l'amendement de M. Bissol, il comprendra certainement que, dans l'intérêt des vieux travailleurs des départements d'outre-mer, l'amendement de M. Bissol doit être retenu, puisqu'il a reçu l'accord du Gouvernement et de la commission.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Girard ?

M. Rosan Girard. Permettez-moi de présenter une remarque, monsieur le président.

J'espère que l'Assemblée a compris que si ces deux amendements sont venus en même temps en discussion, c'est par suite d'une erreur de manœuvre.

Il était entendu que nous soutiendrions d'abord ma proposition, qui est celle de l'équité. Mais, comme nous étions sûrs de ne pas bénéficier de la compréhension de la majorité réactionnaire de l'Assemblée (*Exclamations à gauche, au centre et à droite*), nous avions prévu quelques positions de repli; l'amendement présenté par mon collègue et camarade Bissol devait être la dernière.

Malheureusement, M. Bissol a présenté son amendement trop tôt, et, bien entendu, vous vous êtes immédiatement ralliés à la position la moins favorable pour les vieux des départements d'outre-mer. (*Nouvelles exclamations.*)

M. René-Jean Schmitt. Epargnez-nous vos appréciations sur le caractère de la majorité.

M. Rosan Girard. Je dis ce que je pense. Je peux traiter la majorité de réactionnaire, car j'ai suffisamment prouvé que vous aviez deux poids et deux mesures en matière de politique sociale et que vous frappiez les départements d'outre-mer de mesures discriminatoires.

Je rappelle à M. le ministre du travail que lorsqu'en avril 1948, l'allocation aux vieux travailleurs salariés a été étendue aux départements d'outre-mer, les taux étaient respectivement pour les départements d'outre-mer de 12.000 et 15.000 francs et pour la métropole de 19.000 et 22.000 francs. La différence, en nominal, était donc de 7.000 francs.

En ce qui concerne le plafond des ressources annuelles des bénéciaires, les chiffres étaient les mêmes dans les départements d'outre-mer que dans la métropole : 45.000 francs pour un célibataire et 60.000 francs pour un ménage.

Les hausses successives du coût de la vie nous ont conduit à augmenter le taux de l'allocation de 30.000 francs dans la métropole; dans les départements d'outre-mer, l'augmentation a été de 6.000 francs et de 7.500 francs.

Pourtant, vous savez fort bien que l'accroissement du coût de la vie, au cours de ces trois dernières années, a été au moins aussi important dans les départements d'outre-mer que dans la métropole.

M. le président. Monsieur Girard, vous avez épuisé votre temps de parole, je vous demande de conclure.

M. Rosan Girard. En ce qui concerne le maximum de ressources annuelles, je ne peux accepter les propositions qui nous sont présentées, car rien ne les justifie.

Ce maximum était le même en mars 1948 et vous l'avez porté dans la métropole à 145.000 francs pour un célibataire et à 180.000 francs pour un ménage.

Je voudrais savoir, par exemple, au nom de quel principe un vieux travailleur célibataire peut disposer dans la métropole de 96.000 francs de ressources supplémentaires en dehors de l'allocation, tandis que dans les départements d'outre-mer on ne lui donne droit qu'à 52.000 francs.

Je suis bien obligé de constater que dans cette Assemblée il nous est impossible d'obtenir l'égalité des droits et la justice. Vous condescendez à accorder aux salariés de nos départements une légère augmentation de 7.000 francs par an, ce qui représente moins de 600 francs par mois.

Eh bien! sachez que cette ridicule augmentation ne permettra même pas aux allocataires de la Guadeloupe de couvrir la récente augmentation du prix du pain, lequel vient de passer de 42 francs à 70 francs le kilogramme.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Girard ?

M. Rosan Girard. Non, monsieur le président, je ne le retire pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Girard.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bissol, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Duquesne a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 1er le nouvel article suivant:

« La fin du quatorzième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 est ainsi modifiée:

« otages, justifiant de leur présence en territoire envahi ou de leur état de chômeur involontaire consécutif à l'occupation du territoire considéré. »

La parole est à M. Duquesne.

M. Jules Duquesne. La loi du 3 février 1950 prévoit que dans le calcul des vingt-cinq années de salariat requises pour l'obtention de l'allocation aux vieux travailleurs, entrent en ligne de compte les périodes des années 1914 à 1919, durant lesquelles les requérants préalablement salariés ont été mobilisés, engagés volontaires, prisonniers, déportés, otages ou retenus en territoire envahi.

Lorsque l'Assemblée adopta un amendement améliorant l'ordonnance du 2 février 1945, incluse dans la loi du 3 février 1950, le législateur entendait aussi, je pense, par « territoire envahi » ou « conséquences de la guerre », ce que l'on pourrait appeler les périodes de chômage involontaire.

Je citerai un exemple pour illustrer la portée de l'amendement.

Dans le département du Nord, certaines usines ont eu leur matériel emporté ou détruit. La remise en état après la guerre a duré plusieurs mois.

Maintenant, les vieux travailleurs, lorsqu'ils sollicitent l'allocation au titre de vingt-cinq années de salariat, se voient refuser le calcul de ces quelques mois de chômage involontaire, conséquence normale de la guerre.

Je crois donc utile d'adopter mon amendement, qui répond à celui adopté au cours des débats du mois de janvier et qui a modifié l'ordonnance du 2 février 1945. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Duquesne, que je voudrais commenter rapidement de façon à bien faire comprendre au Gouvernement ce que la commission et M. Duquesne désirent.

Après la guerre de 1914-1918, toutes les usines des régions du Nord de la France envahies n'ont pu être remises en état de marche immédiatement. Il y a eu, durant quelques mois, chômage involontaire pour les travailleurs de ces usines.

Actuellement, ces chômeurs involontaires ne peuvent justifier leur qualité de travailleur pendant cette période par un certificat de travail ou par un certificat de chômage, parce que les fonds de chômage n'existaient pas ou, en tout cas, n'existaient pas partout.

M. Duquesne demande donc que les quelques mois où ces travailleurs n'ont pas pu être occupés soient considérés comme des périodes de salariat au regard de la loi des vieux travailleurs salariés.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Duquesne. Toutefois, il lui demande d'en modifier légèrement la rédaction, car dans sa présentation actuelle il peut prêter à équivoque. Je lui demande de supprimer le mot « otages » et de rédiger comme suit la suite de l'amendement:

« ...ou justifient de leur présence en territoire envahi ou de leur état de chômeur involontaire consécutif à l'occupation du territoire considéré. »

Ainsi rédigé, cet amendement répond aux explications que vient de fournir M. le président de la commission. Ce n'est pas la qualité d'otage qui doit être prise en considération.

M. Jules Duquesne. Le mot « otage » se trouve dans le quatorzième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il n'est pas supprimé dans cet alinéa, mais il est inutile de le faire figurer dans l'amendement.

M. Jules Duquesne. J'accepte de modifier l'amendement dans le sens suggéré par M. le ministre du travail.

M. le président. L'amendement serait donc ainsi rédigé:

« La fin du quatorzième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 est ainsi modifiée:

« ...ou justifient de leur présence en territoire envahi ou de leur état de chômeur involontaire consécutif à l'occupation du territoire considéré ».

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement ainsi modifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duquesne, ainsi modifié.

(*L'amendement, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Palewski a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 1er un nouvel article ainsi conçu:

« Il est inséré entre les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, la phrase suivante:

« La majoration précitée est également accordée aux célibataires ou veufs sans descendance directe, âgés de plus de 70 ans, qui se trouvent dans l'obligation dûment justifiée de recourir à l'assistance d'une tierce personne rétribuée ».

La parole est à M. Capitant, pour défendre l'amendement.

M. René Capitant. L'amendement que je vais défendre au nom de mon ami M. Palewski tend à apporter à l'ordonnance du 2 février 1945 une modification de détail, sans importance financière, mais de nature à réparer une injustice involontaire du législateur.

L'ordonnance de 1945 prévoit que lorsque deux conjoints ont l'un et l'autre droit à l'allocation du vieux travailleur, ils peuvent, en partie au moins, cumuler.

Elle prévoit encore que lorsqu'un seul d'entre eux à droit à l'allocation, une majoration lui est accordée pour le conjoint qui est à sa charge.

Par contre, rien n'a été envisagé en ce qui concerne les vieux travailleurs salariés âgés de plus de 70 ans et qui, parce qu'ils sont célibataires ou veufs sans descendance directe, se trouvent dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne dont ils prélèvent la rétribution sur leurs maigres ressources.

L'allocation dont ils bénéficient se trouve alors amputée d'une façon très cruelle.

Il semble donc juste et nécessaire de les faire bénéficier des majorations d'allocations prévues par l'ordonnance en faveur des conjoints.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à M. Capitant de bien vouloir réserver cet amendement jusqu'au vote sur l'article 16.

Dans cet article, nous avons introduit en effet certaines dispositions qui modifient l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 et qui donnent satisfaction à M. Palewski.

Compte tenu du vote de l'article 1er, cet article prévoit que les vieux ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne et dont les ressources, y compris leur pension ou allocation n'excèdent pas 79.700 francs par an, bénéficient des avantages que demande M. Palewski.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement réserve son opinion pour étudier cette question. Si l'amendement est reporté après l'article 16, nous pourrons arrêter notre opinion à ce moment-là.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur Capitant, la proposition de M. le président de la commission ?...

M. René Capitant. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est réservé.

M. Duquesne et Mme Francine Lefebvre ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, l'article suivant :

« Les conditions de rémunération minimum exigées pour la période de travail antérieure à 1914 demandées par l'arrêté du 3 mars 1949 portant fixation du minimum de la rémunération susceptible d'ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, modifiée par l'arrêté du 26 janvier 1950, sont supprimées. »

La parole est à M. Duquesne.

M. Jules Duquesne. L'arrêté du 3 mars 1949 porte fixation du minimum de rémunération exigé pour donner droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il a été modifié ensuite par l'arrêté du 26 janvier 1950.

Pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il faut justifier durant une période déterminée d'un salaire fixé forfaitairement. Ainsi, pour la période antérieure à 1914, le salaire forfaitaire a été fixé à 300 francs.

A l'heure actuelle, de vieux travailleurs se voient refuser l'examen de leur dossier parce qu'ils ne peuvent justifier de cette somme forfaitaire de 300 francs antérieurement à l'année 1914.

J'ai pu constater le fait, comme un certain nombre de nos collègues.

Je citerai en particulier le cas de ceux qui avaient onze ou douze ans vers les années 1900, 1903, 1904. Les caisses répondent que les années de travail pour les enfants de onze, douze et treize ans, n'entrent pas en ligne de compte pour le salaire forfaitaire fixé à 300 francs, et elles prennent pour prétexte que ce salaire ne pouvait pas subvenir à leurs besoins.

Ainsi, alors qu'avant 1914 la plupart des jeunes étaient obligés d'aller travailler bien souvent avant l'âge de douze ans et même onze ans, aujourd'hui ces travailleurs devenus vieux se trouvent en quelque sorte pénalisés, ces années de travail n'étant pas retenues comme années de salariat.

Pour la période antérieure à 1914, il serait utile que les vieux travailleurs pouvant justifier d'un certificat de travail, légalisé si on le veut, puissent établir leur dossier de demande d'allocation — cette preuve étant suffisante — sans que soit exigée d'eux la justification de cette somme forfaitaire de 300 francs.

D'ailleurs, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale lui-même essaie, dans toute la mesure du possible, notamment par les différentes mesures qu'il vient de prendre ces jours-ci, de favoriser l'établissement des dossiers aux vieux travailleurs.

A cet effet, il a pris, il y a quelques jours, une décision permettant aux vieux ayant travaillé dans une entreprise qui a disparu ou dont les archives ont été détruites d'établir leur dossier grâce à la signature de deux témoins.

L'Assemblée pourrait donc adopter la suppression de cette condition de rémunération minimum pour les années antérieures à 1914. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement comprend les intentions de M. Duquesne et de Mme Francine Lefebvre, mais il pense que c'est une mauvaise procédure que de corriger par une loi un arrêté qui fixe certaines conditions.

Je propose donc à M. Duquesne la modification de ces conditions par un arrêté que nous prendrions et, en lui donnant l'assurance qu'il obtiendra satisfaction, je lui demande de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Duquesne.

M. Jules Duquesne. Je veux bien le retirer, monsieur le ministre, à condition que la promesse que vous me faites se matérialise très rapidement.

Je me souviens avoir soulevé hier un autre problème, celui du cumul des pensions d'invalidité avec l'allocation de salaire unique. Je voudrais bien que les promesses qui ont été faites soient tenues.

La plupart des parlementaires ont été saisis de cette question. Or, un certain nombre de vieux travailleurs se voient refuser ladite allocation parce qu'ils ne peuvent pas fournir la preuve relative aux trois enfants ou aux années de leur jeunesse.

M. le président. Monsieur Duquesne, M. le ministre vous a donné une assurance. Sa déclaration figurera au compte rendu. Vous avez donc entière satisfaction.

M. le ministre du budget. M. Duquesne fait allusion à une question qu'il m'a posée hier. Ne l'ayant pas étudiée je n'avais pas pu lui répondre. J'ai demandé un délai d'examen et je ne manquerai pas de lui donner une réponse.

M. Jules Duquesne. Je reviens à la promesse que vient de faire M. le ministre du travail.

Si j'avais la certitude que dans les jours prochains M. le ministre du travail prendra cet arrêté, j'accepterais de retirer mon amendement, mais je crains, je le dis bien simplement, de ne pas avoir satisfaction dans les jours qui vont venir.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Voulez-vous être plus catégorique, monsieur le ministre, pour éviter que nous perdions du temps en mettant l'amendement aux voix ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je serai plus catégorique. Je donne à M. Duquesne l'assurance que dans le courant de la semaine l'arrêté sera modifié conformément au désir qu'il a manifesté.

M. Jules Duquesne. Je vous remercie et retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Mokhtari a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, un article nouveau ainsi conçu :

« Les vieux travailleurs originaires des départements algériens, des départements et des territoires d'outre-mer, des protectorats tunisien et marocain qui ont travaillé dans les départements de la métropole bénéficieront de la présente loi, et restent tributaires du régime général métropolitain, même s'ils séjournent dans leur territoire d'origine. »

La parole est à M. Mokhtari.

M. Mohamed Mokhtari. Je reprends ainsi l'amendement que M. Bentaïeb a retiré tout à l'heure en le complétant comme suit — je parle des vieux travailleurs originaires de l'Afrique du Nord :

« ...et restent tributaires du régime général métropolitain, même s'ils séjournent dans leur territoire d'origine ».

Mon amendement tend simplement à préserver les droits des travailleurs nord-africains quands ils se retirent dans leur territoire d'origine, où le régime de sécurité sociale est inexistant ou totalement différent de ce qu'il est dans la métropole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à M. Mokhtari de bien vouloir retirer son amendement après les explications que je vais lui donner.

Il y a, en effet, deux régimes totalement différents de sécurité sociale, surtout en ce qui concerne le régime vieillesse. C'est un problème qu'il convient d'étudier. Nous n'avons pas le droit, nous représentants métropolitains de la nation, de nous désintéresser du sort des travailleurs français de nos départements d'Algérie qui viennent en France, de leur laisser perdre le bénéfice d'un certain nombre d'années de travail qu'ils ont accomplies en Algérie.

Parallèlement, on ne peut pas permettre non plus que les années de travail effectuées en France par des Nord-Africains soient perdues lorsque le travailleur retourne en Algérie.

Je propose alors à M. Mokhtari que les députés intéressés à ce problème se réunissent avec le président de la commission du travail pour rédiger une proposition de loi, qu'ils signeront, bien entendu, et dont le vote permettra, par la coordination des deux régimes, de donner satisfaction aux Nord-Africains venant travailler en France et s'y fixant et aux Nord-Africains retournant de France en Algérie, en les faisant bénéficier des mêmes avantages.

M. le président. La parole est à M. Mokhtari.

M. Mohamed Mokhtari. Je remercie M. le président de la commission des explications qu'il vient de me donner.

Néanmoins, je maintiens mon amendement, même si l'article 48 du règlement doit lui être opposé.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Pour appuyer la déclaration de M. le président de la commission du travail, je signale à M. Mokhtari qu'un projet gouvernemental sera prochainement signé et déposé.

Il appartiendra, non pas à une commission exceptionnelle, mais à la commission du travail, de se prononcer sur les problèmes que vous avez posés, monsieur Mokhtari. Vous auriez ainsi satisfaction et il ne serait pas nécessaire de recourir à la procédure inhabituelle qu'a imaginée M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Les déclarations de M. le président de la commission donnent satisfaction à M. Mokhtari, mais ce qui m'inquiète, mes chers collègues, c'est que les gens âgés de soixante-dix ans et qui ont travaillé en France entre 1914 et 1918 ne peuvent pas fournir la preuve qu'ils y sont venus. L'administration en Algérie peut le savoir au besoin en recueillant des témoignages. Mais le problème qui se pose est celui de l'application à ces Algériens de la loi de 1945.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Après la déclaration de M. le ministre, et étant maintenant informé du dépôt d'un projet de loi, ce que j'ignorais, je ne crois pas utile de recourir à une procédure inhabituelle.

Elle me paraissait de nature à donner plus vite satisfaction à nos collègues algériens. Mais puisqu'un projet est déposé, je demande à M. Mokhtari de bien vouloir retirer son amendement.

De toute façon, la commission ne peut pas se prononcer immédiatement sur un texte qu'elle n'a pas examiné.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mokhtari ?

M. Mohamed Mokhtari. J'accepte de le retirer, pour ne pas paraître faire obstacle au projet en discussion.

Nous reprendrons la question plus tard. M. le ministre veut nous en donner l'occasion, puisqu'il nous annonce le dépôt très prochain d'un projet de loi qui, je l'espère, réglera le sort des travailleurs nord-africains au regard de la sécurité sociale.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe le coefficient de revalorisation applicable, à partir de la date prévue à l'article précédent, aux pensions et rentes de vieillesse, aux pensions d'invalidité, aux pensions de veufs et de veuves et aux pensions de réversion prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, ainsi qu'aux pensions régies par l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945, de façon que la revalorisation desdites rentes et pensions soit proportionnelle à celle appliquée par la présente loi à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« Le même arrêté fixe les coefficients de revalorisation des salaires et cotisations devant servir de base, à dater du 1er janvier 1951, au calcul des pensions et rentes de vieillesse et aux pensions d'invalidité.

« Les dispositions de l'article 2 (alinéas 2, 3 et 4) de la loi n° 49-244 du 24 février 1949 sont applicables aux pensions et rentes revalorisées dans les conditions du présent article ».

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. L'article 2 revalorise les rentes versées aux vieux travailleurs salariés.

Je fais observer, plus particulièrement à M. Meck, rapporteur de la commission du travail, que l'article 120 de la loi du 23 août 1948, qu'il connaît fort bien, institue une règle de revalorisation automatique — j'insiste sur ce mot — des pensions et des rentes.

Cette règle est basée sur la comparaison des cotisations du premier trimestre de 1948, multipliées par le coefficient 4, avec les cotisations encaissées avant le 1er avril de chaque année.

Je m'excuse d'insister sur ce mécanisme. Chaque année, avant le 1er avril, un arrêté fixe le coefficient de revalorisation des pensions, dans la mesure de l'augmentation traduite par la comparaison dont je viens de parler.

En fait, nous sommes obligés de constater que les pensions et les rentes actuelles ont été majorées — M. Meck le confirmera très certainement — de 54 p. 100 depuis le premier trimestre de 1948.

La comparaison des cotisations encaissées traduit seulement, par contre, une augmentation de 52 p. 100, et c'est sur cet écart que je tenais à attirer l'attention de l'Assemblée et de la commission du travail.

La revalorisation des pensions est donc supérieure à celle des cotisations, et par conséquent, du point de vue des organismes de sécurité sociale, elle est supérieure à celle des salaires.

L'article 2 du projet de la commission tend à accorder une revalorisation supplémentaire. Si une majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est justifiée parce qu'elle concerne les plus défavorisés — et le Gouvernement a montré que cette majoration était justifiée en acceptant, précisément, l'article 1er que l'Assemblée vient d'adopter — il serait, par contre, injuste de l'étendre aux pensions et aux rentes.

Cette extension serait dangereuse, et voici pourquoi.

D'abord, l'Assemblée dérogerait au principe qu'elle a elle-même adopté dans la loi du 23 août 1948. Puis le régime de l'assurance vieillesse s'en trouverait définitivement déséquilibré à l'avenir. En effet, vous le savez tous, les pensions finiraient par dépasser largement les 40 p. 100 du salaire moyen sur lesquels s'établit l'équilibre du régime.

La troisième raison est tirée de l'exemple de l'Alsace-Lorraine, qui est particulièrement instructif.

Le régime existant depuis 1911 se trouve, dans cette région, au plein des charges. La pension moyenne actuelle dépasse 40 p. 100 du plafond des salaires soumis à cotisation. Comparée à la pension de 1938, la pension moyenne est au coefficient 47 pour les employés et au coefficient 67 pour les ouvriers. Ces coefficients seront encore majorés par la revalorisation qui fait l'objet de l'article 2 du rapport, s'il est adopté.

En donnant un nouveau supplément aux pensions et en ajoutant à la revalorisation automatique qui découle de la stricte application de la loi du 23 août 1948, on risque de compromettre d'une façon sensible, et peut-être même d'une manière définitive, le régime d'assurance-vieillesse.

C'est contre ce risque que je tiens à mettre en garde l'Assemblée nationale, et c'est pourquoi je demande à M. Meck de bien vouloir accepter la disjonction de l'article 2, que nous reprendrions dans l'étude d'ensemble des problèmes posés par le financement et l'équilibre de la sécurité sociale.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, je désire poser une question à M. le ministre.

M. le président. Monsieur Patinaud, vous savez que j'ai le souci de laisser chacun s'exprimer, mais je vous rappelle que le débat a été organisé et que votre groupe a déjà longuement dépassé le temps qui lui était imparti.

M. Marius Patinaud. Je désire poser une simple question, monsieur le président.

M. le président. Alors, je vous donne la parole pour quelques instants, en vous demandant de ne pas assortir votre question de commentaires.

M. Marius Patinaud. Je vous remercie, monsieur le président. Monsieur le ministre, vous établissez une comparaison entre ce qu'a coûté la revalorisation et les sommes encaissées.

S'agit-il de sommes seulement portées en compte ou de sommes réellement encaissées ? Dans le premier cas, il ne faudrait pas pénaliser les allocataires parce que certains employeurs n'auraient pas versé leurs cotisations.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il s'agit des sommes réellement encaissées.

M. Marius Patinaud. Alors, j'attire votre attention sur le fait que vous risquez de pénaliser les allocataires en raison du retard dans les versements des employeurs.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est une question à étudier mais, comme je le disais tout à l'heure, nous ne pouvons pas dépenser des sommes que nous n'avons pas encaissées.

C'est pourquoi je demande la disjonction de l'article 2 en vue d'une étude plus approfondie.

M. Marius Patinaud. Il faut recouvrer les cotisations en retard, monsieur le ministre. Il est inadmissible que les vieux ne touchent pas leurs allocations sous prétexte que des patrons ne versent pas ce qu'ils doivent.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je suis d'accord avec vous, monsieur Patinaud. Je vous signale d'ailleurs qu'un texte a été déposé par le Gouvernement pour accélérer la rentrée des cotisations qui n'ont pas encore été versées par les employeurs.

M. Marius Patinaud. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le ministre du travail vient de faire observer que la majoration des pensions et des rentes de la sécurité sociale, intervenue depuis la promulgation de la loi du 23 août 1948, ne dépasse pas le pourcentage d'augmentation des cotisations versées.

Je ne sais pas où M. le ministre a pris ses chiffres. Moi, je possède la statistique suivante: Les cotisations réelles de 1948 ont été de 167 milliards de francs; celles de 1949, de 207 milliards; celles de 1950 semblent devoir atteindre 224 milliards.

Le rapport entre 140 milliards et 224 milliards accuse une majoration de 55 p. 100 des cotisations versées.

Le total des coefficients de revalorisation successivement appliqués depuis août 1948: 1,17 au 1er janvier 1949: 1,15 au 1er avril 1949; 1,15 au 1er janvier 1950, correspond effectivement à une majoration de 54 p. 100.

Vous avez fait allusion à l'échelle mobile que nous avons adoptée pour les divers régimes de pensions et de rentes fixés par la loi du 23 août 1948. Vous voyez donc que cette échelle mobile des retraites a été respectée dans la pratique.

Il s'agit maintenant de savoir quel serait le coût de l'opération.

Selon les indications fournies par la F. N. O. S. S., il semble que la revalorisation des pensions individuelles pourrait être évaluée à peu près à 2 milliards de francs. C'est évidemment une somme très importante, mais puisque la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs se chiffre à peu près à 14 milliards de francs, la proportion est de 1 à 7.

Je crois qu'il importe d'encourager un peu l'effort individuel du cotisant en matière de sécurité sociale. Vous savez, mesdames, messieurs, qu'on se plaint de ce que de nombreux patrons, et surtout des petits et moyens patrons, ne déclaraient pas à la sécurité sociale le montant exact du salaire, agissant en cela très souvent de connivence avec le travailleur lui-même, qui cherche aussi à faire des économies sur sa cotisation individuelle.

Du moment où le travailleur de France saura que sa pension sera différente selon l'effort personnel de cotisation qu'il aura lui-même fourni, il sera incité à s'assurer que son patron déclare le véritable montant de son salaire aux organismes de la sécurité sociale.

Nous avons toujours, depuis trois ans, majoré dans la même proportion le taux de retraite des vieux travailleurs et le taux des pensions et des rentes de la sécurité sociale. Nous avons voulu par là-même combattre un certain nivellement et donner une prime à l'effort individuel fourni par l'assuré.

C'est pour cette raison que les dirigeants des caisses de vieillesse, notamment, insistent vivement pour le maintien de cette tradition, comme je l'ai indiqué dans mon rapport, et c'est pourquoi je regrette de ne pouvoir accepter la disjonction de l'article 2 que demande M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le president. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Le groupe socialiste est d'accord avec M. Meck. Il est certain que, pendant longtemps, les vieux de notre pays n'ont pas fait de distinction entre l'allocation aux économiquement faibles, l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les pensions de la sécurité sociale, d'autant plus qu'au début les taux en étaient à peu près analogues.

Maintenant, l'allocation des travailleurs salariés étant le double de l'allocation aux économiquement faibles, ils commencent à faire la distinction sans toutefois toujours bien comprendre le sens différent de chacune de ces allocations.

Il est nécessaire que cette distinction, qui désormais est tout de même faite dans les esprits, entre l'allocation aux économiquement faibles et l'allocation aux vieux travailleurs salariés, apparaisse aussi entre l'allocation proprement dite, qui correspond à un minimum et n'est pas la contrepartie de versements ou de cotisations, et la pension ou la retraite de la sécurité sociale, qui, elle, correspond à un certain nombre d'années de versements calculés sur un salaire de base inscrit dans les comptes de l'assuré, puisque cette pension varie proportionnellement à l'importance et à la durée des versements.

Si vous voulez que les assurés sociaux soient encouragés à exiger de leur patron, d'abord leur immatriculation — car il y a encore des jeunes qui parfois se laissent impressionner et ne remplissent pas ce devoir — si vous voulez que les ouvriers salariés exigent du patron qu'il inscrive sur la fiche le salaire véritable, et non pas un salaire inférieur à celui qui est réellement versé, il est absolument nécessaire de faire varier chaque fois l'allocation aux vieux travailleurs salariés étant un minimum garanti à tous, qu'on ait cotisé ou non, parallèlement à l'allocation, les pensions, les retraites et les rentes de la sécurité sociale.

C'est pourquoi nous estimons que l'article 2 de la commission doit être maintenu.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je me permets d'ajouter une très courte observation, du point de vue financier, aux indications qu'a données M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Cette question ne concerne pas le budget ou le Trésor et, sur le fond, M. Bacon a fourni les explications utiles. Mais puisque c'est sur ce point que peut se produire la discussion entre le Gouvernement et la commission du travail, après l'effort de conciliation que le Gouvernement a fait, je désirerais attirer très sérieusement l'attention de l'Assemblée sur les aspects financiers du problème qu'elle traite actuellement.

L'ensemble de la loi que nous allons voter n'intéresse le budget de l'Etat que par une incidence assez limitée, que nous examinerons à l'article 15 et à propos de laquelle je me suis expliqué devant la commission des finances. Il s'agit de la répercussion sur les finances de l'Etat de la loi due à l'initiative de M. Cordonnier, incidence à laquelle j'avais déjà fait allusion dans un précédent débat, et qui ne porte que sur quelques centaines de millions, ce qui est déjà un sujet important d'études parce qu'il faut les trouver, mais qui est dans une proportion assez faible avec les intérêts en cause.

Une autre incidence financière du texte réside dans l'allocation temporaire fixée à la moitié de l'allocation aux vieux salariés. Cette allocation est actuellement payée par le moyen d'avances du Trésor, mais seulement pour le premier trimestre 1951, le régime de financement par les caisses devant ensuite être mis définitivement en vigueur.

Pour le reste, les incidences financières de ce projet concernent l'équilibre de la sécurité sociale et non pas l'équilibre du budget ou les charges de la trésorerie. Ce point a été reconnu ou confirmé par les divers orateurs.

M. Patinaud l'a évoqué tout à l'heure pour protester — à tort, d'ailleurs, je m'excuse de le lui dire — contre une application du règlement.

Je crois nécessaire de placer une fois de plus l'Assemblée devant la situation réelle. L'argent qu'elle veut donner, avec raison, à des catégories fort intéressantes de la population provient du régime de la sécurité sociale et, sauf pour les deux incidences limitées que je viens de vous indiquer, il ne peut pas être prélevé sur le budget ou sur le Trésor.

J'ai déjà signalé à l'Assemblée, lors du précédent débat, qu'en raison des conditions dans lesquelles avait été présenté cette année l'équilibre financier, en raison notamment du fait qu'avaient été comptés dans ce que l'on appelle l'impasse de trésorerie les dépassements qui ont été pris en charge l'an dernier par le Trésor, nous aurions peu de jeu cette année et ne pourrions consentir des avances supplémentaires du Trésor pour des fins diverses.

L'Assemblée doit donc prendre ses décisions, dans la mesure où elles engagent l'équilibre des caisses et celui de la sécurité sociale, sans pouvoir compter, en aucun cas, sur un principe d'obligation ou même sur une promesse de facilité en ce qui concerne le budget, dont vous connaissez la situation, ou en ce qui concerne la trésorerie, dont tous les moyens, largement escomptés, ont été déjà mis en œuvre dans l'équilibre financier prévisionnel de 1951.

Au sujet de l'article 1er, il y avait une contestation entre M. le ministre du travail et la commission du travail sur des évaluations qui revêtent sans doute un caractère aléatoire. M. le ministre du travail a attiré votre attention sur les dangers que l'article 2 ferait courir à l'équilibre du budget.

Pour ma part, je devais compléter ces explications et, dans le domaine de ma compétence, mettre l'Assemblée en présence du dilemme qui se pose à elle.

En effet, en augmentant certaines prestations, si vous dépassez la frange d'équilibre, vous risquez de compromettre un jour le payement des prestations les plus importantes et, par conséquent, de diminuer la portée du geste que vous faites aujourd'hui et auquel le Gouvernement, par un nouvel effort que vous apprécierez certainement, a tenu à s'associer ce soir.

M. le président. Monsieur le ministre du budget, il semble qu'il n'y ait pas contradiction entre l'interprétation donnée par le Gouvernement de l'article 2 et le vote de celui-ci.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, j'ai simplement complété les explications que M. le ministre du travail a données dans le sens de la disjonction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 3 à 8.*]

M. le président. — Art. 3. — § 1er. — Les articles 5 et 9 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, l'article 8 du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946 sont abrogés.

« § 2. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera les modalités de calcul des pensions d'invalidité et de vieillesse des assurés ayant été affiliés avant le 1er juillet 1946 successivement, alternativement ou simultanément au régime d'assurance du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 (assurance des ouvriers) et au régime de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés.

« § 3. — Les pensions visées à l'article 6 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 sont revisées conformément aux dispositions de l'arrêté prévu au paragraphe 2 du présent article, lorsque cette revision présente un avantage pour le titulaire de pension. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — Le paragraphe premier de l'article 68 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La pension prévue aux articles 63, 64 et 65 est augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 3, paragraphe 2 *b* de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *b*) Une bonification de 10 p. 100 du montant de l'allocation pour les bénéficiaires ayant eu au moins trois enfants. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article 4, quatrième alinéa, de l'ordonnance n° 45-176 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« D'une bonification d'un dixième pour le bénéficiaire ayant eu au moins trois enfants. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 18 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Insérer dans l'énumération des dispositions visées, après les mots: « article 3, paragraphe 3 *b* », ceux: « et l'article 4, quatrième alinéa ». — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les dispositions prévues aux articles 3 à 7 ci-dessus prennent effet à dater du 1er janvier 1951.

« Les droits liquidés avec entrée en jouissance antérieure à cette date sont revisés pour tenir compte de l'application desdites dispositions. » — (*Adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Beugniez propose, par voie d'amendement, d'insérer le nouvel article suivant:

« Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation vieillesse attribuée en exécution de la loi du 17 janvier 1948, cette dernière activité professionnelle ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, l'article 33 de la loi du 22 mai 1946, modifié par la loi du 2 août 1949, autres que celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée. »

La parole est à M. Beugniez.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* L'amendement que j'ai déposé a déjà été voté par l'Assemblée nationale au cours de la première séance du 6 décembre 1950 lors de la discussion du projet et des propositions de loi relatives à l'allocation vieillesse aux non-salariés.

Le Gouvernement est d'accord, puisqu'il l'était déjà à ce moment-là, pour accepter cet amendement qui trouve maintenant sa place dans le texte en discussion parce qu'il permettra de donner satisfaction aux vieux travailleurs qui ont été salariés pendant plus de 25 années de leur existence, sont passés ensuite dans la catégorie des artisans, des commerçants ou des membres des professions libérales, mais qui, n'ayant pas totalisé dix ans de fonction dans ces diverses professions, ne peuvent toucher ni l'allocation vieillesse des vieux travailleurs ni les allocations spéciales de la loi du 17 janvier 1948.

Je répète que le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est exact.

M. le président. La commission l'accepte également ?

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Beugniez, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9 — § 1er. — L'article 77 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale fixent, pour la période postérieure au 1er septembre 1939, les trimestres qui seront assimilés à des trimestres d'assurance pour les assurés qui ont été mobilisés, engagés volontaires en temps de guerre, prisonniers, déportés, réfractaires, réfugiés, sinistrés, requis au titre d'un service de travail obligatoire ou placés, du fait de la guerre, dans des conditions telles que les cotisations versées par eux n'ont pu être constatées ou ne peuvent être justifiées.

« Ces trimestres seront pris en considération, pour l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 126 ci-après.

« Les arrêtés visés au premier alinéa détermineront les justifications à produire par les intéressés. »

« § 2. — Les dispositions du paragraphe 1er du présent article sont applicables aux liquidations intervenant avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950 et se substituant aux prescriptions antérieures, notamment en ce qui concerne la prise en considération d'un salaire fictif. »

M. Duquesne a déposé un amendement tendant à compléter l'article 9 par le nouveau paragraphe suivant:

« § 3. — Toutes les périodes de chômage involontaires survenues soit avant l'application de la législation des assurances sociales, soit après cette législation avec inscription à un fonds de chômage, seront assimilées, en totalité, à des périodes de travail en vue de l'attribution aux vieux travailleurs salariés, sur justification soit du fonds de chômage, soit des caisses d'assurances sociales, attestant le versement d'une cotisation réelle ou forfaitaire. »

La parole est à M. Duquesne.

M. Jules Duquesne. Certains de ceux qui sollicitent l'allocation aux vieux travailleurs salariés se trouvent en quelque sorte lésés du fait qu'à une cetraine période ils ont été victimes d'un chômage dû aux circonstances économiques.

Ils en subissent actuellement les conséquences puisque, dans certains cas, la non-inscription à un fonds de chômage ou le non-versement par celui-ci des cotisations forfaitaires d'assurances sociales qui maintiennent le droit au régime vieillesse, les prive aujourd'hui des attestations exigées pour justifier des années de salariat.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement qui peut et doit remédier à un état dont les vieux travailleurs ne sauraient être rendus responsables.

M. le président. M. Viatte a présenté un sous-amendement tendant à supprimer dans l'amendement de M. Duquesne à l'article 9 les mots: : sur justification soit du fonds de chômage, soit des caisses d'assurances sociales attestant le versement d'une cotisation réelle ou forfaitaire ».

La parole est à M Viatte.

M. Charles Viatte. Tous les membres de l'Assemblée seront d'accord pour penser qu'il faudra des justifications pour classer parmi les bénéficiaires de l'allocation les personnes visées par M. Duquesne.

Mais il est une catégorie de chômeurs qui me parait socialement très intéressante, et si je présente cette observation c'est à la demande, notamment, d'administrateurs de la caisse primaire de sécurité sociale du département que je représente. Ce sont les personnes qui, étant en chômage involontaire, ne veulent pas se faire inscrire au fonds de chômage mais s'efforcent de s'occuper par elles-mêmes, cherchent, si vous me permettez cette expression, à bricoler jusqu'à ce qu'elles puissent être réemployées dans l'entreprise où elles travaillaient auparavant.

Si l'on adoptait le libellé assez restrictif de l'amendement de M. Duquesne, il ne serait pas possible de faire profiter de l'allocation aux vieux travailleurs le salarié qui, obéissant à un souci de moralité que vous apprécierez tous, ne veut pas être à la charge de la collectivité.

C'est pourquoi je demande que l'amendement de M. Duquesne soit corrigé par mon sous-amendement afin que ces personnes très intéressantes puissent aussi bénéficier de la législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement et le sous-amendement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement les accepte également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Viatte.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duquesne, modifié par l'adoption du sous-amendement de M. Viatte.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Duquesne.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 10 à 13.*]

M. le président. « Art. 10. — Les assurés ayant obtenu la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse, sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, et qui réunissent au moins dix années valables d'assurance, au sens dudit décret, peuvent obtenir, sur leur demande, le bénéfice de la pension revisée prévue à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

« Ces dispositions prennent effet, soit à partir de la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions pour pouvoir prétendre à une pension revisée postérieurement au 31 décembre 1950, soit, si ces conditions étaient remplies, au 1er janvier 1951, à partir de cette dernière date, dans le cas où la demande de revision susvisée sera formulée avant le 1er juillet 1951 et à partir du premier jour du mois suivant le dépôt de ladite demande dans le cas contraire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 11. — § 1er. — Le troisième alinéa de l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans, cette pension est majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année postérieure à cet âge. »

« § 2. — Les dispositions du paragraphe qui précède sont applicables aux liquidations intervenant avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Pour les assurés obtenant la liquidation initiale de leurs droits à l'assurance-vieillesse, avec une date d'entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950, la rente assurances sociales inscrite au compte individuel arrêté au 31 décembre 1940 est remplacée par une rente forfaitaire égale à 10 p. 100 du montant des cotisations d'assurance-vieillesse afférentes à la période correspondante. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — § 1er. — Pour les assurés qui ont obtenu la liquidation initiale de leurs droits à l'assurance-vieillesse avec une date d'entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1951, la rente assurances sociales inscrite, à capital réservé, au compte individuel arrêté au 31 décembre 1940, est majorée avec effet du 1er janvier 1951 par application des coefficients ci-après :

Année de naissance des assurés.	Coefficients
—	—
1881 et antérieures	2
1882 et 1883	1,9
1884 à 1886	1,8
1887 à 1889	1,7
1890 à 1893	1,6

« § 2. — Les réductions opérées, par suite de la réserve des versements assurances sociales effectuées antérieurement au 1er janvier 1941, sur les pensions attribuées au titre de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, sont supprimées à compter du 1er janvier 1951.

« § 3. — Les cotisations vieillesse inscrites, à capital réservé, aux comptes individuels arrêtés au 31 décembre 1940 ne donnent pas lieu à remboursement lorsque le décès de l'assuré survient après le 31 mars 1951. » — (*Adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. « Art. 14. — Un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat et sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité applicable aux assurés sociaux appartenant aux professions agricoles et forestières en vue d'assurer l'harmonisation des régimes agricole et non agricole d'assurances sociales, sans qu'une nouvelle charge financière puisse en résulter pour le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. »

M. Garcia est inscrit sur l'article 14. Je lui demande d'être très bref, le groupe communiste ayant épuisé son temps de parole.

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. A l'occasion de la discussion de l'article 14 relatif aux salariés agricoles, je désire poser à M. le ministre du travail trois questions concernant la catégorie des travailleurs agricoles que constituent les métayers.

Je suis déjà intervenu à plusieurs reprises dans cette Assemblée pour demander que les formalités d'examen des dossiers de ces allocataires soient simplifiés et que les allocations soient attribuées avec un peu plus de largesse.

Très rapidement, puisque M. le président me le demande, je désire rappeler les trois difficultés principales — car il y en a beaucoup — que soulève l'examen de ces cas.

La principale de ces difficultés résulte de l'application de l'article 6 de la loi du 7 octobre 1946, qui prévoit que lorsque le demandeur n'a pas cotisé aux assurances sociales, il doit prouver par un certificat de son employeur qu'il a été effectivement salarié ; la caisse de la sécurité sociale poursuit alors l'employeur comme responsable du non payement des cotisations.

Ce cas, très fréquent dans toutes les régions de métayage et particulièrement dans le département que j'ai l'honneur de représenter, soulève de grosses difficultés.

En effet, dans la majorité des cas, le propriétaire, qui est responsable de la déclaration de son métayer aux assurances sociales, n'a pas fait cette déclaration et n'a pas effectué les versements nécessaires aux assurances sociales.

Lorsque le métayer présente sa demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés, le propriétaire lui fournit un certificat de salaire. Quand, par la suite, la caisse demande confirmation de son certificat de travail et lui annonce qu'il devra payer les cinq annuités d'allocations que vous avez fixées comme amende à payer par l'employeur, ou bien celui-ci ne répond plus aux lettres qui lui sont adressées par la caisse, ou bien il prétend que le cheptel dépasse en valeur 10.000 francs de 1938.

On sait que dans ce cas, comme dans celui où le revenu cadastral était supérieur à 500 francs, le métayer n'était plus assujetti obligatoire aux assurances sociales et le propriétaire n'était plus responsable.

Dans ce cas donc, les démarches n'en finissent plus et le métayer ne parvient pas à obtenir satisfaction.

Le 4 février dernier, lors d'une intervention dans cette enceinte, je vous avais déjà signalé ce cas. Je ne sais pas si vous avez tenu compte des suggestions que j'avais présentées alors.

Quoiqu'il en soit, pendant l'année 1949, voici ce qui a été répondu par les caisses aux métayers qui se trouvaient dans ce cas:

« L'intéressé n'ayant jamais cotisé aux assurances sociales, l'allocation ne pourrait être éventuellement attribuée que sous réserve d'un recours contre l'employeur, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 7 octobre 1946.

« Toutefois, ce texte étant actuellement en cours d'étude supplémentaire par les services compétents du ministère du travail, il m'est impossible de prendre une décision définitive ».

Je répète que c'est pendant toute l'année 1949 que cette réponse a été faite aux métayers. Vous reconnaîtrez — je ne voudrais pas employer des mots trop durs — qu'ils avaient quelques raisons de croire qu'on se moquait d'eux.

D'autre part, monsieur le ministre, vous ridiculisez vos services en montrant qu'ils n'étaient pas capables en quelques mois d'étudier une question comme celle-là.

Il conviendrait de décider des mesures nécessaires. Il faudrait faire cesser ces échanges de correspondances qui n'en finissent plus et toutes ces enquêtes interminables.

Je renouvelle la proposition que j'ai déjà faite ici: il faudrait au propriétaire un délai d'un mois pour confirmer le certificat de travail qu'il a délivré.

S'il répond affirmativement dans ce délai, le métayer pourra toucher son allocation rapidement. Si le propriétaire répond négativement, le métayer pourra poursuivre immédiatement le propriétaire devant le juge de paix qui est juge en matière prud'hommale.

Si le propriétaire ne répond pas dans le délai d'un mois — qui ne dit mot consent — qu'on attribue l'allocation au métayer et qu'on poursuive le propriétaire en recouvrement.

Je serais très heureux que vous me disiez, monsieur le ministre, ce que vous pensez de ma suggestion.

La deuxième difficulté concerne la détermination du plafond des ressources.

Il est de 180.000 francs pour un ménage et de 140.000 francs pour une personne seule. Mais si la détermination des ressources d'un salarié est facile, elle est beaucoup plus malaisée quand il s'agit d'un métayer. Faute d'instructions précises — si des directives ont été données aux caisses, elles sont très anciennes ou inadaptées — les caisses sont embarrassées pour apprécier les ressources des métayers. Il en résulte que l'estimation est généralement trop élevée.

Pourtant il me semble — je vous demande votre opinion à ce propos — qu'il serait simple d'adopter les mêmes bases de calcul qu'utilisent les contributions directes, qualifiées par nature pour apprécier les bénéfices agricoles.

Je l'avais déjà proposé à votre prédécesseur le 4 février 1949. Regrettant qu'il n'ait pas été tenu compte de cette suggestion, je pose la question que voici: pourquoi adoptez-vous, pour calculer le revenu d'une métairie, une méthode — en admettant qu'il y ait une méthode, car la plupart du temps l'évaluation est opérée au petit bonheur — différente de celle employée par les contributions directes pour calculer les impôts ?

M. le ministre du budget. Je suis heureux d'entendre l'éloge de mon administration. (*Sourires.*)

M. Gérard Duprat. Mais les vieux métayers attendent.

M. Félix Garcia. Mon but est que vous vous mettiez d'accord, monsieur le ministre.

On abrutit les vieux de demandes de toute sorte. On exige d'eux des déclarations de récoltes et de cheptel. Pendant ce temps ils ne touchent rien.

C'est là la deuxième question que je vous demande de régler rapidement, afin que l'on cesse de rejeter d'une façon absolument injustifiée, comme cela arrive trop souvent, les demandes des vieillards.

J'en terminerai en revenant sur le cas du vieux métayer qui est demeuré chef d'exploitation, « chef de tinel », comme on dit dans le Sud-Ouest. Car c'est encore une question que j'ai déjà soulevée ici.

Un vieillard ainsi resté chef d'exploitation ne perçoit pas l'allocation. Il y a droit, mais il ne la perçoit pas parce qu'on estime que les ressources de sa métairie dépassent le plafond. Mais s'il a mis l'exploitation au nom de son fils, il n'est plus considéré comme chef d'exploitation et il perçoit l'allocation, même si sa métairie est exactement identique à celle de son voisin du même âge, qui, lui, a gardé sa métairie à son nom. Il n'y a pourtant pratiquement aucune différence entre les deux cas.

J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur le fait qu'il s'agit de petites exploitations, puisque le revenu cadastral est, d'après la loi, forcément inférieur à 500 francs. Ce sont donc des exploitations du type familial absolu, où vivent le père et la mère, la fille et le gendre, ou le fils et la bru.

M. le président. Je vous demande, monsieur Garcia, de conclure. C'est par grande tolérance que je vous ai laissé parler si longuement.

M. Félix Garcia. Je vous en remercie, monsieur le président, et je termine.

Que le vieux métayer soit ou non chef d'exploitation c'est, en fait, le jeune ménage qui accomplit le travail, ce qui est normal puisque le père est dans l'impossibilité de le faire. Comme la métairie rapporte juste ce qu'il faut pour vivre, on ne peut considérer que le revenu qu'elle fournit représente les ressources du vieux métayer s'il est resté chef d'exploitation...

M. Gérard Duprat. C'est très juste.

M. Félix Garcia. ...puisqu'il y a dans la métairie un jeune ménage qui vit sur elle et sans lequel l'exploitation ne pourrait pas se poursuivre.

Il faut donc supprimer cette injustice et décider que le vieux métayer touchera l'allocation à 65 ans, qu'il soit ou non chef d'exploitation car, s'il l'est resté, c'est en raison des coutumes locales et par une sorte de respect filial.

Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous répondiez aussi à cette question. Je vous demande de tenir compte de mes remarques et de faire en sorte que les vieux métayers n'attendent pas pendant des mois l'allocation à laquelle ils ont droit et qu'ils ont bien gagnée par une vie de dur labeur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. MM. Genest, Perdon et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement tendant à supprimer l'article 4.

La parole est à M. Genest, à qui je demande d'être bref, car le groupe communiste a épuisé son temps de parole.

M. Maurice Genest. Je rappelle les termes de l'article 14:

« Un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat et sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité applicable aux assurés sociaux appartenant aux professions agricoles et forestières, etc... »

Nous pensons que l'Assemblée ne doit pas abandonner une fois de plus les prérogatives parlementaires.

Nous estimons qu'il faut identifier les régimes des pensions de vieillesse et d'invalidité applicables aux assurés sociaux appartenant aux professions agricoles et forestières avec les régimes non agricoles. Mais nous ne pouvons laisser au Gouvernement le soin de décider par décret sur cette importante question, car nous connaissons trop bien la prétendue sollicitude du Gouvernement à l'égard des travailleurs de l'agriculture.

Le Gouvernement leur promet toujours un sort meilleur, mais, en fait, aucune amélioration ne leur est accordée et ils sont toujours infériorisés par rapport à leurs frères de travail des villes.

Pour leur faire payer des impôts de consommation, pour envoyer leurs fils en Indochine, on n'établit pas de différence. Mais pour leur donner l'égalité des droits ou leur accorder la parité des salaires, le Gouvernement considère — il en a été ainsi jusqu'à ce jour — que ces travailleurs, qui peinent pour nourrir le pays, sont des travailleurs de seconde catégorie.

Il faut en finir avec cette distinction voulue entre les travailleurs des villes et des campagnes. Il faut donner aux travailleurs de l'agriculture la parité des salaires avec leurs camarades ouvriers. Il faut que le Parlement discute ce problème.

Aussi proposons-nous au Gouvernement de déposer, avant le 15 mars, un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui aura alors à se prononcer.

Telle est la signification que je donne à mon amendement, et je demande à l'Assemblée de l'adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est opposée à la suppression de l'article 14.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Genest.

M. Maurice Genest. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Monsieur Genest, le résultat sera le même. Je vous demande de ne pas insister pour le scrutin.

M. Hilaire Perdon. Mais l'article est important!

M. le président. Tout est important, ici, mais je vous demande de retirer votre demande de scrutin.

M. Maurice Genest. Je maintiens notre demande, monsieur le président.

M. le président. Vous aurez satisfaction sur ce point, mais je ne vous laisserai plus intervenir, ni vous ni vos amis; puisque le temps de parole de votre groupe est épuisé. J'ai voulu me montrer libéral; je ne le serai plus.

Je mets aux voix l'amendement de M. Genest.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	208
Contre	345

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Tanguy Prigent, Rincent, Mazier ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 14:

« Des avantages équivalents à ceux résultant de l'application de la présente loi seront assurés aux anciens salariés des professions agricoles, forestières et assimilées, à partir de la même date du 1er janvier 1951 ».

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je retire cet amendement, me réservant de soutenir celui que j'ai présenté sous le n° 28.

M. le président L'amendement est retiré.

Nous arrivons à un amendement de MM. Perdon, Genest, qui tend à remplacer dans l'article 14 les mots: « en vue d'asurer l'harmonisation des » par les mots: « accordant des avantages identiques aux ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas discuté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Hilaire Perdon. Je demande la parole.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. Nous voudrions tout de même soutenir nos amendements pour obtenir du ministre autre chose qu'un simple rejet.

M. le président. Je ne peux plus vous donner la parole. Vous avez dépassé votre temps de parole de vingt-cinq minutes. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Félix Garcia. On a parlé ici pendant des heures et des heures pour accorder 3 milliards aux collaborateurs de la presse et pour amnistier les traîtres et nous ne pourrions pas défendre les salariés agricoles! (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Perdon, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Félix Garcia. Nous n'aurions pas le droit de défendre les salariés agricoles ? C'est inadmissible!

M. le président. Monsieur Garcia, votre amendement a été repoussé. Vous n'avez pas la parole.

M. Hilaire Perdon. C'est de la dictature!

M. Félix Garcia. Après toutes les séances consacrées à l'amnistie, c'est une honte!

M. le président. Monsieur Garcia, je vous rappelle à l'ordre.

M. Félix Garcia. Je répète tout de même que c'est une honte de voter ainsi sur un amendement.

Après avoir passé des journées à discuter pour libérer des traîtres et des collaborateurs, vous voulez nous empêcher de défendre les vieux travailleurs. Vous êtes bien l'homme de la haute finance et de la réaction. (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. C'est une obsession!

Je ne répondrai pas à des propos aussi grossiers et aussi vains.

M. Tanguy Prigent a déposé un amendement à l'article 14, tendant à intercaler après le mot: « l'harmonisation » les mots: « et l'équivalence des avantages à partir de la même date du 1er janvier 1951 ».

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je veux d'abord me féliciter de ce que l'article 14 n'ait pas été supprimé car, s'il l'avait été, rien ne serait prévu pour les vieux travailleurs, anciens salariés de l'agriculture.

J'ai retiré mon premier amendement parce que, par son libellé, il risquait de nous entraîner, encore qu'involontairement, au même résultat. Par contre, j'ai rédigé un texte plus modeste qui tend à conserver l'article 14 tel qu'il était proposé par la commission du travail, mais en intercalant après le mot: « l'harmonisation » les mots: « et l'équivalence des avantages à partir de la même date du 1er janvier 1951 ».

En effet, l'harmonisation peut vouloir dire le maintien de proportions défavorables pour les travailleurs de l'agriculture. Voulant préciser la volonté, maintes fois exprimée par l'Assemblée nationale, d'accorder les mêmes avantages dans le domaine social aux travailleurs de l'agriculture et aux travailleurs de l'industrie et du commerce, nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'accepter cette modification et de voter l'amendement que je viens de défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tanguy Prigent, qui est accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Perdon, Gros, ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 14 par l'alinéa suivant: « En tout état de cause, les dispositions du décret prévu au présent article seront applicables à dater du 1er janvier 1951. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Cet amendement est satisfait par l'adoption de celui de M. Tanguy Prigent, puisque la date de départ est la même.

M. le président. L'amendement est satisfait.

Je vais consulter l'Assemblée sur l'article 14.

M. Félix Garcia. Monsieur le président, si je ne peux pas parler M. le ministre le peut. Je voudrais savoir s'il entend répondre aux questions que je lui ai posées ? (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je ne peux l'obliger à prendre la parole.

M. Félix Garcia. Le ministre ne répond pas, parce qu'il est un ennemi des vieux ouvriers agricoles et des vieux ouvriers de l'industrie. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Tanguy Prigent.

(*L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. L'article 15 a été supprimé par la commission.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. MM. Mazier et Segelle ont déposé un amendement tendant à insérer le nouvel article suivant:

« Il est créé auprès de la caisse nationale de sécurité sociale un fonds d'aide sociale aux vieux travailleurs.

« Le fonds d'aide sociale aux vieux travailleurs sera alimenté par le produit d'une cotisation proportionnelle à la surtaxe progressive portant sur les revenus supérieurs à 500.000 francs et dont le taux sera fixé chaque année par un décret pris par les ministres du travail et des finances. »

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je ne pense pas que le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il sera voté, ni qu'il ne sera pas retiré. Pourtant, c'est mon premier amendement qu'il m'eût été agréable de voir soumettre au vote de l'Assemblée comme pourrait l'être celui-ci.

Il n'échappera pas à ceux qui en ont pris connaissance que ce dernier texte résulte d'une improvisation que je ne conteste pas, et l'on pourrait lui reprocher, à première vue, de ne pas avoir un caractère très sérieux. En le déposant, j'ai voulu indiquer que le groupe socialiste estimait nécessaire d'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que, tôt ou tard, il faudra envisager la participation du budget général au financement de certaines branches de la sécurité sociale et, plus spécialement, à celui de la branche vieillesse.

Il m'a semblé que le prélèvement fiscal qui pourrait être fait devrait s'adresser aux catégories qui peuvent le plus facilement le supporter. C'est pourquoi j'ai choisi la surtaxe progressive portant sur les revenus supérieurs à 500.000 francs.

Alors que des vieux n'ont plus de ressources pour vivre, il est des personnes physiques et surtout des sociétés qui disposent de ressources considérables, sur lesquelles un prélèvement pourrait être fait pour améliorer l'allocation versée aux vieux.

Si l'on me rétorque que mon amendement est loin d'être parfait techniquement, j'accepte qu'il soit étudié par la commission compétente, mais je serais heureux d'avoir dès à présent le sentiment du Gouvernement sur une disposition de cette nature.

M. Pierre Segelle. Nous sommes des précurseurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je tiens à remercier M. Mazier et M. Segelle, d'une part, d'avoir eu l'idée de créer une recette — ce qui est assez rare — d'autre part, de la grande confiance qu'ils font au Gouvernement puisque des votes très délicats avaient eu lieu, il y a peu de temps, pour savoir qu'elles étaient les prérogatives du Gouvernement en matière fiscale.

Je suis heureux de constater qu'au moins deux de nos collègues sont d'accord pour me laisser — il est vrai en conjonction avec M. Bacon — le soin de fixer comme nous le voudrons le taux des impôts. C'est là, vraiment, une marque de confiance à laquelle je suis très sensible.

M. Marius Patinaud. Mais certainement pas le contribuable.

M. le ministre du budget. Cependant, comme nous sommes des hommes modestes et respectueux des prérogatives parlementaires, nous préférons repousser ce cadeau, après les remerciements d'usage, et demander la disjonction de l'amendement. Son auteur ne s'est pas fait d'illusion, d'ailleurs, à son sujet. Ce texte pourrait donc être disjoint, ce qui ne veut pas dire rejeté, et être ultérieurement étudié par la commission compétente.

M le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'associe à la demande de disjonction.

M. le président. La parole est à M. Segelle, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Segelle. M. le ministre vient de rappeler que le Parlement garde la prérogative de fixer les impôts. Mais nous sommes des précurseurs et comme nous estimons que tôt ou tard la sécurité sociale devra être aidée par les fonds de l'Etat, notre amendement qui paraît à peine sérieux pour le moment, comme le disait M. Mazier qui en est cosignataire, sera extrêmement sérieux l'année prochaine, en tout cas dans un proche avenir.

C'est une indication que nous avons voulu donner.

M. le président. La commission demande la disjonction de l'amendement.

Il n'y a pas d'opposition à la disjonction ?...

L'amendement est disjoint.

M. Charles Viatte a présenté un amendement tendant à insérer un nouvel article ainsi rédigé:

« Il est institué dans chaque caisse vieillesse un fonds spécial destiné à recevoir les cotisations volontaires au profit des allocataires.

« La liste des donateurs et le montant de leurs souscriptions seront communiqués à toute personne en faisant la demande. »

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mesdames, messieurs, lorsque j'ai déposé mon amendement, quelques collègues ont bien voulu lui reconnaître le mérite d'une double originalité.

Il s'agit également de trouver des ressources nouvelles pour le payement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. A cet effet, je demande tout d'abord que soit institué, dans chaque caisse vieillesse, un fonds spécial destiné à recevoir les cotisations volontaires au profit des allocataires.

Mais je demande ensuite — et c'est, paraît-il, la deuxième originalité — que la liste des donateurs et le montant de leurs souscriptions soient communiqués à toute personne en faisant la demande.

On m'a signalé effectivement le cas d'un curé très astucieux qui affichait à la porte de son église la liste des donateurs, ce qui provoquait des rectifications de cette nature: « Mme Untel, deuxième versement; Mme X..., autre versement », etc. J'ai trouvé là le recours à une saine émulation qui m'a paru pouvoir être utilisé pour créer des ressources nouvelles au profit du fonds vieillesse. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Segelle. C'est un principe à retenir pour l'impôt sur le revenu. (*Sourires.*)

M. Charles Viatte. On me dira sans doute qu'il y aura peu de donateurs. Je crois au contraire que dans la population, en tout cas dans cette enceinte, il est des gens qui ont le désir d'aider les vieux autrement qu'en paroles.

M. Marius Patinaud. Autrement que M. Viatte.

M. Charles Viatte. Je pense notamment à ces proclamations entendues ici de nombreuses fois de gens qui disaient que la misère des vieux est vraiment quelque chose d'ahurissant, et qu'il faut tout faire pour leur venir en aide.

J'attire tout spécialement l'attention de nos collègues communistes sur le geste qu'ils feraient en votant cet amendement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Gérard Duprat. Faites payer les gros patrons qui doivent des dizaines de milliards de francs à la sécurité sociale.

M. Charles Viatte. Nos collègues ont, en effet, à certaines occasions, donné l'impression d'être quelque peu gênés par les conséquences de certains de leurs votes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Vous cherchez des ressources pour payer les gardes mobiles qui taperont sur la tête des ouvriers.

M. Charles Viatte. Je pense en particulier à un certain article de la Constitution, qu'ils ont voté,...

M. Gérard Duprat. M. Viatte a l'habitude d'insulter les vieux.

M. Charles Viatte. ... et qui dispose que l'indemnité parlementaire sera fixée par référence au traitement d'une certaine catégorie de fonctionnaires.

Il se trouve également qu'une loi a été votée sous le n° 5010 pour désigner la catégorie de fonctionnaires devant servir de référence. Je me suis reporté au *Journal officiel* pour clarifier mes souvenirs et dans celui du 6 décembre 1949, à la page 6647, deuxième colonne, je me suis aperçu que l'Assemblée avait été unanime à désigner comme fonctionnaires devant servir de référence les conseillers d'Etat.

Je sais bien qu'à diverses occasions, lorsqu'il s'est agi d'appliquer cette loi votée, je le répète, par l'unanimité de l'Assemblée, il y a eu quelques hésitations. On a même déposé une résolution, comme si une résolution pouvait corriger une loi! On nous a dit: Ce n'est pas possible; nous ne pouvons pas augmenter une indemnité parlementaire...

M. Pierre Segelle. Mais personne n'a refusé l'augmentation.

M. Charles Viatte. ...alors que les vieux sont dans une misère noire. Cela n'a pas empêché, d'ailleurs, les protestataires de se précipiter à la caisse de l'Assemblée pour toucher la majoration octroyée.

M. Maurice Genest. Vous êtes un hypocrite et un insulteur des vieux!

M. Charles Viatte. A ceux qui, à diverses reprises, ont ainsi manifesté leur gêne devant les conséquences des votes multiples qu'ils ont émis, j'ai voulu donner l'occasion de rectifier leur attitude. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Vous avez 117.000 francs par mois, monsieur Viatte, et vous refusez quelques milliers de francs aux vieux.

M. Charles Viatte. Et si vraiment, ils n'acceptent pas mon amendement, c'est qu'ils constituent la plus belle collection d'hypocrites qu'on ait connue depuis les Pharisiens. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Vous êtes le Philibert Besson du groupe du mouvement républicain populaire. Il y en a déjà un au parti socialiste, c'est M. Deixonne. Il y aura maintenant le Philibert Besson n° 2. (*Exclamations au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Viatte ?

M. le président de la commission. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Viatte.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. « Art. 16. — Le dernier alinéa de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'allocation temporaire instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 ne peut en aucun cas être comprise dans les ressources déductibles au sens du présent article. Les pensions, rentes, secours ou allocations, les majorations pour conjoints, servis en application d'un régime vieillesse de sécurité sociale, ne sont compris dans les ressources déductibles au sens du présent article que pour la partie excédant le taux minimum de l'allocation de vieillesse prévu à l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1906 du 31 décembre 1948. »

La parole est à M. Segelle.

M. Pierre Segelle. Je voudrais essayer d'expliquer — encore que ce soit assez complexe — pourquoi cet article, résultat d'un amendement de M. Mazier, figure dans ce projet de loi.

Il tend à réparer une injustice et intéresse précisément les plus petits bénéficiaires des assurances sociales, les plus malheureux.

Je me souviens avoir défendu un amendement pour les personnes obligées de recourir à l'assistance d'un tiers. Elles sont peu nombreuses, heureusement, mais ce sont celles qui souffrent le plus. Bien que mon amendement ne fût pas beaucoup plus logique que l'article 16, qui nous est présenté aujourd'hui, j'avais obtenu satisfaction parce que chacun avait été touché par la misère que j'avais évoquée.

L'article 16 a pour objet de placer dans la même situation, à l'égard de la loi de 1905 sur l'assistance aux vieillards, les titulaires de l'allocation temporaire aux vieux et de l'allocation vieillesse des travailleurs non salariés et les bénéficiaires d'allocations ou de pensions versées par une caisse de sécurité sociale.

Déjà la complexité apparaît et, ainsi que le rappelait M. Mazier, de nombreux bénéficiaires et même, peut-on dire, de nombreux spécialistes de la question ne comprennent pas toujours la différence qui existe entre les divers régimes.

Si la situation privilégiée, jusqu'à présent, des premiers cités, était logique, par suite du taux de l'allocation temporaire, les régimes complémentaires d'allocations de vieillesse et particulièrement le régime fixé par les professions libérales en général imposent l'adoption de cet article pour de strictes raisons d'équité.

D'autre part, une injustice existe à l'encontre des titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne. Ce sont évidemment les plus défavorisés.

C'est ainsi qu'un titulaire de l'allocation temporaire peut percevoir par an : 8.400 francs au titre de l'allocation principale d'assistance ; 42.000 francs au titre de la majoration pour tierce personne ; 21.000 francs au titre de l'allocation temporaire, soit au total 71.400 francs par an.

Par contre, en ce qui concerne les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de la somme de 50.400 francs, total de l'allocation d'assistance et de la majoration, il faut déduire, conformément à la loi du 14 juillet 1905, le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés — 48.000 francs — moins la somme de 400 francs par mois dont le cumul a été autorisé, par voie de circulaire, au titre de l'argent de poche, pour les hospitalisés en particulier.

Ces titulaires ne perçoivent dès lors que 7.200 francs au titre de l'assistance — allocation plus majoration — 48.000 francs au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit le total de 55.2000 francs, très différent de la somme que perçoit le bénéficiaire de l'allocation temporaire.

C'est là une situation tout à fait anormale. La complexité même des chiffres que je viens de citer prouve bien qu'une coordination est nécessaire entre les diverses lois.

D'ailleurs, une question écrite avait été posée par M. Le Basser, sénateur, à M. le ministre de la santé publique, et ce dernier reconnaissait dans sa réponse la nécessité absolue d'unifier la situation de ces diverses catégories d'intéressés. C'est ce que nous vous demandons aujourd'hui.

Le texte proposé entraîne des dépenses pour l'Etat et pour les collectivités locales. Il est difficile d'avancer un chiffre de dépenses nouvelles, car cet article s'insère dans un ensemble de dispositions complexes. En réalité, ce texte ne présente d'avantages que pour les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de pensions de vieillesse ne disposant que de très peu de ressources personnelles en dehors de ces indemnités.

Le secours essentiel que nous apportons par ce texte est en faveur de ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie — il s'agit des plus malheureux — et qui ne disposent, en dehors de ce que leur assure la sécurité sociale, que de très faibles ressources.

Je m'excuse si j'ai été peu clair. L'article lui-même n'apparaît pas comme très clair au premier abord. Je répète que l'objectif est d'unifier les diverses législations, pour ramener l'unité sociale.

M. le président. Le groupe communiste ayant épuisé son temps de parole, M. Genest, bien qu'inscrit sur l'article, n'a plus le droit d'intervenir.

M. Maurice Genest. Je prends acte de ce que M. le président me refuse le droit de parole alors que je voulais demander au Gouvernement le relèvement du montant de l'argent de poche des vieillards hospitalisés !

M. le président. Je vous refuse la parole parce que vous n'y avez plus droit.

M. René Capitant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Je désire reprendre l'amendement de M. Palewski, défendu déjà tout à l'heure, et que M. le président de la commission avait demandé de reporter à l'article 16.

M. le président. Monsieur Capitant, cet amendement tend à insérer un article additionnel. Il convient, avant de le discuter, que l'Assemblée se prononce sur l'article 16.

M. René Capitant. Il pourrait constituer un alinéa supplémentaire à l'article 16.

M. le ministre du budget. Il est préférable de sérier les difficultés.

M. René Capitant. Comme il vous plaira.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je remercie M. le docteur Ségelle d'avoir bien voulu donner quelques explications sur l'article 16 a propos duquel, à mon tour, je formulerai quelques observations.

Le Gouvernement comprend bien la pensée de la commission, qui est également celle de notre collègue. Mais il craint que la rédaction de cet article, tel qu'elle est présentée actuellement, n'engage des dépenses plus considérables que ne l'envisagent ses auteurs.

Le Gouvernement s'était préoccupé, d'ailleurs, de cette question. J'en ai parlé à M. le ministre de la santé publique, qui n'est pas ici ce soir, car cette disposition qui ne concerne pas directement l'allocation des vieux travailleurs salariés ne figurait pas dans le texte initial du Gouvernement. D'accord avec lui, nous avions prévu un texte, dans le projet de budget relatif aux crédits du ministère de la santé publique, texte de principe qui devait renvoyer à un règlement d'administration publique.

Je demande à la commission d'aider le Gouvernement — qui, vraiment, fait preuve de bonne volonté dans cette affaire — et d'accepter de renvoyer la question au budget du ministère de la santé publique.

Tel qu'il est rédigé, et après une étude assez rapide de mes services, je crois que le texte aurait des inconvénients.

En effet, diverses catégories de personnes bénéficient des lois d'assistance. Il y a ceux qui n'ont que l'allocation. Il y a ceux qui ont droit à une majoration spéciale quand ils ont besoin de l'aide constante d'un tiers. Ce dernier cas est particulièrement intéressant et nous nous proposons de le traiter dans le sens qu'indique M. Ségelle.

Il y a également le cas des personnes qui sont hospitalisées.

Actuellement, une étude, forcément sommaire, fait apparaître que le coût d'application littérale de l'article 16 pourrait être de 2.250 millions de francs, dont 1.125 millions à la charge de l'Etat et 1.125 millions à la charge des collectivités locales. Or, vous connaissez la situation financière de ces collectivités, que nous rappelait récemment M. de Tinguy.

Le Gouvernement ne veut pas faire obstacle aux vues de la commission. Mais nous sommes là, vraiment, en dehors du propos qui a motivé l'urgence de cette affaire ainsi que notre attitude se traduisant par l'augmentation de 7.000 francs de la retraite proprement dite des vieux ravailleurs salariés.

J'aimerais donc me mettre d'accord avec la commission du travail et l'auteur initial de ces dispositions. C'est pourquoi je demande, non pas le rejet, mais la disjonction de ce texte, afin d'en permettre l'étude et la mise au point à l'occasion de la discussion du budget du ministère de la santé publique.

Je me réfère notamment, à l'avis de la commission des finances, car nous ne pouvons pas obérer, dans de telles conditions, un budget qui n'a pas encore été discuté et des budgets locaux. Nous réglerons cette question au plus juste après, je le répète, un examen plus complet.

M. le président. La parole est à M. Ségelle.

M. Pierre Ségelle. Je laisserai à M. le président de la commission ou à M. le rapporteur le soin de faire connaître l'avis de la commission sur la proposition de M. le ministre.

Il s'agit, d'ailleurs, d'un amendement déposé, non pas par moi, mais par M. Mazier, adopté par l'ensemble de la commission et qui mettait en forme un texte présenté par M. Beugniez.

Mais cette mise en forme n'est peut-être pas très heureuse et je comprends l'émoi de M. le ministre du budget devant les difficultés qu'il entraîne, et sur le plan financier, et du point de vue de sa simple compréhension.

Il est difficile de l'étudier maintenant, *ex abrupto*, et je crois que M. le président de la commission ne s'opposera pas au renvoi pour examen plus approfondi.

Je remercie M. le ministre du budget, dont l'attention a été attirée par la commission du travail toute entière, de s'être penché lui-même sur cette question.

J'espère qu'il voudra bien prendre l'engagement très ferme d'examiner le problème pour le clarifier, le simplifier, coordonner les textes, en accord avec M. le ministre de la santé publique, de façon que les iniquités, minimes certes, mais qui frappent de très pauvres gens, disparaissent enfin.

M. le ministre du budget. Je puis vous donner l'assurance que M. le ministre de la santé publique s'est occupé de la question et que nous nous proposons de soumettre un texte à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne veux pas refuser à M. le ministre du budget un examen plus attentif du texte, mais je dois dire qu'à mon avis les dépenses auxquelles il vient de faire allusion sont exagérées.

Il s'agit tout particulièrement de la tierce personne visée à l'article 26 *bis* de la loi du 14 juillet 1905 et il ne peut pas être question de sommes aussi importantes que celles avancées.

Je rappelle que sont visées uniquement les personnes qui, bénéficiant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, verraient celle-ci déduite du montant de leurs ressources. Même si ces vieux travailleurs ont besoin d'une tierce personne, ce n'est pas une raison pour admettre qu'il y ait deux catégories d'assistés selon la loi de 1905, les uns pouvant décompter une allocation de l'ensemble de leurs revenus, les autres ne le pouvant pas.

M. Ségelle a bien insisté sur les différences de situation.

Il reste que, dans un but de conciliation, j'accepte que M. le ministre du budget nous soumette, dans le fascicule budgétaire de la santé publique, non pas seulement un texte de principe avec référence à un règlement d'administration publique, mais une proposition précise modifiant les articles 20 et 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905, faute de quoi je serais obligé de demander à nos collègues du Conseil de la République de reprendre le texte en cause, ce qui me permettrait d'en chiffrer, mais aussi, pendant la durée de la navette, les incidences financières.

M. Robert Lecourt, *rapporteur pour avis.* Je demande que ce texte soit également renvoyé à la commission des finances.

M. le président. La disjonction de l'article 16 a été demandée par le Gouvernement en vue d'une étude par la commission du travail et la commission des finances.

Elle est acceptée par la commission

Il n'y a pas d'opposition ?...

La disjonction est ordonnée.

Nous reprenons l'amendement de M. Palewski, qui avait été réservé, et qui tend à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Il est inséré entre les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, la phrase suivante :

« La majoration précitée est également accordée aux célibataires ou veufs sans descendance directe, âgés de plus de 70 ans, qui se trouvent dans l'obligation dûment justifiée de recourir à l'assistance d'une tierce personne rétribuée. »

M. le ministre du budget. Je demande également la disjonction de l'amendement de M. Palewski. Il s'agit d'une question voisine de la précédente et assez complexe.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La disjonction est ordonnée.

M. Mazier a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 16, l'article additionnel suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 fixant la date d'application de la loi du 22 mai 1946 sur la généralisation de la sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance vieillesse, instituant une allocation temporaire aux vieux et relative à l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles, modifié par le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ne sont pas comptées dans les ressources personnelles du requérant les pensions de veuves de guerre, d'ascendants de morts pour la France et les pensions de veuves de sapeurs-pompiers non professionnels morts en service commandé. »

La parole est à M. Mazier, que j'invite à être bref, pour ne pas dépasser le temps de parole très limité qui demeure au crédit de son groupe.

M. Antoine Mazier. Je souhaiterais que cet amendement fût accepté par le Gouvernement, quoique je redoute que celui-ci lui oppose l'article 48 du règlement, comme il en a été pour des textes précédemment appelés.

M. le président. Votre amendement me semble en liaison avec l'article 16 qui vient d'être disjoint.

M. le ministre du budget. Il l'est certainement, en tout cas, avec l'article 48 du règlement ! (*Sourires.*)

M. le président. C'est ce que je disais, avec plus de discrétion, monsieur le ministre.

M. Antoine Mazier. A quoi tend mon amendement ? A ce que les pensions de veuves de guerre, d'ascendants de morts pour la France et les pensions de certaines veuves de sapeurs-pompiers (*Sourires au centre*) ne comptent pas dans l'évaluation des ressources des requérants de l'allocation temporaire.

Certes, jugé par tels, qui n'ont pas, comme les parlementaires, des contacts fréquents avec la misère ou les difficultés de certaines fractions de la population, cet amendement pourrait surprendre, ne serait-ce qu'en raison du rapprochement de catégories sociales aussi diverses.

Si j'ai songé aux veuves de sapeurs-pompiers, c'est pour la raison très simple — que chacun comprendra sans doute — qu'en 1938, à vingt kilomètres de Saint-Brieuc, dans un chef-lieu de canton, huit sapeurs-pompiers ont péri, le même jour, dans un incendie. Ils ont laissé des veuves dont deux se voient actuellement refuser l'allocation temporaire pour la raison qu'elles touchent une pension, d'ailleurs dérisoire, du ministère de l'intérieur.

Même si cela fait sourire ceux qui ne sont pas au courant de certaines réalités, j'estime qu'il est du devoir du Parlement d'essayer de porter remède à des situations semblables.

En ce qui concerne les veuves de guerre et les ascendants de morts pour la France, nous adoptons parfois des dispositions dont nous ne mesurons pas toujours toute la portée.

Vous savez en effet que, pour bénéficier de l'allocation temporaire aux vieux, les requérants ne doivent pas totaliser des ressources annuelles dépassant 75.000 francs, s'ils vivent seuls, et 100.000 francs s'ils ont un conjoint, étant entendu que le montant de l'allocation temporaire, soit 21.000 francs, est compris dans le total des ressources.

Or, une disposition a récemment été prise, dont nous nous sommes tous félicités, qui portait le taux annuel des pensions des veuves de guerre à 63.000 francs. Mais il se trouve ainsi que des veuves de guerre totalisant 81.000 francs de ressources, allocation temporaire comprise, se voient retirer celle-ci et, en définitive, notre décision se solde pour elles par une diminution de leurs ressources.

C'est là une situation qui mérite d'être prise en considération, étant donné surtout la qualité des allocataires.

C'est pourquoi je serais surpris — et trouverais presque indécent — que le ministre du budget opposât l'article 48 à une mesure qui, en somme, a pour but de réparer une injustice créée par une situation que l'administration n'a pas prévue, car elle n'aurait pu admettre qu'en augmentant les pensions des veuves de guerre on diminuât les ressources de certaines des intéressées.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Nous nous trouvons en présence d'une question analogue à celles qui viennent d'être évoquées.

Le Gouvernement demande donc la disjonction de l'amendement et son renvoi aux commissions compétentes.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Antoine Mazier. Je voudrais avoir la promesse que cette question sera examinée par l'administration des finances, en vue d'une solution favorable.

M. le ministre du budget. D'accord.

M. le président. MM. Siefridt, Beugniez, Poimbœuf, Gosset ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les communes sinistrées dont la population est tombée, d'après le recensement de 1946, au-dessous de 5.000 habitants, continuent à être considérés comme des villes de plus de 5.000 habitants. »

La parole est à M. Beugniez pour soutenir l'amendement.

M. Louis Beugniez. Les dispositions de cet amendement sont généralement appliquées. Mais, à défaut de texte précis à cet égard, on se heurte quelquefois à des difficultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Cette question semble du domaine de l'arrêté ministériel.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Cette question ressort, en effet, du domaine de l'arrêté.

Je peux, comme je l'ai fait précédemment pour un autre cas, donner l'assurance que, par voie réglementaire, l'amendement sera satisfait.

M. Louis Beugniez. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Ici se placerait l'amendement n° 7 de M. Mazier, Mais je suis informé qu'il est satisfait.

MM. Daron, Le Coutaller ont déposé un amendement tendant à insérer après l'article 16, un article additionnel ainsi conçu :

« L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 fixant la date d'application de la loi du 22 mai 1946 sur la généralisation de la sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance vieillesse, instituant une allocation temporaire aux vieux, et relative à l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles et l'article 11 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées sont complétés ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la limite d'âge de 65 ans peut être abaissée pour les anciens combattants d'autant d'années qu'ils pourront justifier en avoir passé au front. Les portions d'années seront comptées comme années entières. »

La parole est à M. Rincent, pour soutenir l'amendement, et à qui je rappelle que le temps imparti à son groupe est presque épuisé.

M. Germain Rincent. L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 13 septembre 1946, fixant le régime de l'allocation aux vieux travailleurs, et l'article 11 de la loi du 17 janvier 1949 permettent d'accorder l'allocation à l'âge de 65 ans, ou de 60 ans pour les personnes dont l'inaptitude au travail est reconnue.

Or, cette distinction paraît un peu brutale, car, entre 60 et 65 ans, on peut être très diminué physiquement sans être absolument et constamment incapable de travailler. Voudraient-ils s'employer, en raison de leur âge et de leur mauvaise santé, les intéressés rencontreraient bien des difficultés.

Mais parmi les personnes âgées, il est une catégorie qui me semble mériter une attention spéciale, c'est celle des anciens combattants. En vertu de certains textes, l'âge de la retraite peut être abaissé pour les anciens combattants fonctionnaires, dans les limites du temps passé au front. Pour accorder la retraite aux vieux travailleurs salariés, on pourrait aussi se souvenir des souffrances qu'ils ont endurées de 1914 à 1918. Les mois passés dans les tranchées ont compromis leur santé.

C'est pourquoi nous proposons d'abaisser la limite d'âge, pour l'attribution de l'allocation vieillesse, d'un temps égal à celui de la présence au front, étant entendu que l'année entamée comptera pour une année entière.

Ce serait là une satisfaction bien facile à accorder aux anciens combattants. L'incidence en serait sans doute très faible sur le plan financier; mais je suis convaincu que, sur le plan moral, il ne serait pas indifférent aux anciens combattants de constater que l'Assemblée nationale est attentive à leurs soucis.

M'excusant de prolonger mon intervention de quelques secondes, je tiens à appeler l'attention de M. le ministre sur une situation grave qui constitue une injustice criante et à propos de laquelle je veux espérer de lui une brève réponse.

Pour obtenir l'allocation temporaire, il faut en général que les postulants n'aient pas un revenu supérieur à un certain plafond, soit 100.000 francs pour un ménage, 75.000 francs pour une personne seule. Mais pour les plus modestes fonctionnaires, il en va autrement. Il faut que leur pension soit inférieure au taux de l'allocation, c'est-à-dire à douze fois 1.600 francs, soit 19.200 francs.

L'existence de ces deux conditions différentes, selon que le demandeur est fonctionnaire ou non, constitue évidemment une grave injustice.

Une personne disposant de 50.000 francs de revenu, qu'elle s'est constitué elle-même, je n'en disconviens pas, pourra percevoir l'allocation temporaire. Pour vivre, elle disposera de 50.000 francs, plus 19.200 francs, soit 69.200 francs.

Par contre, le petit fonctionnaire n'ayant que 15.000 francs de retraite, constituée d'ailleurs par les retenues effectuées sur son traitement — ce peut être, par exemple, un cantonnier communal — n'obtiendra que la différence entre 19.200 et 15.000, soit 4.200. Cette absurdité exige, je crois, réparation de toute urgence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu le loisir d'étudier cet amendement, puisqu'il vient d'être déposé; mais il ressort, d'un examen sommaire, qu'il aurait plutôt sa place dans la discussion du rapport de M. Viatte, sur l'assurance vieillesse des non-salariés.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je m'excuse auprès de M. Rincent, si je lui demande de retirer cet amendement.

Certes, il est défendable, comme toutes sortes d'amendements analogues que l'on peut imaginer, mais si nous l'acceptions, dans quelle voie, alors, nous engagerions-nous ?

Il s'agit d'allocations de vieillesse, il serait évidemment dangereux de ne pas être très prudent sur les conditions d'âge à remplir pour pouvoir y prétendre.

On nous propose, aujourd'hui, une disposition relativement raisonnable qui abaisserait de quelques années la limite d'âge actuellement fixée à 65 ans.

Demain, on fera état d'un autre cas intéressant et l'on nous proposera une nouvelle exception.

Finalement, nous n'aurons plus affaire à la retraite des vieux, on ne pourra plus parler de l'allocation aux vieux travailleurs.

Le Gouvernement fait un gros effort, mais il est contraint de s'en tenir à une ligne de conduite bien définie.

M. Rincent souligne qu'il ne s'agirait que d'une faible dépense. Peut-être. Mais d'autres viendraient s'ajouter à celle-ci.

Je demande donc à M. Rincent de retirer son amendement, quitte à réexaminer la question, comme l'a proposé M. Meck, dans le cadre de la discussion du rapport de M. Viatte.

M. le président. La parole est à M. Rincent, pour répondre au Gouvernement.

M. Germain Rincent. Monsieur le ministre, vous êtes impitoyable.

Vous me répondez qu'il convient, dans ce domaine, de respecter les conditions d'âge prévues. Je n'en disconviens pas. Mais l'avantage que je demande pour les anciens combattants en général est déjà accordé aux fonctionnaires anciens combattants puisqu'on tient compte des années qu'ils ont passées au front lors de leur mise à la retraite. Il ne s'agit donc pas de dispositions entièrement nouvelles.

Je veux bien retirer mon amendement pour abréger la discussion, mais je ne crois pas que les raisons que vous me donnez soient valables.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Waldeck Rochet et Bernard Paumier proposent, par voie d'amendement, au nom du groupe communiste, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'allocation temporaire aux vieux, instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, sera accordée aux personnes

non salariées des professions agricoles dont le revenu cadastral servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 500 francs.

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui ne peut donner lieu, en raison de sa nature, à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence du revenu cadastral est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales agricoles. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission propose la disjonction de cet article additionnel, qui pourra être étudié à l'occasion de l'examen du texte sur l'assurance-vieillesse des non salariés rapporté par M. Viatte.

Je profite de cette intervention pour attirer l'attention du Gouvernement, en particulier de M. le ministre du budget, sur la date du 31 mars prochain, qui marque la fin du régime de l'allocation temporaire.

Si le texte qui est en instance devant la commission des finances n'est pas rapporté très rapidement, l'allocation temporaire aura cessé d'exister le 1er avril prochain.

L'amendement de MM. Waldeck Rochet et Bernard Paumier se rapporte évidemment à l'allocation temporaire et non pas à l'allocation aux vieux travailleurs. C'est pourquoi, je le répète, j'en demande la disjonction.

J'ajoute, d'ailleurs, que je suis d'accord sur les dispositions de ce texte.

M. le président. La commission demande la disjonction de l'amendement de MM. Waldeck Rochet et Bernard Paumier.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La disjonction est prononcée.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif au régime de l'assurance vieillesse. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

J'ai reçu une demande d'explication de vote.

Cédant, sans doute, à un sentiment de nationalisme breton, j'accepte volontiers de donner la parole à Mme Nédelec. (*Sourires.*)

Mme Raymonde Nédelec. Nous regrettons vivement que, devant la situation sociale plus douloureuse qui est faite aux vieux travailleurs par l'augmentation constante du coût de la vie, le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée aient refusé notre proposition tendant à l'établissement d'un taux unique de 66.000 francs pour la retraite aux vieux travailleurs.

Nous insistons sur le fait que toutes les raisons de caractère technique mises en avant se sont révélées sans valeur. Ce n'est pas de questions techniques qu'il s'agit, mais d'un problème politique: vous préférez utiliser l'argent de la nation à des œuvres de mort, plutôt qu'à perpétuer la vie de ceux qui ont fait la richesse de la nation.

Bien que nous considérons comme très insuffisants les résultats obtenus, nous n'en voterons pas moins la loi, considérant que le peu qui est accordé aux vieux travailleurs leur est dû. Il ne s'agit, en effet, que d'une restitution. Cet argent leur appartient car il a été versé pour eux.

Le groupe communiste continuera son action aux fins d'obtenir, pour les vieux et les vieilles de France, le taux unique de 66.000 francs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été émis à l'unanimité.

— 3 —

REPORT D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Dans la troisième séance du 7 février 1951, l'Assemblée avait décidé, en vertu de l'article 36 du règlement, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant ladite séance, les propositions de résolution: 1° de M. Guy Petit et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de cinq millions de francs aux marins-pêcheurs et aux ouvriers des usines de conserves de Saint-Jean-de-Luz réduits au chômage et à la misère par suite de la disparition depuis le 10 octobre 1950 du thon et de la sardine des côtes du Sud-Ouest; 2° de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à dégager d'urgence les crédits nécessaires à l'octroi d'un secours aux marins-pêcheurs ainsi qu'aux travailleurs des usines de conserves de la région de Saint-Jean-de-Luz, secours en aucun cas inférieur au montant de l'allocation de chômage.

Mais la commission de la marine marchande et des pêches ayant demandé à donner son avis, conformément à l'article 27 du règlement, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur :

1° Le rapport n° 11983 sur le projet de loi n° 11616 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950, relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

2° Le projet de loi n° 11775, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le projet de loi n° 11775 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 12080, sur les propositions de résolution: *a*) n° 12007 de M. Guy Petit, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de cinq millions de francs aux marins pêcheurs et aux ouvriers des usines de conserves de Saint-Jean-de-Luz réduits au chômage et à la misère par suite de la disparition, depuis le 10 octobre 1950, du thon et de la sardine des côtes du Sud-Ouest; *b*) n° 12016, de M. Mora, tendant à inviter le Gouvernement à dégager d'urgence les crédits nécessaires à l'octroi d'un secours aux marins pêcheurs ainsi qu'aux travailleurs des usines de conserves de la région de Saint-Jean-de-Luz, secours en aucun cas inférieur au montant de l'allocation de chômage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° La proposition de résolution n° 12083 de M. Reeb et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la liquidation de la flotte de la S. N. C. F. et à demander une enquête sur cette liquidation et ses conditions, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les établissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers (n° 11846).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil un projet de loi maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12150, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du budget un projet de loi portant majoration de certaines rentes viagères.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12154, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la remise des majorations de retard.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12156, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil une lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n°s 10948, 11717).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 12155, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Moussu et Maurice Schumann une proposition de loi tendant à réglementer la profession d'horticulteur et de pépiniériste.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12153, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Petit un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (présidence du conseil) (n°s 11043, 11923, 12044).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12144, et distribué.

J'ai reçu de M. Lespès un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur, dite « promotion de l'Energie », à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électrotechnique de Grenoble (n° 11793).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12145, et distribué.

J'ai reçu de M. Truffaut un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur les propositions de résolution: 1° de M. Sion, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de 5 millions aux victimes de l'accident survenu le 7 février 1951 à la fosse n° 5 des mines de Bruay-en-Artois, et à ordonner une enquête sur les responsabilités de cet accident; 2° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 5 millions pour les familles des victimes de l'effroyable catastrophe du puits 5 *bis* des houillères du groupe de Bruay-en-Artois, à prendre toutes mesures immédiates pour faire cesser les méthodes d'exploitation forcenées qui sont à la base des trop nombreux accidents mortels dans les mines (n°s 12111-12143).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12147 et distribué.

J'ai reçu de M. Livry-Level un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Livry-Level tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'aérodrome de Deauville-Saint-Gratien (n° 11588).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12148 et distribué.

J'ai reçu de M. Livry-Level un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Livry-Level, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures susceptibles de favoriser la diffusion de la pensée française tant dans l'Union française qu'à l'étranger (n° 11435).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12149 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurellet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi tendant à constituer des détachement de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air, ainsi qu'à fixer le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements (n° 11845).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12151 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rose Guérin un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire la perception de redevances pour la location et l'entretien des compteurs des branchements et des colonnes montantes de gaz et d'électricité (n° 11525).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12152 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, samedi 10 février, à neuf heures et demie, séance publique:

Vote de la proposition de loi de M. Césaire et plusieurs de ses collègues, tendant à valider les décrets organisant les services du conditionnement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion et à intégrer le personnel de ces services dans le cadre métropolitain de la répression des fraudes (n°s 9904-10406-11641-12027-12082. — M. Emmanuel Véry, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'application effective de la loi sur les emplois réservés (n°s 11153-12037. — M. Maillocheau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou, portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (n°s 7072-3501-4942-8281-9285-1434-3683-1544-6719-10913. — M. Joseph Dumas, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la troisième séance du 6 février* 1951.

Page 820, 1re colonne, 1er alinéa, rétablir comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de M. Rincent un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale sur les propositions de loi: 1° de M. Thamier et plusieurs de ses collègues, tendant à attribuer une indemnité forfaitaire de fonction d'un montant égal à 12 p. 100 du traitement moyen à chaque inspecteur primaire dès le 1er janvier 1951; 2° de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser l'indemnité dite de « frais de bureau » des inspecteurs de l'enseignement primaire (n°s 11212, 11405). »

Désignation de candidatures par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, pour les sept sièges du comité constitutionnel à la nomination de l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 91 de la Constitution, de la résolution du 27 décembre 1946 et de l'article 16 du règlement.)

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, après examen des titres des candidats, présente à l'Assemblée nationale les candidatures suivantes:

MM. Charles Blondel, Jacques Charpentier, Julliot de La Morandière, Henri Lévy-Bruhl, Daniel Renoult, André Siegfried, Henri Wallon.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si avant la nomination elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 13 février, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 9 FEVRIER 1951

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art. 91.* — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'il réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

JUSTICE

17578 — 9 février 1951. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un habitant des Alpes-Maritimes, ayant eu besoin d'un extrait de son casier judiciaire, vient de constater que ce casier judiciaire s'orne d'une condamnation prononcée par Vichy et qu'il croyait à tout le moins amnistiée. Il fut en effet condamné le 3 décembre 1941 à 5 ans de prison pour « activité communiste » par la section spéciale du tribunal militaire de la XVe division, puis déporté à Dachau jusqu'en avril 1945 où il eut la douleur de perdre son frère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° permettre à l'intéressé d'avoir un casier judiciaire où ne figurera pas cette condamnation qui est toute à son honneur; 2° éviter le renouvellement de ce qui ne peut être qu'une erreur.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17579. — 9 février 1951. — **M. André Savard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un accident mortel a été provoqué par l'emploi d'un « Shampooing Serjack », à base de tétrachlorure de carbone à l'état pur. Qu'à plusieurs reprises, le président de la fédération nationale de la coiffure est intervenu près du ministère de la santé publique pour signaler le danger de produits genre « Serjack » et demander un contrôle préalable à leur mise en vente. Il lui demande dans quelles conditions fut autorisée la vente de ce produit nocif et quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour à de tels faits.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17580. — 9 février 1951. — **M. Paul Cermolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles sont les raisons invoquées par la Société nationale des chemins de fer français pour vendre et louer des navires dont l'exploitation est rentable et ce, dans un moment de pénurie de tonnage (vente à la Finlande et à l'Italie; location de coque nue à des compagnies de navigation françaises); 2° quelles sont les incidences de ces mesures sur l'avenir de la flotte charbonnière S. N. C. F.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ETRANGERES

17581. — 9 février 1951. — **M. Achille Auban** expose à **M. le ministre des affaires etrangères** le cas d'un certain nombre d'anciens fonctionnaires, notamment du ministère des affaires étrangères, qui non seulement n'ont pas encore leur pension de retraite péréquée, mais qui n'ont pas, non plus, touché le rappel qui leur est dû depuis le 1er janvier 1948, sous prétexte que les décisions intégrant les agents intéressés dans les nouveaux cadres de ce département ministériel ne seraient pas encore parvenues aux services intéressés. A noter qu'il s'agit, en la circonstance, d'anciens fonctionnaires du bas de l'échelon, dont d'aucuns n'ont qu'une retraite proportionnelle et qui, âgés de 75 ou 80 ans (ou plus), ont 15 à 20 ans d'ancienneté dans la retraite. Il lui demande quels délais seront encore nécessaires pour que puissent recevoir satisfaction ces anciens fonctionnaires.

17582 — 9 février 1951. — **M. Paul Bastid** demande à **M. le ministre des affaires etrangères :** 1° dans quelles conditions ont été négociées ou reconduites les conventions universitaires entre la France et les pays dits de démocratie populaire; 2° de quelles garanties le Gouvernement français s'est entouré pour éviter qu'à la faveur des échanges universitaires les gouvernements de démocratie populaire n'introduisent en France des agents de propagande ou de services secrets, camouflés en étudiants; 3° quel est l'organisme officiel responsable de la distribution des bourses d'études aux étudiants originaires de ces pays; 4° quel rôle respectif jouent, dans l'accueil ou l'aide aux étudiants réfugiés et apatrides, l'I.R.O., l'U.N.E.S.C.O., l'Entr'aide universitaire internationale, le service social d'aide aux émigrés et le nouvel office français de protection des réfugiés et apatrides; 5° si l'Entr'aide universitaire internationale est habilitée pour assumer les frais d'études des étudiants réfugiés des pays situés au delà du rideau de fer; 6° combien d'étudiants étrangers originaires de ces pays reçoivent une aide, comment ils sont répartis du point de vue de la nationalité, quel nombre représentent, parmi eux, les apatrides; 7° pour quelle raison les bourses ne sont pas distribuées avant le 1er novembre, c'est-à-dire avant la reprise des cours dans les facultés et écoles; 8° sur quels fonds le Gouvernement français peut compter pour assurer de façon régulière, et dès le début de l'année universitaire, l'octroi de bourses ou secours aux étudiants apatrides; 9° combien d'étudiants étrangers malades sont actuellement accueillis dans nos services hospitaliers (hôpitaux, sanatoria, preventoria, maisons de convalescence), combien il y a de réfugiés parmi eux, ce que représente, en gros, l'hospitalisation d'un malade (mis à part les frais chirurgicaux, variables selon les cas) qui resterait une année dans un sanatorium.

AGRICULTURE

17583. — 9 février 1951. — **M. René Girardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise de mévente que traversent actuellement les producteurs de graines de semence de la vallée de la Durance et lui expose que les importations de graines de semence en provenance de l'étranger n'ont cessé d'augmenter depuis 1948 (70.528 quintaux en 1948, 93.558 quintaux en 1949, 144.535 quintaux pour les dix premiers mois de 1950), cependant que les exportations ont tendance à baisser (166.711 quintaux en 1948, 173.277 en 1949, 111.901 quintaux pour les dix premiers mois de 1950) et lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

17584. — 9 février 1951. — **Mlle Marie-Louise Weber** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les demandes pour l'attribution de subventions de participation aux frais de séjour en colonies de vacances adressées aux offices départementaux d'anciens combattants en faveur des pupilles de la nation sont assujetties à un si grand nombre de formalités que la période des vacances se trouve passée, depuis longtemps déjà, lorsque satisfaction est donnée à ces demandes. Il est infiniment regrettable que ce soient les enfants des veuves de guerre et grands invalides qui se trouvent, de ce fait, privés du bénéfice des colonies de vacances; il semble que des mesures devraient êtres prises afin d'obtenir rapidement le transfert des fonds nécessaires à ces subventions. Elle demande quelles dispositions peuvent être envisagées afin que les pupilles de la nation obtiennent les mêmes subventions de participation aux frais de séjour en colonies de vacances que celles attribuées aux enfants bénéficiaires des prestations familiales, et si les mesures envisagées pourront être prises avant la prochaine période d'inscription aux colonies de vacances 1951.

17585. — 9 février 1951. — **M. Maurice Deixonne** rappelle à **M. le ministre du budget** que, d'après l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, les concours ouvrant l'accès aux cadres des personnels titulaires de l'Etat ne peuvent être organisés « qu'en vertu d'un décret contresigné par le ministre intéressé, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, qui fixera notamment le nombre des emplois à pourvoir ». Il lui demande: 1° pour

quelles raisons les services du ministère du budget exigent, au lieu du décret unique prévu par la loi du 14 septembre 1948, deux décrets distincts, l'un autorisant l'ouverture d'une session, l'autre fixant le nombre de postes à mettre au concours, ce qui est contraire aux prescriptions légales, à la logique et à la rapide exécution du travail administratif; 2° quelles mesures il compte prendre pour abréger l'examen par ses services des projets de décrets de l'espèce soumis à son contreseing, de telle façon qu'un concours soit autorisé, comme le veut le bon sens, avant l'ouverture des épreuves qu'il comporte et que le nombre des places soit connu des candidats, comme le veulent la tradition et l'honnêteté, avant la publication des résultats; 3° si un directeur d'administration centrale, chargé de recruter chaque année le personnel enseignant qui lui est nécessaire et d'organiser le concours auquel doivent se présenter en fin de scolarité des élèves boursiers de l'Etat, contrevient aux dispositions rappelées ci-dessus en prenant en temps opportun toutes mesures utiles pour l'inscription des candidats de la métropole et des territoires d'outre-mer, la désignation des jurys, la convocation des candidats, l'organisation et la correction des épreuves, etc. (toutes opérations qui engagent l'administration) même si le décret soumis par lui aux contreseings requis ne les a pas encore obtenus.

17586. — 9 février 1951. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre du budget** le cas des membres d'une société à responsabilité limitée exerçant une activité commerciale qui envisageraient de transformer cette dernière en société en nom collectif sans opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés et dans des conditions telles qu'il n'y ait pas création d'un être moral nouveau, aucun changement n'étant apporté, ni dans le capital, ni dans l'objet social, ni dans la composition des membres de la société, ni dans leur quote-part respective de droits sociaux. Il demande: 1° dans le cas où la transformation prendrait effet au premier jour d'un exercice social: *a*) si, en ce qui concerne le dernier exercice clos sous l'ancienne forme, la société serait imposable à l'impôt sur les sociétés, non seulement sur les résultats d'exploitation, mais également à raison d'autres éléments, tels que par exemple, les suivants: plus-values de réalisation non encore réinvesties, temporairement exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 40 du code général des impôts; plus-values d'actif latentes; réserve spéciale de réévaluation; dotation pour approvisionnements techniques; provisions fiscales conformes aux définitions de l'article 39, 5° du code général des impôts *b*) si les membres de la société seraient passibles de l'impôt sur les revenus des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) sur: leur part, définie par leurs droits sociaux, dans le bénéfice d'exploitation; les réserves figurant au bilan; d'autres éléments, et lesquels; 2° quelle est la solution à donner aux questions ci-dessus, dans le cas où la transformation en société de personnes aurait lieu au cours d'exercice, sans arrêté d'écritures au jour de cette opération.

17587. — 9 février 1951. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre du budget** qu'une association déclarée et non reconnue d'utilité publique, en l'espèce l'œuvre antituberculeuse d'un arrondissement, a bénéficié d'un legs universel; que le décret en conseil d'Etat l'autorisant à accepter ce legs a reconnu le caractère de bienfaisance prévu par l'article 417 du code de l'enregistrement; que nonobstant, l'administration de l'enregistrement prétend n'avoir pas à appliquer le tarif réduit résultant dudit article (devenu depuis l'article 781 du nouveau code général des impôts), pas plus d'ailleurs que les délais supplémentaires pour le payement des droits accordés, lorsqu'il y a lieu à autorisation administrative, par l'article 19 de la loi du 25 février 1901 et l'article 7 de la loi du 17 avril 1906, ces dispositions ne pouvant s'appliquer d'après elle qu'à des associations reconnues d'utilité publique. Il demande s'il ne semble pas que le rôle de l'administration en pareil cas doive se borner pour appliquer le tarif réduit ou ordinaire, ainsi que la prolongation des délais, à vérifier que le décret d'acceptation a reconnu le caractère de bienfaisance, sans avoir à en juger de la légalité.

17588. — 9 février 1951. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée ont droit à la déduction de leurs frais d'emploi; dans cette situation, il demande si le service ne doit pas accepter sauf cas exceptionnels la déduction forfaitaire admise pour tous les salariés puisque le travail s'exerce dans les mêmes conditions et que les gérants majoritaires sont défavorisés par une surcharge fiscale considérable.

DEFENSE NATIONALE

17589. — 9 février 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si, en application du 2e paragraphe de la circulaire n° 13-B-78603-Cab/D.N./4 K. et 13-B-212270-S.E.F.G./Cab./K (*Journal officiel* du 28 décembre 1950), le domicile particulier d'un militaire logeant à l'intérieur d'une caserne ou d'un établissement militaire, peut être considéré comme une adresse non militaire à condition que le vaguemestre remette directement à son domicile privé la correspondance le concernant lui et les membres de sa famille; 2° dans l'affirmative et pour éviter une mauvaise interprétation de la circulaire, s'il n'y aurait pas lieu de faire préciser que le vaguemestre devra remettre directement la correspondance concernant les militaires logeant à l'intérieur des casernes et celle de leurs familles à leur domicile particulier sans avoir à s'intéresser aux caractéristiques apparentes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17590. — 9 février 1951. — **M. Edouard Bonnefous** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme dont les statuts prévoient expressément la possibilité de sa transformation en société civile immobilière et qui s'est comportée, en fait, depuis sa fondation, comme une société civile, n'ayant fait que recevoir des apports d'immeubles qu'elle s'est contentée de donner à bail civil, sans jamais en vendre ni en acheter, sans pratiquer non plus aucune réévaluation ni enregistrer de plus-value quelconque. Il lui demande si cette société, qui n'a donc aucune réserve, est imposable lors de sa transformation en société civile immobilière sur la plus-value en puissance acquise par son actif immobilier qui est demeuré à son bilan pour sa valeur d'apport d'origine.

17591. — 9 février 1951. — **M. Joseph Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fonctionnement du Comptoir français des produits sidérurgiques, qui bénéficie d'un monopole dans la vente à l'étranger des produits sidérurgiques français. Il lui signale qu'au début de cette année, cet organisme a effectué à l'étranger des ventes à perte, ce qui avait pour conséquence de placer nos industries de transformation dans une situation déplorable au point de vue de la concurrence. Il lui demande: 1° quel est le déficit qu'a entraîné la vente aux U. S. A. de 7 milliards de francs d'acier, suivant des propositions faites à l'époque des ventes à perte, en mai-juin 1950, alors que l'utilisation d'un délai d'option de six mois a fait que la commande a été passée seulement en septembre 1950, à un moment où la situation du marché était totalement renversée; 2° qui supportera la perte correspondant à la différence entre ces prix de vente insuffisants et les prix de vente pratiqués sur le marché intérieur français et si cette perte sera supportée, par compensation, par les consommateurs français des produits sidérurgiques.

17592. — 9 février 1951 — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'antérieurement à la loi du 2 décembre 1945 aux termes de laquelle était nationalisée la Banque de France, celle-ci versait au Trésor une redevance qui servait pour une part à l'alimentation du Fonds de dotation de l'artisanat, institué par la loi du 27 décembre 1945. Il indique que, depuis lors, le financement du crédit artisanal n'est plus alimenté que par les avances annuelles du Trésor sur des bases qui ont oscillé de 1947 à 1950 entre 100 millions et 225 millions de francs. Il précise que, pour la première fois, ces avances ont été incorporées aux dépenses d'investissement autorisées par la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 où elles figurent en compagnie d'autres parties prenantes pour un total de 1.149 millions de francs. Il demande s'il est exact que la commission des investissements a, d'ores et déjà, réduit ce dernier chiffre à 500 millions de francs pour 1951 et, dans l'affirmative, si le Gouvernement estime suffisante l'aide nécessaire aux entreprises artisanales obligées d'améliorer leur équipement.

17593. — 9 février 1951. — **M. Raymond Moussu** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle taxe sur le chiffre d'affaires doit être appliquée par un entrepreneur de menuiserie qui effectue, dans un bâtiment ancien, des travaux de remplacement de boiseries pour cause de vétusté, c'est-à-dire des travaux de réparation et d'entretien.

17594. — 9 février 1951. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les livraisons faites à lui-même par un producteur de produits extraits ou fabriqués par lui et qu'il utilise pour ses besoins personnels ou ceux de son exploitation sont soumises à la taxe à la production, mais non à la taxe sur les transactions, les sommes à soumettre à cette taxe étant constituées par le montant des ventes (art. 260, 292 et 1575 du code général des impôts directs). Il demande si cette exemption de la taxe sur les transactions s'applique également à des livraisons de viande ou de charcuterie qu'un boucher se fait à lui-même pour la nourriture de son personnel salarié.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17595. — 9 février 1951. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le montant, en volume et en pourcentage, de l'aide effectivement versée par le fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique: 1° au profit de la petite exploitation telle qu'elle se trouve définie par les règlements en vigueur (moins de 2.000.000 par an); combien de salles ont été amenées à en bénéficier; le versement moyen par salle; 2° au profit des autres catégories en les distinguant selon l'importance de leurs recettes (nombre de salles, versements globaux, pourcentage par rapport à l'ensemble, versement moyen par salle).

INTERIEUR

17596. — 9 février 1951. — **M. Bentaieb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les zaouya qui reçoivent les passagers du désert, les pauvres, les vieillards, les orphelins. Il lui rappelle que les ressources des zaouya provenaient, autrefois, des dons faits par les pèlerins. En raison de l'évolution qui s'est produite et des propagandes étrangères, les sentiments religieux traditionnels ont diminué et ainsi ont diminué les dons offerts aux zaouya dont les chefs ont toujours prêché la paix et l'amitié pour la France; il lui demande s'il ne serait pas possible de faire accorder annuellement, à chaque zaouya d'Algérie, 2.000 quintaux de blé, 100 quintaux de dattes, 1.000 quintaux de sucre, 500 de café et telle somme que le Gouvernement pourra fixer.

17597. — 9 février 1951. — **M. Pierre Dominjon,** se référant à la réponse faite le 7 octobre 1950 à sa question écrite n° 15596, attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des commis principaux qui n'ont pu bénéficier du reclassement au grade de secrétaires administratifs, en raison du pourcentage limitatif imposé par le Gouvernement (moins de 50 p. 100 des commis en fonctions) et qui ne peuvent se présenter à l'un des concours de ce genre (dont deux viennent d'avoir lieu) en raison de leur âge (plus de 45 ans). Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'une nouvelle intégration en la réservant — par priorité — à cette catégorie de fonctionnaires dont la durée des services dépasse parfois 25 ans et dont les fonctions correspondent effectivement à celles de secrétaires administratifs (soit rédacteur).

17598. — 9 février 1951. — **M. André-Jean Godin,** rappelant à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un garde champêtre est nommé par le maire de la commune après agrément du sous-préfet, demande quelle est l'autorité qui a qualité pour prononcer sa démission d'office ou sa réforme.

JUSTICE

17599. — 9 février 1951. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de la justice** si, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le délai prévu à l'article 5 de la loi du 30 juin 1926, modifiée par celle du 18 avril 1946, d'exploitation personnelle pendant quatre années entières et consécutives d'un fonds de commerce, il doit ou non comprendre la durée des différentes prorogations légales relativement au droit à l'indemnité d'éviction à l'égard du propriétaire désirant reprendre les locaux loués en vue d'une occupation industrielle ou commerciale rigoureusement personnelle. Par ailleurs, pour apprécier la durée d'occupation de quatre années ci-dessus indiquée, faut-il se placer à la date à laquelle la demande en renouvellement de bail a dû être faite valablement, compte tenu seulement, exclusion étant faite des durées de prorogation légale, du bail écrit ou verbal; ou faut-il se placer à la date à laquelle la demande a pu être encore faite valablement, par suite des prorogations légales de plein droit, ou encore, faut-il se placer à la date d'expiration des prorogations légales.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17600. — 9 février 1951 — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelles raisons la paraphémylène diamine est encore tolérée, alors qu'elle ne cesse de provoquer des accidents très graves. En effet, le décret du 19 novembre 1948 réglemente d'une manière très stricte l'utilisation de certains produits dangereux, notamment celle des teintures pour cheveux contenant de la paraphémylène diamine. A juste titre, un délai semble avoir été accordé aux fabricants pour mettre au point des teintures ne contenant pas de colorant très dangereux. La plupart des fabricants français, représentant au moins 90 p. 100 du marché, vendent maintenant sur une vaste échelle des teintures sans paraphémylène diamine, donnant toute satisfaction aux consommateurs.

17601. — 9 février 1951 — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un employé auxiliaire, classé comme servant et ayant plus de quatre années dans le même emploi, qui n'a jamais été prévenu ni verbalement ni par écrit qu'il occupait ce poste à titre temporaire, comme le prévoit le décret n° 46-759 du 19 avril 1946, peut être considéré comme occupant ce poste à titre permanent.

17602. — 9 février 1951. — **Mlle Marie-Louise Wéber** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel recours peuvent exercer les parents, lorsqu'en cas de vaccination antivariolique obligatoire pratiquée sur un enfant d'un an, celui-ci est victime d'affections consécutives graves entravant son développement, le laissant déficient, infirme et incurable, et quels secours peuvent obtenir les intéressés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17603. — 9 février 1951. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un salarié dont la femme touche une pension d'invalidité de la sécurité sociale, supérieure de 67 F au tiers du salaire moyen départemental, se trouve par les textes en vigueur, privé du bénéfice de l'allocation de salaire unique, alors que cette allocation est bien supérieure à la pension d'invalidité. Il lui demande s'il n'est pas possible pour l'invalide de renoncer provisoirement au bénéfice de sa pension d'invalidité, lorsque le ménage perçoit l'allocation de salaire unique.

17604. — 9 février 1951. — **M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, lorsqu'un collaborateur, congédié par un employeur, n'assure pas son travail pendant le temps de préavis, l'employeur est tenu de verser les cotisations sociales (S. S., allocations familiales, accidents du travail), pendant le temps correspondant.

17605. — 9 février 1951. — **M. Maurice Guérin** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un jeune homme en apprentissage à qui a été supprimé le bénéfice des allocations familiales, alors qu'âgé de 16 ans et demi il était atteint de tuberculose qui l'immobilisera au moins pendant un an. Il lui demande: 1° les charges financières que représenterait l'assimilation des apprentis aux étudiants; 2° les charges financières que représenterait la garantie des apprentis de plus de 17 ans atteints de longue maladie.

17606. — 9 février 1951. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social, né en 1888 et décédé le 18 octobre 1947. Sa veuve, étant donné que le *de cujus* était bénéficiaire d'une assurance de groupe, a procédé normalement au rachat en conformité de la loi du 23 août 1948. La notification d'une pension de 7.000 F a été faite à la veuve sur un titre établi au nom du *de cujus*. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette veuve, actuellement âgée de 55 ans, ne peut pas bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie de la sécurité sociale, alors que, si son mari avait été vivant, ses droits auraient été normalement couverts par lui au titre d'épouse de pensionné.

17607. — 9 février 1951. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° les conditions que doivent remplir les travailleurs indépendants pour être exonérés des cotisations d'allocations familiales; 2° quel est le montant du salaire mensuel de base à prendre en compte pour le calcul de ces allocations pour les années 1949, 1950 et 1951.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

16966. — **M. Auguste Hugonnier** signale à **M. le ministre de la défense nationale** que, dans le cadre des mutations prévues pour le 1er janvier 1951 dans l'administration militaire se trouvent, parmi le personnel civil du C. T. A. C. à Lyon, des veuves de guerre. Or, les instructions reçues de l'autorité supérieure ne prévoient ces mutations (éloignement de leur domicile) que pour les personnes seules (les veuves de guerre se trouvant évidemment dans ce cas) et non pas pour les femmes mariées. Il semble paradoxal que les veuves de guerre figurant au titre des personnes seules se trouvent ainsi pénalisées par des mutations qui risquent, dans la plupart des cas, de les affecter à un service plus éloigné de leur domicile. Etant donné que la loi accorde aux veuves de guerre le statut des ménages sans enfant, il lui demande s'il entend donner des instructions pour revenir sur cette décision de manière à considérer les veuves de guerre non remariées sur un pied d'égalité avec les femmes mariées. (*Question du 27 décembre 1950.*)

Réponse. — Les règles applicables, en cas de mutation d'office par compressions d'effectifs, tiennent compte essentiellement des charges de famille, en raison des difficultés de logement et d'installation matérielle rencontrées par les agents mutés. Les veuves de guerre bénéficiaires des lois sur les emplois réservés sont, à charges de famille égales, mutées en dernier lieu.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16855. — **M. Sourou-Migan Apithy** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les agents qui ont quitté l'administration ou la Société nationale des chemins de fer français pour entrer à Electricité de France ou aux Charbonnages de France conserveront, dans leur dernier établissement, les avantages de l'ancienneté pour l'avancement et la retraite acquis dans le premier. Il lui demande: 1° si ces mêmes avantages sont reconnus aux agents provenant d'une banque nationalisée qui servent dans un autre établissement nationalisé; 2° dans la négative, quelles sont les mesures envisagées en vue d'étendre aux agents provenant des banques nationalisées le bénéfice de ces avantages. (*Question du 19 décembre 1950.*)

Réponse. — Aucune disposition statutaire ne permet aux agents qui ont quitté la S. N. C. F. pour devenir employés aux Charbonnages de France dans les houillères du bassin, à Electricité de France ou à Gaz de France, de conserver dans leur dernier établissement les avantages de l'ancienneté acquis dans le premier pour l'avancement et pour le bénéfice d'un régime de retraite complémentaire. Seuls les agents de la S. N. C. F. qui ont appartenu à une exploitation électrique de cette société transférée à Electricité de France en application de la loi du 8 avril 1946 et qui ont opté pour le statut du personnel d'Electricité de France et de Gaz de France, ont la possibilité de conserver les avantages de l'ancienneté pour l'avancement et la retraite, acquis à la S. N. C. F. Ce maintien des avantages acquis dans un premier établissement a un caractère tout à fait exceptionnel et ne saurait pas s'étendre à des agents qui, de leur propre chef, passeraient de la S. N. C. F. à Electricité de France. Il ne peut, non plus, y avoir maintien des avantages d'ancienneté pour les fonctionnaires qui deviendraient employés des Charbonnages de France ou d'Electricité de France et de Gaz de France, car la position de « détachement » telle qu'elle est prévue par le statut général des fonctionnaires, n'existe pas dans le statut du personnel de ces entreprises nationalisées. Enfin, aucune articulation n'existant, à ce jour, entre les différentes caisses de retraite des entreprises nationalisées, il apparaît n'y avoir, actuellement, aucun moyen de maintenir, même indirectement, les avantages d'ancienneté pour la retraite aux anciens agents d'une entreprise nationalisée, employés dans une autre entreprise nationalisée.

INTERIEUR

16999. — **M. Bentaïeb** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que des dizaines de milliers de jeunes musulmans parlant la langue française, munis de diplômes tels que certificats d'études, brevets, etc., se trouvent, à l'âge de vingt ans, sans travail, sans possibilité d'exercer une profession. Ils constituent ainsi une proie facile pour les propagandes étrangères qui exploitent leur mécontentement et s'efforcent de dresser le monde musulman contre la France. Il lui demande s'il ne serait pas possible de créer des chantiers de travaux dans chaque arrondissement administratif en Algérie, pour permettre d'embaucher tous ces jeunes gens que leur mécontentement pousse à pratiquer une politique antifrançaise. (*Question du 29 décembre 1950*).

Réponse. — La plupart des jeunes musulmans qui obtiennent le certificat d'études ont la possibilité de trouver un emploi. La situation du marché du travail est, en effet, relativement satisfaisante en Algérie dans les différentes branches de l'économie. Mais il est vrai que les jeunes gens qui ont fréquenté avec succès les établissements d'enseignement, ont tendance à délaisser les métiers manuels ou les activités traditionnelles de leur milieu social, pour rechercher des emplois de bureau où ils ne peuvent tous être admis. C'est à juste titre que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur ce phénomène social auquel des remèdes ne manqueront pas d'être recherchés. Les chantiers, dont la création a été suscitée par les travaux très importants inscrits au plan du développement économique et social de l'Algérie, offrent déjà un débouché à une nombreuse main-d'œuvre qui peut facilement atteindre une qualification professionnelle, grâce à l'enseignement reçu.

17148. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne juge pas opportun de prescrire que l'inscription sur la liste électorale peut être obtenue par quiconque justifie de sa résidence en produisant feuilles d'impôts, quittances de gaz, d'électricité, lorsque, comme il arrive souvent, propriétaires ou gérants refusent de délivrer un certificat de résidence parce qu'ils contestent la régularité de l'occupation des lieux. (*Question du 11 janvier 1951.*)

Réponse. — La circulaire du 30 novembre 1949 modifiée le 12 décembre 1950 portant codification de la procédure de révision des listes électorales adressée par le ministère de l'intérieur à tous les maires comporte toutes les indications souhaitées par l'honorable parlementaire. Elle souligne que la résidence, qui consiste uniquement dans le fait d'habiter dans la commune ne doit pas être confondue avec le domicile. Elle prescrit que dans le cas où l'électeur ne peut invoquer une attache avec la commune fondée sur le domicile, il doit justifier de sa résidence réelle et effective dans la commune pendant une durée de six mois, c'est-à-dire à compter du 1er octobre de l'année précédente. En ce qui concerne les modes de preuve, cette circulaire précise bien que tous les moyens propres à assurer la conviction de la commission chargée de la révision des listes électorales peuvent être admis.

17293. — **M. Bentaïeb** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans les trois départements algériens, certaines communes mixtes et certaines communes de plein exercice ne perçoivent pas les subventions qui pourraient leur être accordées comme dans les communes voisines, en raison de la carence des chefs de communes qui, par négligence, n'entreprennent pas de travaux d'équipement: ouverture de chemins, création d'écoles, captation de sources, irrigation et électrification, etc. Il serait cependant souhaitable pour le bien-être de toute la population que les subventions de secours allouées sur le budget de l'Algérie soient réparties équitablement entre toutes les communes, en proportion du nombre des habitants et qu'à cet effet des ordres soient donnés aux chefs de communes négligents, de manière à obtenir que tous les enfants habitant l'Algérie puissent profiter des avantages que la France leur apporte. Dans certaines communes de plein exercice, telle Ténès, des améliorations ont été faites en un laps de temps très court, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour susciter dans toutes les communes la réalisation d'un programme de travaux qui permettra à tous les Algériens français musulmans, de jouir des mêmes avantages. (*Question du 23 janvier 1951*).

Réponse. — Les faits exposés ont été communiqués au gouverneur général de l'Algérie pour qu'il fasse procéder à une enquête dont les résultats feront l'objet, dès qu'ils seront connus, d'une réponse définitive.

JUSTICE

16245. — **M. Marcel Poimbœuf** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes du décret n° 18-468 du 22 mars 1948 concernant le tarif des notaires, il est prévu qu'une vente après négociation donne lieu à un honoraire spécial pour le notaire. Le n° 123 du tarif officiel dit: « Il y a négociation lorsque le notaire a reçu mandat exprès ou tacite par l'une des parties de rechercher un cocontractant et que l'acte est passé entre les parties mises en relation par le notaire en exécution de ce mandat, notamment à la suite de publicité à laquelle le notaire a participé »; il lui signale le cas suivant: un notaire est expressément et par écrit chargé de la vente d'une maison, un marchand de biens demande au notaire les conditions de la vente, en lui indiquant qu'il serait éventuellement preneur. Après discussion avec le notaire, le marchand de biens acquiert la maison et signale qu'il a agi pour le compte d'un de ses clients, le client acquéreur verse au notaire l'honoraire de la négociation, puis trois mois après ce versement, il demande la restitution de cet honoraire, prétextant qu'il n'y a pas eu négociation et qu'il a versé une commission au marchand de biens, il lui demande si, dans le cas présent, il y a eu négociation au sens du décret du 22 mars 1948 susvisé et si le fait que le notaire chargé de la vente a négocié avec un marchand de biens mandataire de l'acheteur et rémunéré par une commission prive le notaire de son honoraire de négociation. (*Question du 7 novembre 1950.*)

Réponse. — Le tarif des notaires exige, pour que l'honoraire de négociation puisse être perçu, que les parties aient été mises en relation par le notaire lui-même. Dès lors, les réponses aux questions posées paraissent devoir être négatives: 1° sur le point de savoir s'il y a eu négociation; 2° sur le point de savoir si le notaire peut percevoir l'émolument de négociation. Toutefois, au vu de renseignements plus complets que la chancellerie serait prête à faire réunir par voie d'enquête si le cas d'espèce visé lui était dénoncé, un nouvel examen pourrait amener à modifier ces conclusions.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16719. — **M. Charles Viatte** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le total des dépenses, tant en personnel qu'en matériel, effectuées en 1950 pour l'entretien et l'équipement du réseau routier français: 1° par l'Etat; 2° par les collectivités locales. (*Question du 9 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° Routes nationales exercice 1950. Entretien, amélioration et reconstruction, 24.078.997.000; 2° routes départementales, matériel et travaux. Evaluation pour 1949 après enquête auprès des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, 28 millions; 3° dépenses de personnel communes aux routes nationales et départementales (1950). Traitements, salaires, indemnités, 20.778 millions. Il conviendrait de majorer ce chiffre des dépenses correspondantes de retraites qui représentent approximativement 25 p. 100 de ce chiffre, soit 5 milliards environ. Certaines dépenses motivées en majeure partie par les services routiers ont été écartées des estimations ci-dessus: administration centrale, laboratoire, acquisition et fonctionnement des véhicules automobiles, impressions et publications, correspondances télégraphiques et téléphoniques, entretien des immeubles. Cette omission paraît tenir un compte assez exact de la part d'activité du personnel consacrée à des occupations étrangères à la route; 4° chemins vicinaux (d'après les recouvrements de la taxe vicinale en 1949) non compris les charges de retraite du personnel, 11.405 millions; 5° voirie urbaine (évaluation pour 1949), 6 millions; 6° subventions aux départements. Chapitre 9030 du budget du ministère de l'intérieur, 2.400 millions.

ANNEXE I. — *Budget des routes nationales. — Exercice 1950.*

Chap. 3300. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires	15.130.198.000
Chap. 3010. — Contribution de l'Etat aux dépenses d'entretien des chaussées de Paris	222.499.000
Chap. 801. — Travaux dans les localités sinistrées.	53.000.000
Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art (routes nationales, départementales et communales).	5.200.000.000
Chap. 803. — Améliorations apportées, lors de leur reconstruction, aux ponts détruits des routes nationales	1.688.000.000
Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement opérations anciennes	1.175.000.000
Chap. 9010. — Routes nationales. — Equipement opérations nouvelles	180.000.000
Chap. 902. — Suppression de passages à niveau	130.000.000
Chap. 903. — Routes nationales. — Ponts — Construction et grosses réparations	70.000.000
Chap. 907-909. — Routes nationales. — Ponts. — Construction et grosses réparations	53.500.000
Chap. 908. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	175.000.000
Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940	1.500.000
	24.078.997.000

ANNEXE II. — *Dépenses de personnel. — Exercice 1950.*

(En millions de francs.)

CHAPITRES	DESIGNATION	CRÉDIT	A DÉDUIRE France outre-mer.	RESTE pour la métropole.	A AJOUTER (reclassement).	TOTAL
1240	Ouvriers des parcs	911	»	»	»	911
1250	Conducteurs de chantiers et agents de travaux	9.180	»	»	951	10.131
1260	Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités	314	»	»	»	314
3080	Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement frais	449	»	»	»	449
	Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Prestations en espèces	60	»	»	»	60
						10.954
1060	Ingénieurs des ponts et chaussées	318	7	311	27	338
1070	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat	709	17	692	94	786
1080	Adjoints techniques des ponts et chaussées	260	11	249	32	281
1090	Commis des ponts et chaussées	89	7	82	9	91
1100	Agents de bureau	37	8	29	2	31
1110	Agents cadre complémentaire	182	»	»	6	188
1120	Employés contractuels	93	»	»	5	98
1130	Personnel contractuel	36	»	»	3	39
1140	Auxiliaires	609	2	607	23	630
1180	Primes de rendement	141	8	133	»	133
1420	Indemnités de résidence	1.423	»	»	181	1.604
1430	Supplément familial	281	»	»	42	323
1440	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée et de disponibilité, expertises médicales, etc.	21	»	»	3	24
						4.566
1150	Contrôle des transports. — Personnel non spécialisé.	21	»	»	2	23
1160	Contrôle des transports. — Personnel spécialisé	86	»	»	11	97
1410	Contractuels et auxiliaires du contrôle des transports routiers	171	»	»	9	180
						300
3020	Personnel du service des ponts et chaussées. — Remboursement de frais	352	16	336	»	336
3030	Contrôle des transports	10	»	»	»	10
5020	Subvention au service des examens du permis de conduire	84	»	»	»	84
5080	Participation de l'Etat aux dépenses de personnel de la voirie départementale de la Seine	79	»	»	8	87
						517
4000	Prestations familiales	3.530	»	»	»	3.530
	Total	.....	.....	.....	.....	20.778

Observations. — Les crédits figurant dans la colonne reclassement comprennent les dépenses supplémentaires résultant de l'application de deux tranches de reclassement au cours de l'année 1950.

Enfin, il convient de souligner que la totalité des dépenses de personnel n'est pas à imputer aux routes nationales, la part qui leur est imputable est d'ailleurs très malaisée à déterminer.

En effet, les crédits globaux repris ci-dessus comprennent les dépenses de certains services spécialisés: ports maritimes, voies navigables; en outre, un pourcentage important de conducteurs de chantiers et d'agents de travaux travaillent sur les routes départementales.

En première approximation, si l'on se réfère aux études entreprises par une commission instituée au ministère des travaux publics et des transports, il semble que la part de ces dépenses imputable aux seules routes nationales serait de l'ordre de 10 milliards.

NOTA. — Certaines dépenses motivées, en majeure partie, par les services routiers ont été écartées des estimations ci-dessus: administration centrale, laboratoire, acquisition et fonctionnement des véhicules automobiles, impressions et publications, correspondances télégraphiques et téléphoniques, entretien des immeubles. Cette omission paraît tenir un compte assez exact de la part d'activité du personnel consacrée à des occupations étrangères à la route.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 9 février 1951.

SCRUTIN (N° 3334)

Sur l'amendement de M. Genest tendant à supprimer l'article 14 du projet sur les vieux travailleurs anciens salariés.

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 211
Contre 360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lemormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bloc-quaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Gresden.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
M[illegible]reur.
Le Sciellour.
Lescoraï.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.

René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nimine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Rivet.
Rollin (Louis).
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rézy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Chevigné (de).
Colin.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 553
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 208
Contre 345

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 6 février 1951.*
(*Journal officiel* du 7 février 1951.)

Dans le scrutin (n° 3321) sur l'amendement de M. Gallet au chapitre 1000 du budget de l'intérieur (Traitement du ministre) (Réduction indicative de crédit):

MM. Bachelet, Brusset (Max), Bruyneel, Caron, Delachenal, Deshors, Dixmier, Félix, Camille Laurens, Lescorat, Mazel, Monin, Oopa Pouvanaa, Guy Petit, Ramarony, Paul Ribeyre, Sourbet, Toublanc portés comme ayant voté « pour » déclarent avoir voulu voter « contre ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Truffaut a été porté dans la liste des députés ayant voté « pour ». En réalité, M. Truffaut avait déposé dans l'urne un bulletin bleu et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 8 février 1951.*
(*Journal officiel* du 9 février 1951.)

Dans le scrutin (N° 3325) sur la prise en considération de la lettre rectificative déposée par le Gouvernement au projet relatif au taux des allocations familiales:

M. Edouard Bonnefous porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Aku, Apithy, Aubame, Aujoulat, Guissou, Mamba Sano, Martine, Nazi Boni, Ouedraogo Mamadou, Saravane Lambert, Senghor portés comme ayant voté « pour » déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.